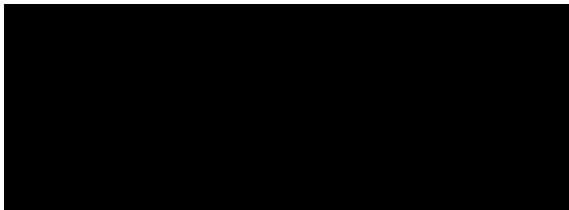




PAR COURRIEL

Québec, le 27 octobre 2025



N/D. : 25-01-230

Objet : Demande d'accès aux documents

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 29 septembre dernier visant à obtenir la documentation suivante concernant l'établissement « DISCO-SPEC DAGOBERT » situé au 600, Grande Allée Est, à Québec :

« L'avis de convocation relatif au dossier 364430 Disco-Spec Dagobert et tout autre document déposé au dossier 364430 (pièces, mémoires, correspondance officielle, etc.) »

Après analyse, nous vous informons que nous pouvons vous transmettre en partie les documents demandés. Vous trouverez donc en pièce jointe l'avis de convocation amendé, ainsi que les documents 300 à 302. Notez que certains renseignements ont été caviardés puisqu'ils sont protégés en vertu des articles 23, 24, 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ci-après désignée la « Loi sur l'accès »,

En ce qui concerne les documents A, B, C, et les documents 1 à 299, nous vous invitons à contacter le Service de police de la Ville de Québec. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, vous pouvez transmettre une demande d'accès à l'information aux coordonnées suivantes :

Responsable de l'accès à l'information SPVQ
1130, route de l'Église, local 134
Québec (Québec) G1V 4X6
Télécopieur : 418 641-6655
Téléphone : 418 641-6411, poste 5593
Courriel : accesinformation@spvq.quebec

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Québec

200, chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3
Téléphone : 418 643-7667
Sans frais : 1 800 363-0320
Télécopieur : 418 643-5971
racj.gouv.qc.ca

Montréal

1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 873-3577
Sans frais : 1 800 363-0320
Télécopieur : 514 873-5861

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels



Marie-Christine Bergeron, avocate
Directrice

ANNEXE — RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES SUR LESQUELLES LE REFUS S'APPUIE

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulcation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

- 1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;
- 3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;
- 5° (*paragraphe abrogé*);
- 6° (*paragraphe abrogé*);
- 7° (*paragraphe abrogé*);
- 8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;
- 9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102	Montréal Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca	

Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE « AMENDÉ »

(Cet avis remplace celui daté du 25 octobre 2019)

PAR MESSAGERIE TODOC

Québec, le 23 novembre 2021

Maître Claude Roy pour :
Disco-Spec Dagobert inc.
Monsieur Gilles Laberge
DISCO-SPEC DAGOBERT
600, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 2K5

Numéro de dossier : **364430**

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à un appel du rôle provisoire qui aura lieu le :

Date	Heure	Lieu
8 décembre 2021	9 h 30	Régie des alcools, des courses et des jeux Salle de rencontre numéro 1 560, boul. Charest Est Québec (Québec) G1K 3J3

Vous avez le droit d'être représenté par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motifs de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)

1. Présence d'une personne mineure
2. Déplacements des policiers pour des appels de différentes natures / Actes de violence / Consommation excessive de boissons alcooliques

Québec
560, boul. Charest Est
Québec (Québec) G1K 3J3
Téléphone : (418) 643-7667
Télécopieur : (418) 643-5971
www.racj.gouv.qc.ca

Montréal
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : (514) 873-3577
Télécopieur : (514) 873-5861

3. Déplacements ambulanciers
4. Inspections et plaintes traitées par le Bureau de la sécurité privée
5. Non-respect d'un engagement volontaire

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au Service de la gestion de la planification des rencontres :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Service de la planification des rencontres
a/s Mme Julie Perrier
560, boul. Charest Est
Québec (Québec) G1K 3J3
Téléphone: (418) 528-7225, poste 22014
Télécopieur : (514) 873-8043
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présent et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

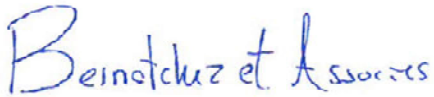
Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsqu'applicable :

- a) suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b) imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d) restreindre les heures d'exploitation;
- e) accepter un engagement volontaire.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec **Me Charles Tanguay**, par courriel : charles.tanguay@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone au (418) 528-7225, poste 23403.



BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

MG/nl/CT/mc

- p. j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation du permis
ANNEXE II – Législation et réglementation
ANNEXE III – Copie des documents 1 à 302 et document A (déjà transmis)
Documents B et C

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation du permis

▪ **Permis et autorisations existants**

- permis de bar, no 100076117-1 :
- avec autorisations de danse, de projection de films et de spectacles sans nudité, situé au 2^e étage et dans la mezzanine, capacité 765;
- avec autorisations de danse, de projection de films et de spectacles sans nudité, situé au 1^{er} étage, capacité 420;
- situé sur la terrasse, capacité 255, pour une capacité totale de 1440.

Motifs de la convocation

Le 11 juin 2019, la Régie a reçu une demande de convocation du Service de police de la Ville de Québec, pour l'établissement « DISCO-SPEC DAGOBERT » pour les motifs suivants : (Document A)

1. *Présence de personne mineure*

Entre le 25 mars 2017 et le 25 août 2019, les policiers ont été interpellés à plusieurs reprises, pour intervenir à l'établissement « DISCO-SPEC DAGOBERT » concernant la présence de personnes mineures. (Documents A et 1 à 17)

Le 25 mars 2017, les policiers ont constaté, dans votre établissement, la présence d'une (1) personne mineure. (Document 1)

Le 1^{er} avril 2017, les policiers ont constaté, dans votre établissement, la présence d'une (1) personne mineure. (Document 2)

Le 6 mai 2017, les policiers ont constaté, dans votre établissement, la présence d'une (1) personne mineure. (Document 3)

Le 26 août 2017, les policiers ont constaté, dans votre établissement, la présence d'une (1) personne mineure. (Document 4)

Le 3 février 2018, les policiers ont constaté, dans votre établissement, la présence de trois (3) personnes mineures. (Document 5)

Le 29 avril 2018, les policiers ont constaté, dans votre établissement, la présence d'une (1) personne mineure. (Document 6)

Le 27 octobre 2018, les policiers ont constaté, dans votre établissement, la présence d'une (1) personne mineure. (Document 7)

Le 3 novembre 2018, les policiers ont constaté, dans votre établissement, la présence de trois (3) personnes mineures, dont une fortement intoxiquée. (Document 8)

Le 10 novembre 2018, les policiers ont constaté, dans votre établissement, la présence d'une (1) personne mineure. (Document 9)

Le 24 novembre 2018, les policiers ont constaté, dans votre établissement, la présence d'une (1) personne mineure. (Document 10)

Le 19 janvier 2019, les policiers ont constaté, dans votre établissement, la présence de trois (3) personnes mineures. (Document 11, en liasse)

Le 25 janvier 2019, les policiers ont constaté, dans votre établissement, la présence d'une (1) personne mineure. (Document 12)

Le 2 mars 2019, les policiers ont constaté, dans votre établissement, la présence de deux (2) personnes mineures. (Document 13)

Le 10 mars 2019, les policiers ont constaté, dans votre établissement, la présence de trois (3) personnes mineures. (Document 14, en liasse)

Le 14 avril 2019, les policiers ont constaté, dans votre établissement, la présence d'une (1) personne mineure. (Document 15)

Le 5 mai 2019, les policiers ont constaté, dans votre établissement, la présence de deux (2) personnes mineures. L'une des personnes mineures est intoxiquée par l'alcool. (Document 16, en liasse)

Le 11 mai 2019, les policiers ont constaté, dans votre établissement, la présence d'une (1) personne mineure. (Document 17)

Le 8 juillet 2019, les policiers ont constaté, dans votre établissement, la présence de trois (3) personnes mineures. (Document 17.1)

Le 22 juillet 2019, les policiers ont constaté, dans votre établissement, la présence d'une (1) personne mineure. La personne mineure était intoxiquée par l'alcool. (Document 17.2)

Le 25 août 2019, les policiers ont constaté, dans votre établissement, la présence de deux (2) personnes mineures. Une des personnes mineures était intoxiquée par l'alcool. (Document 17.3)

2. *Déplacements des policiers pour des appels / Actes de violence / Consommation excessive de boissons alcooliques*

Entre le 1^{er} janvier 2018 et le 22 avril 2019, les policiers se sont présentés à votre établissement à de nombreuses occasions suite à des appels, relativement à des actes de violence, ainsi qu'à de la consommation excessive de boissons alcooliques. (Voir documents A et 18 à 250)

Le 1^{er} janvier 2018, les policiers reçoivent plusieurs appels : une demande d'expulsion de deux (2) clients; un (1) client intoxiqué par l'alcool; l'arrestation d'un (1) client ayant brisé une porte vitrée du bar avec son poing; désordre; de la violence des portiers; ainsi que pour agression sexuelle. (Document 18, en liasse)

Le 6 janvier 2018, vers 1 h 59, les policiers interviennent concernant un (1) client qui veut en agresser un autre. (Document 19)

Également, le 6 janvier 2018, vers 3 h 40, un (1) client se présente au poste concernant des voies de fait contre un portier. Le client a trois (3) dents cassées. (Document 20)

Le 7 janvier 2018, vers 2 h 38, les policiers interviennent concernant un (1) homme intoxiqué, expulsé de l'établissement. Il est inconscient et en hypothermie. Celui-ci a été reconduit à l'hôpital. (Document 21)

Également, le 7 janvier 2018, vers 2 h 43, les policiers doivent effectuer de la surveillance à l'extérieur de l'établissement pour maintenir la paix et l'ordre. (Document 22)

Le 7 janvier 2018, vers 3 h 07, les policiers reçoivent un appel concernant une dispute verbale entre une cliente et la préposée au vestiaire. (Document 23)

Le 12 janvier 2018, vers 23 h 43, les policiers reçoivent un appel concernant trois (3) clients expulsés par les portiers. Un des clients a cassé une bouteille et menaçait les portiers. (Document 24)

Le 13 janvier 2018, les policiers reçoivent plusieurs appels concernant des clients intoxiqués et agressifs. Plusieurs dossiers de voies de fait ouverts. (Document 25)

Le 14 janvier 2018, vers 2 h 15, les policiers interviennent concernant un (1) client fortement intoxiqué et ayant des idées suicidaires. (Document 26)

Le 21 janvier 2018, vers 1 h 05, les policiers reçoivent un appel concernant un (1) client expulsé de l'établissement pour désordre. Celui-ci consommait de la cocaïne dans les toilettes. Il y avait également une bagarre entre sept (7) personnes. (Document 27)

Le 27 janvier 2018, vers 1 h 48, les policiers interviennent concernant un (1) individu blessé suite à une bagarre entre des clients de l'établissement. (Document 28)

Également le 27 janvier 2018, vers 2 h 41, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client intoxiqué. (Document 29)

Le 27 janvier 2018, vers 2 h 49, les policiers reçoivent un appel concernant un (1) client du bar qui cause du désordre à la suite de son expulsion. Celui-ci a été mis en arrestation. (Document 30)

Le 27 janvier 2018, vers 2 h 54, une assistance ambulancière est demandée concernant la barmaid intoxiquée par l'alcool et inconsciente. Celle-ci a été transportée à l'hôpital. (Document 31)

Le 28 janvier 2018, vers 2 h 42, les policiers reçoivent un appel concernant un (1) client du bar qui cause du désordre à la suite de son expulsion. Il cherche la confrontation avec les portiers. (Document 32)

Le 3 février 2018, vers 00 h 05, les policiers interviennent concernant une jeune fille mineure de seize (16) ans semi-consciente. Elle serait intoxiquée par l'alcool et possiblement par du GHB. Celle-ci a été transportée à l'hôpital. (Document 33)

Le 3 février 2018, vers 00 h 58, les policiers reçoivent un appel concernant une altercation physique entre deux (2) clients de l'établissement. Un des deux clients a des dents cassées et des lacérations. Il quitte en ambulance. (Document 34)

Le 3 février 2018, vers 1 h 07, les agents de GRIPP interviennent concernant une bagarre sur la piste de danse. Un client est expulsé. (Document 35)

Le 3 février 2018, vers 3 h 02, les policiers interviennent concernant une cliente fortement intoxiquée par l'alcool qui a été expulsée par les portiers. (Document 36)

Le 10 février 2018, vers 00 h 59, une assistance ambulancière est demandée concernant une jeune fille mineure de dix-sept (17) ans qui est en convulsion. (Document 37)

Également, le 10 février 2018, vers 3 h 03, les policiers interviennent concernant un (1) client causant du désordre qui vient d'être expulsé de l'établissement. Il cherche la confrontation avec les portiers. (Document 38)

Le 11 février 2018, vers 00 h 10, les policiers reçoivent un appel concernant des voies de fait sur un portier. Un (1) client bloquait l'accès au bar suite à son expulsion. Il s'est débattu et a atteint un portier au visage. (Document 39)

Le 17 février 2018, vers 1 h 40, les policiers reçoivent un appel concernant des voies de fait contre un portier, suite à l'expulsion d'un client. Ce dernier a été pris par la gorge par un portier. (Document 40)

Le 18 février 2018, vers 2 h 56, assistance aux portiers concernant une (1) cliente intoxiquée qui aurait été expulsée de l'établissement. (Document 41)

Le 18 février 2018, vers 3 h 40, les policiers reçoivent un appel concernant deux (2) clientes qui auraient été expulsées. Dossier de voies de fait ouvert entre deux (2) clientes et un portier. (Document 42)

Le 24 février 2018, vers 2 h 58, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) homme complètement ivre et incapable de se tenir debout retrouvé dans le bar par des employés. Celui-ci a été transporté à l'hôpital. (Document 43)

Le 25 février 2018, vers 2 h 59, les policiers interviennent concernant un (1) individu qui se serait fait expulser suite à une altercation. (Document 44)

Le 3 mars 2018, vers 1 h 15, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) femme intoxiquée. (Document 45)

Le 4 mars 2018, vers 1 h 36, les policiers reçoivent un appel concernant un homme intoxiqué par l'alcool. Celui-ci a été pris en charge par des amis. (Document 46)

Le 4 mars 2018, vers 2 h 04, les policiers sont interpellés concernant des voies de fait entre des clients. Une cliente aurait reçu un coup de poing au visage. (Document 47)

Le 4 mars 2018, vers 2 h 42, assistance aux portiers concernant un client fortement intoxiqué par l'alcool. Celui-ci a été transporté à l'hôpital. (Document 48)

Le 4 mars 2018, vers 3 h 50, une assistance ambulancière est demandée concernant une femme intoxiquée. Celle-ci a été prise en charge par une amie. (Document 49)

Le 5 mars 2018, vers 1 h 33, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) femme fortement intoxiquée, par l'alcool et le GHB, retrouvée dans la neige devant l'hôtel Château-Laurier. Elle avait passé la soirée à l'établissement. Celle-ci a été transportée à l'hôpital. (Document 50)

Le 9 mars 2018, vers 2 h 13, les policiers reçoivent un appel concernant des clients qui ont été expulsés et qui veulent avoir leurs manteaux. Un des clients a menacé les portiers avec une bouteille. (Document 51)

Le 10 mars 2018, vers 1 h 35, les policiers interviennent concernant un (1) homme connu pour être criminalisé et aussi pour être le fils d'un Hells Angels. (Document 52)

Également, le 10 mars 2018, vers 2 h 02, les policiers interviennent concernant un (1) client qui aurait expulsé, car il empêchait les autres clients d'entrer dans l'établissement. (Document 53)

Le 16 mars 2018, vers 1 h 45, une assistance ambulancière est demandée concernant une femme intoxiquée en crise d'anxiété suite à une chicane verbale à l'établissement. (Document 54)

Le 17 mars 2018, vers 1 h 25, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) homme fortement intoxiqué dans le portique de l'établissement. Il n'est plus capable de se tenir debout, ni de parler. Il a été pris en charge par les ambulanciers. (Document 55)

Le 17 mars 2018, vers 2 h 11, une assistance ambulancière est demandée concernant trois (3) femmes intoxiquées par du GHB. Elles

sont avec des hommes de race noire et dont certains sont connus pour être impliqués dans la prostitution. (Document 56)

Le 17 mars 2018, vers 2 h 16, les policiers reçoivent un appel concernant une (1) femme qui a été expulsée par les portiers, car elle consommait de la poudre blanche. En sortant, elle s'est effondrée et a été reconduite à l'hôpital. (Document 57)

Le 17 mars 2018, vers 2 h 50, les policiers reçoivent un appel concernant une (1) femme intoxiquée possiblement au GHB et retrouvée pratiquement inconsciente au 1^{er} étage de l'établissement. (Document 58)

Le 17 mars 2018, vers 2 h 51, les policiers interviennent concernant des voies de fait contre un portier. Un (1) client mentionne avoir été pris à la gorge sans raison par un portier. (Document 59)

Le 17 mars 2018, vers 3 h 14, arrestation d'un (1) client fortement intoxiqué par l'alcool qui aurait déclenché l'alarme d'incendie et jeté des matières résiduelles sur la voie publique. (Document 60)

Le 18 mars 2018, vers 3 h, une plainte de voies de fait est prise au poste de police concernant un événement qui se serait déroulé à l'établissement. (Document 61)

Le 24 mars 2018, vers 00 h 56, les policiers sont interpellés par les portiers qui disent avoir surpris un (1) homme dans les toilettes avec des sachets contenant possiblement de la cocaïne. Les portiers ont expulsé l'homme et ont remis la drogue aux policiers. (Document 62)

Le 24 mars 2018, vers 2 h 20, les policiers sont interpellés concernant une femme semi-consciente. Lors de l'intervention, un (1) homme agressif est arrêté. Il frappe dans les portes de l'établissement et sur un véhicule de l'autopatrouille. Une ambulance est demandée pour la femme. (Document 63)

Le 24 mars 2018, vers 3 h 12, une assistance ambulancière est demandée concernant un client semi-conscient et intoxiqué. Celui-ci a été pris en charge par les ambulanciers. (Document 64)

Le 25 mars 2018, vers 1 h 25, les policiers interviennent concernant une (1) cliente intoxiquée dans le portique du bar pour désordre et voies de fait sur un agent. Une ambulance est demandée par un portier. (Document 65)

Le 25 mars 2018, vers 2 h 15, arrestation d'une (1) cliente pour voies de fait sur un portier. (Document 66)

Le 30 mars 2018, vers 2 h 39, intervention des agents de GRIPP auprès d'une (1) cliente qui a actionné l'alarme d'incendie du bar et qui est complètement désorientée. Elle se chicane avec deux (2) individus. (Document 67)

Le 31 mars 2018, vers 00 h, arrestation d'une (1) cliente ivre et agressive. Cette dernière se déshabille et se chamaille avec les portiers. Elle a été arrêtée pour possession de crack. (Document 68)

Également, le 31 mars 2018, vers 00 h 37, arrestation d'une (1) cliente pour désordre. Elle a frappé un portier et elle en a mordu un autre. (Document 69)

Le 2 avril 2018, vers 1 h 03, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente de dix-huit (18) ans intoxiquée à l'établissement. (Document 70)

Le 2 avril 2018, vers 1 h 54, arrestation pour désordre d'un (1) homme ivre et possiblement intoxiqué par des stupéfiants. Ce dernier a fait du trouble à l'établissement et a été expulsé plus tôt dans la soirée. (Document 71)

Le 2 avril 2018, vers 2 h 12, arrestation d'un (1) client pour désordre. Ce dernier et son ami ont été expulsés à la suite d'une transaction de drogue dans le bar. (Document 72)

Le 2 avril 2018, vers 2 h 56, arrestation d'une (1) cliente pour agression armée à l'intérieur du bar. Celle-ci a cassé une bouteille de verre sur la tête d'un autre client. (Document 73)

Le 8 avril 2018, vers 1 h 29, intervention des policiers auprès d'un (1) client intoxiqué par l'alcool avec saignement au visage. (Document 74)

Le 14 avril 2018, vers 1 h 05, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client de dix-huit (18) ans inconscient gisant dans son vomi. Celui-ci a été transporté à l'hôpital. (Document 75)

Le 21 avril 2018, vers 00 h 50, arrestation d'un (1) client pour désordre et voies de fait à la suite d'une bagarre dans le bar. Une assistance ambulancière est demandée. (Document 76)

Le 21 avril 2018, vers 2 h 17, intervention auprès d'une (1) cliente intoxiquée par l'alcool qui a été expulsée du bar. (Document 77)

Le 22 avril 2018, vers 1 h 50, arrestation pour désordre d'un (1) client en état d'ébriété. Il a été expulsé du bar et se bat avec un de ses amis sur le trottoir devant l'établissement. (Document 78)

Le 22 avril 2018, vers 2 h 52, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente intoxiquée qui est tombée sur la piste de danse et qui s'est cassé une jambe. (Document 79)

Le 27 avril 2018, vers 1 h 35, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente fortement intoxiquée et qui a des pertes de conscience. Elle a été transportée à l'hôpital. (Document 80)

Le 28 avril 2018, vers 2 h 58, une assistance policière est demandée afin d'expulser trois (3) clients. (Document 81)

Le 5 mai 2018, vers 00 h 24, arrestation pour désordre d'un (1) client intoxiqué qui a été expulsé du bar. Ce dernier porte une veste pare-balle. (Document 82)

Le 5 mai 2018, vers 1 h 30, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente intoxiquée. Elle a été transportée à l'hôpital. (Document 83)

Le 5 mai 2018, vers 2 h 46, un (1) client est interpellé suite à son expulsion par les portiers de l'établissement. Il aurait causé du désordre. (Document 84)

Le 6 mai 2018, vers 3 h 48, une assistance ambulancière est demandée concernant une barmaid intoxiquée par l'alcool et semi-consciente retrouvée dans les toilettes. Elle a été transportée à l'hôpital. (Document 85)

Le 12 mai 2018, vers 1 h 50, arrestation d'un (1) client pour menace, dans le portique du bar. Il a menacé un autre client de le piquer avec un couteau. Les policiers ont effectivement retrouvé un couteau repliable avec une lame de deux (2) pouces. (Document 86)

Le 13 mai 2018, vers 2 h 55, plainte de voies de fait contre deux (2) portiers de l'établissement. (Document 87)

Le 19 mai 2018, vers 1 h 57, intervention des agents de GRIPP à la suite d'une bagarre entre filles sur la terrasse. (Document 88)

Le 19 mai 2018, vers 3 h 21, arrestation d'un (1) client pour voies de fait lors d'une bagarre à l'intérieur du bar. Le suspect serait d'âge mineur. (Document 89)

Le 19 mai 2018, vers 3 h 50, arrestation pour désordre et entrave suite à une intervention des agents de GRIPP. (Document 90)

Le 20 mai 2018, vers 00 h 24, visite de courtoisie à l'intérieur du bar par les agents de GRIPP à la suite d'une information des portiers qu'un client aurait un couteau. (Document 91)

Le 20 mai 2018, vers 1 h 58, intervention auprès d'une (1) cliente intoxiquée par l'alcool. Elle a été transportée à l'hôpital. (Document 92)

Le 20 mai 2018, vers 3 h 24, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client intoxiqué par l'alcool. Il a été transporté à l'hôpital. (Document 93)

Le 25 mai 2018, vers 3 h 13, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client intoxiqué par l'alcool. Il a été transporté à l'hôpital. (Document 94)

Le 26 mai 2018, vers 2 h 47, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client intoxiqué. Il a été transporté à l'hôpital. (Document 95)

Le 30 mai 2018, vers 1 h 51, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client agressif et en convulsion. (Document 96)

Le 2 juin 2018, vers 2 h 06, arrestation d'un (1) client qui intimide les portiers. (Document 97)

Le 9 juin 2018, vers 2 h 19, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente intoxiquée semi-consciente et qui vomit. Elle a été transportée à l'hôpital. (Document 98)

Le 9 juin 2018, vers 3 h 52, interpellation d'individus faisant asseoir des filles intoxiquées dans leur véhicule devant le bar. (Document 99)

Le 10 juin 2018, vers 1 h 39, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente intoxiquée par l'alcool et au GHB. Elle a été transportée à l'hôpital. (Document 100)

Le 10 juin 2018, vers 2 h 40, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente et un (1) client inconscients et intoxiqués. Ils auraient fait une chute. (Document 101)

Le 10 juin 2018, vers 3 h 12, les policiers interviennent concernant une bagarre sur la terrasse de l'établissement. (Document 102)

Le 15 juin 2018, vers 22 h 32, arrestation d'un (1) client pour désordre. Ce dernier injuriait et menaçait les portiers. (Document 103)

Le 16 juin 2018, vers 00 h, une (1) cliente se serait fait droguer au GHB. Elle a été admise à l'hôpital. (Document 104)

Le 16 juin 2018, vers 1 h 10, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente intoxiquée et inconsciente. Elle a été transportée à l'hôpital. (Document 105)

Le 17 juin 2018, vers 00 h 44, arrestation de deux (2) clients pour désordre. Ceux-ci avaient eu une altercation avec des portiers à la suite de l'expulsion de l'un d'entre eux. (Document 106)

Le 22 juin 2018, vers 3 h 09, un (1) individu est interpellé par les policiers alors qu'il veut se battre avec un autre individu. (Document 107)

Le 24 juin 2018, vers 00 h 50, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client qui a été mordu à un doigt et qui saigne à la suite d'une altercation. (Document 108)

Le 24 juin 2018, vers 3 h 08, arrestation d'un (1) client pour désordre, car il a été expulsé. Il aurait donné un coup de tête à un portier. (Document 109)

Le 25 juin 2018, vers 1 h 42, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client très intoxiqué par l'alcool. Ce dernier s'est blessé à l'arcade sourcilière. Il a été transporté à l'hôpital. (Document 110)

Le 27 juin 2018, vers 19 h 15, intervention auprès d'un (1) client intoxiqué retrouvé à la porte de côté du bar. (Document 111)

Le 1^{er} juillet 2018, vers 00 h 15, arrestation pour désordre d'un (1) client intoxiqué et agressif à la suite de son expulsion. (Document 112)

Le 6 juillet 2018, vers 00 h 49, arrestation d'un (1) client pour désordre à la suite de son expulsion. (Document 113)

Le 6 juillet 2018, vers 1 h 53, intervention auprès d'individus se battant dans le bar et voulant continuer à l'extérieur. (Document 114)

Le 7 juillet 2018, vers 1 h 15, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente intoxiquée par l'alcool et possiblement par la drogue. Elle a été transportée à l'hôpital. (Document 115)

Le 7 juillet 2018, vers 3 h 23, arrestation d'un (1) client pour désordre à la suite de son expulsion. (Document 116)

Le 8 juillet 2018, vers 1 h 23, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client intoxiqué. (Document 117)

Le 8 juillet 2018, vers 1 h 27, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente intoxiquée et qui vomit. (Document 118)

Le 8 juillet 2018, vers 1 h 56, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client intoxiqué et qui vomit. (Document 119)

Le 8 juillet 2018, vers 3 h 08, un (1) individu est interpellé alors qu'il dort à l'entrée ouest de l'établissement. Il insulte les agents. (Document 120)

Le 8 juillet 2018, vers 3 h 28, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client intoxiqué et qui a de la difficulté à se réveiller. Il a été transporté à l'hôpital. (Document 121)

Le 9 juillet 2018, vers 1 h 56, les policiers sont interpellés par des citoyens concernant une possible agression sexuelle contre une cliente. Des personnes mineures sont impliquées. (Document 122)

Le 10 juillet 2018, vers 2 h 27, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente en état d'ébriété avancé et avec pertes de conscience. Elle a été transportée à l'hôpital. (Document 123)

Le 12 juillet 2018, vers 1 h 58, arrestation d'un (1) client pour agression armée. Ce dernier aurait cassé une bouteille au visage d'un autre client fortement intoxiqué. Il a été transporté à l'hôpital. (Document 124)

Le 13 juillet 2018, vers 2 h 25, arrestation d'un (1) client intoxiqué pour désordre suite à une altercation sur la terrasse de l'établissement. (Document 125)

Le 13 juillet 2018, vers 2 h 28, arrestation d'un (1) client pour désordre. Il se serait battu au 2^e étage de l'établissement et il aurait résisté aux portiers. (Document 126)

Le 14 juillet 2018, vers 1 h 56, arrestation d'un (1) client pour voies de fait causant des lésions, face à l'établissement. La victime est semi-inconsciente et est transportée à l'hôpital. (Document 127)

Le 14 juillet 2018, vers 2 h 40, arrestations pour désordre, sur la terrasse de l'établissement. (Document 128)

Le 15 juillet 2018, vers 2 h 47, une assistance ambulancière est demandée concernant des voies de fait commis par des portiers. La victime a le nez cassé. Elle est évaluée par les ambulanciers. (Document 129)

Le 16 juillet 2018, vers 1 h 43, les policiers interpellent un (1) client intoxiqué par l'alcool pour désordre suite à son expulsion de l'établissement. (Document 130)

Le 21 juillet 2018, vers 1 h 31, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente intoxiquée par l'alcool. Elle est prise en charge par les ambulanciers. (Document 131)

Le 21 juillet 2018, vers 3 h 08, arrestation pour désordre d'un (1) client en état d'ébriété sur la terrasse du bar. Il est en sang et son chandail est déchiré et il se promène dans la foule avec des signes précurseurs d'assaut. (Document 132)

Le 22 juillet 2018, vers 00 h 53, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente de dix-sept (17) ans intoxiquée par l'alcool et qui vomit sur la terrasse. Elle a été transportée à l'hôpital. (Document 133)

Le 27 juillet 2018, vers 1 h 45, un (1) client fortement intoxiqué par l'alcool est expulsé par les portiers pour désordre. (Document 134)

Le 27 juillet 2018, vers 1 h 56, arrestation pour désordre de deux (2) clients intoxiqués. (Document 135)

Le 27 juillet 2018, vers 1 h 58, arrestation pour voies de fait sur un agent et possession de cocaïne de deux (2) clients intoxiqués par l'alcool. (Document 136)

Le 30 juillet 2018, vers 1 h 31, arrestation d'un (1) client intoxiqué par l'alcool et qui refuse de quitter l'établissement à la demande des portiers. (Document 137)

Le 4 août 2018, vers 00 h 27, arrestation d'un (1) client intoxiqué et agressif suite à son expulsion. (Document 138)

Le 11 août 2018, vers 2 h 50, les policiers interpellent un (1) client en état d'ébriété, alors qu'il tente de s'en prendre à un autre client. Il venait tout juste de sortir de la terrasse de l'établissement. (Document 139)

Le 17 août 2018, vers 2 h 34, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client intoxiqué par l'alcool et par la drogue. Il a été transporté à l'hôpital. (Document 140)

Le 18 août 2018, vers 1 h 33, les policiers interviennent concernant un (1) client qui aurait été menaçant envers les portiers. Celui-ci a été expulsé. (Document 141)

Le 18 août 2018, vers 2 h 56, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client intoxiqué par la drogue et inconscient. Il a été transporté à l'hôpital. (Document 142)

Le 19 août 2018, vers 1 h 10, les policiers interviennent, pour action indécente, auprès de deux (2) clients intoxiqués par l'alcool. (Document 143)

Le 25 août 2018, vers 00 h 20, les policiers interviennent concernant un (1) client qui s'est fait saisir sa carte d'identité par les portiers. (Document 144)

Le 25 août 2018, vers 1 h 59, arrestation pour désordre d'un (1) client sur la terrasse à la suite d'une bagarre entre plusieurs clients. Celui-ci a été expulsé. (Document 145)

Le 1^{er} septembre 2018, vers 2 h 58, arrestation pour désordre d'un (1) client à la suite de son expulsion. (Document 146)

Le 2 septembre 2018, vers 2 h 50, arrestation pour désordre d'un (1) client à la suite de son expulsion. (Document 147)

Le 3 septembre 2018, vers 00 h 14, une plainte de voies de fait est prise contre un portier. Celui-ci aurait poussé une cliente dans les escaliers. Elle est blessée à un pied. Elle se rend à l'hôpital en taxi. (Document 148)

Le 3 septembre 2018, vers 2 h 26, arrestation pour possession de stupéfiants, d'un (1) client sur la terrasse de l'établissement. (Document 149)

Le 7 septembre 2018, vers 3 h 06, une assistance ambulancière est demandée concernant deux (2) clients intoxiqués. Ils ont été transportés à l'hôpital. (Document 150)

Le 8 septembre 2018, vers 2 h 58, les policiers interviennent auprès d'un (1) client ivre et agressif qui s'est fait expulser de l'établissement suite à une altercation. Il a été amené à l'hôpital. (Document 151)

Le 8 septembre 2018, vers 20 h 36, les policiers reçoivent un appel concernant une bagarre dans la file d'attente. (Document 152)

Le 14 septembre 2018, vers 3 h 16, les policiers interviennent concernant une dispute entre des clients à la suite d'une altercation physique dans l'établissement. (Document 153)

Le 15 septembre 2018, vers 1 h 13, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client de dix-neuf (19) ans inconscient et intoxiqué par l'alcool devant la terrasse de l'établissement. (Document 154)

Le 15 septembre 2018, vers 1 h 55, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client intoxiqué par l'alcool. Il a été transporté à l'hôpital. (Document 155)

Le 16 septembre 2018, vers 2 h 29, les policiers interviennent concernant un (1) client en état d'ébriété le nez ensanglanté devant l'établissement. (Document 156)

Le 16 septembre 2018, vers 1 h 48, arrestation pour bris d'engagement et bris de probation d'un (1) client complètement ivre. (Document 157)

Le 29 septembre 2018, vers 3 h 14, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client très intoxiqué et qui a de la difficulté à marcher. (Document 158)

Le 6 octobre 2018, vers 00 h 56, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client intoxiqué et blessé à la suite d'une bagarre impliquant plusieurs personnes. (Document 159)

Le 6 octobre 2018, vers 1 h 43, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client en état d'ébriété avancé et agressif. Il a été transporté à l'hôpital. (Document 160)

Le 6 octobre 2018, vers 2 h 31, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente fortement intoxiquée par l'alcool et la drogue qui tient des propos suicidaires dans les toilettes. Elle a été transportée à l'hôpital. (Document 161)

Le 6 octobre 2018, vers 3 h 10, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente inconsciente et intoxiquée par l'alcool et la drogue. Elle a été transportée à l'hôpital. (Document 162)

Le 7 octobre 2018, vers 2 h 21, intervention auprès d'un (1) client intoxiqué par l'alcool et la drogue face à l'établissement et qui veut se battre avec tout le monde. (Document 163)

Le 7 octobre 2018, vers 23 h 45, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente de vingt-cinq (25) ans en coma éthylique dans les toilettes du bar. Elle a été transportée à l'hôpital. (Document 164)

Le 12 octobre 2018, vers 1 h 34, arrestation d'un client fortement intoxiqué par l'alcool pour désordre suite à un conflit avec les employés. (Document 165)

Le 14 octobre 2018, vers 00 h 29, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente mineure de dix-sept (17) ans intoxiquée par l'alcool. Elle a été transportée à l'hôpital. (Document 166)

Le 14 octobre 2018, vers 2 h 11, arrestation d'un (1) client intoxiqué par l'alcool qui a volé des bouteilles au bar. (Document 167)

Le 14 octobre 2018, vers 2 h 50, arrestation pour désordre d'un (1) client à la suite d'une bagarre entre plusieurs personnes et des portiers. (Document 168)

Le 19 octobre 2018, vers 3 h 04, les policiers interviennent concernant l'expulsion d'une (1) cliente à la demande des portiers. (Document 169)

Le 20 octobre 2018, vers 2 h 19, arrestation pour bris de condition, d'un (1) client intoxiqué. (Document 170)

Le 21 octobre 2018, vers 2 h 39, intervention auprès d'un (1) mineur intoxiqué à la porte de l'établissement. (Document 171)

Le 21 octobre 2018, vers 2 h 42, arrestation d'un (1) client pour agression armée à l'intérieur du bar. Le suspect a attaqué un autre client avec une bouteille. (Document 172)

Le 26 octobre 2018, vers 1 h 35, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client de vingt (20) ans intoxiqué par l'alcool qui essaie d'uriner sur tout le monde. Il a été transporté à l'hôpital. (Document 173)

Le 27 octobre 2018, vers 3 h 42, arrestation d'une (1) cliente intoxiquée par l'alcool suite à son expulsion de l'établissement et une altercation physique avec une autre cliente. (Document 174)

Le 28 octobre 2018, vers 2 h 35, les policiers interviennent concernant une altercation entre deux (2) groupes d'individus dans l'établissement. Ceux-ci sont séparés par les policiers. (Document 175)

Le 1^{er} novembre 2018, vers 3 h 12, les policiers reçoivent un appel en provenance de l'établissement concernant une bagarre à l'extérieur. (Document 176)

Le 3 novembre 2018, vers 00 h 38, les policiers interviennent concernant un (1) portier qui a reçu un coup de poing au visage. (Document 177)

Le 3 novembre 2018, vers 4 h 12, les policiers interviennent concernant deux (2) personnes qui se battent devant l'établissement. (Document 178)

Le 4 novembre 2018, vers 1 h 16, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client très intoxiqué et agressif. (Document 179)

Le 4 novembre 2018, vers 1 h 17, les policiers interviennent concernant un (1) client avec un couteau sur lui. (Document 180)

Le 7 novembre 2018, vers 00 h 14, une plainte est déposée de police concernant des voies de fait survenus à l'établissement. (Document 181)

Le 10 novembre 2018, vers 2 h 35, arrestation pour désordre d'un (1) client suite à son expulsion de l'établissement. (Document 182)

Le 10 novembre 2018, vers 2 h 40, arrestation pour désordre d'un (1) client suite à son expulsion de l'établissement. (Document 183)

Le 10 novembre 2018, vers 4 h 03, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client de dix-huit (18) ans intoxiqué en face de l'établissement. Il a été transporté à l'hôpital. (Document 184)

Le 17 novembre 2018, vers 1 h 44, arrestation pour désordre d'un (1) client intoxiqué par l'alcool. (Document 185)

Le 17 novembre 2018, vers 3 h 04, arrestation pour désordre d'un (1) client intoxiqué par l'alcool suite à son expulsion. (Document 186)

Le 18 novembre 2018, vers 3 h 23, arrestation d'une (1) cliente en possession de poivre de Cayenne. (Document 187)

Le 18 novembre 2018, vers 3 h 31, les policiers interviennent concernant une bagarre à la sortie de l'établissement. La suspecte a utilisé du poivre de Cayenne. (Document 188)

Le 24 novembre 2018, vers 2 h 33, lors d'une vérification, les agents de GRIPP se font lancer un verre de verre. (Document 189)

Le 24 novembre 2018, vers 2 h 33, arrestation d'un (1) client en état d'ébriété avancé, face au bar, qui urine sur une voiture patrouille. (Document 190)

Le 24 novembre 2018, vers 3 h 37, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client intoxiqué et inconscient retrouvé dans le banc de neige. Il a été transporté à l'hôpital. (Document 191)

Le 30 novembre 2018, vers 2 h 37, les policiers interviennent concernant une plainte de voies de fait contre un (1) portier. Le client a une blessure à une main après avoir été poussé par un portier. (Document 192)

Le 1^{er} décembre 2018, vers 1 h 11, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client intoxiqué par l'alcool. Il a été transporté à l'hôpital. (Document 193)

Le 1^{er} décembre 2018, vers 2 h 55, lors d'une patrouille, les policiers interviennent concernant du désordre suite à l'expulsion d'un (1) client en état d'ébriété. (Document 194)

Le 1^{er} décembre 2018, vers 3 h 01, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client de dix-huit (18) ans très intoxiqué par l'alcool, semi-conscient et couvert de vomi. Il a été transporté à l'hôpital. (Document 195)

Le 2 décembre 2018, vers 3 h 09, les policiers interviennent concernant une trentaine d'individus qui se battent devant le bar. (Document 196)

Le 2 décembre 2018, vers 4 h 09, les policiers interviennent concernant des voies de fait entre deux (2) personnes intoxiquées par l'alcool. (Document 197)

Le 6 décembre 2018, vers 21 h 37, une opération est planifiée avec l'unité ACCES-Alcool. Un (1) portier n'a pas son permis du BSP. (Document 198)

Le 9 décembre 2018, vers 2 h 22, les policiers reçoivent un appel concernant une quinzaine de personnes qui se battent. (Document 199)

Le 9 décembre 2018, vers 3 h 21, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client intoxiqué et semi-conscient retrouvé dans le neige par les portiers. Il a été transporté à l'hôpital. (Document 200)

Le 15 décembre 2018, vers 2 h 02, les policiers interviennent concernant un (1) client intoxiqué par l'alcool qui a été expulsé de l'établissement. (Document 201)

Le 16 décembre 2018, vers 3 h 27, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente de vingt (20) ans très intoxiquée par l'alcool et inconsciente retrouvée sur la terrasse. Elle a été transportée à l'hôpital. (Document 202)

Le 21 décembre 2018, vers 3 h 12, les policiers interviennent concernant un (1) client intoxiqué qui quitte l'établissement avec une bière débouchée à la main. (Document 203)

Le 22 décembre 2018, vers 1 h 57, les policiers interviennent concernant des voies de fait causant des lésions. La victime a les dents cassées. (Document 204)

Le 24 décembre 2018, vers 2 h 34, les policiers reçoivent un appel concernant une (1) cliente qui a été bousculée par les portiers. (Document 205)

Le 29 décembre 2018, vers 1 h 40, les policiers interviennent concernant un (1) client très ivre et qui s'allume un joint de cannabis. (Document 206)

Le 30 décembre 2018, vers 1 h 23, les policiers interviennent concernant une chicane verbale entre un (1) client et des employés, car il voulait avoir son manteau, mais il avait perdu son coupon. (Document 207)

Le 30 décembre 2018, vers 2 h 18, les policiers interviennent auprès d'un (1) homme de vingt (20) ans, ivre, quittant le bar ensanglanté. Il s'est coupé à la main et a chuté près des escaliers et s'est ouvert la tête. (Document 208)

Le 3 décembre 2018, vers 2 h 57, arrestation pour désordre d'un (1) client intoxiqué par l'alcool à la suite de son expulsion. (Document 209)

Le 30 décembre 2018, vers 3 h 01, arrestation pour désordre d'un (1) client qui se bat devant l'établissement. (Document 210)

Le 31 décembre 2018, vers 3 h 07, arrestation d'un (1) client pour désordre à la suite de son expulsion. (Document 211)

Le 1^{er} janvier 2019, vers 00 h 54, lors d'une patrouille, les policiers interviennent pour désordre. Un (1) client tente de se battre avec des passants. (Document 212)

Le 12 janvier 2019, vers 1 h 44, les policiers interviennent concernant des voies de fait survenus à l'établissement. (Document 213)

Le 12 janvier 2019, vers 3 h 05, les policiers sont interpellés par un (1) client concernant une (1) jeune fille mineure de dix-sept (17) ans en état d'ébriété avancé. (Document 214)

Le 19 janvier 2019, vers 00 h 20, les policiers interviennent concernant un (1) client de dix-sept (17) ans intoxiqué par l'alcool qui se serait fait expulsé pour désordre par les portiers. Il a été transporté à l'hôpital menotté. (Document 215)

Le 19 janvier 2019, vers 2 h 28, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente intoxiquée par l'alcool. Elle a été transportée à l'hôpital. (Document 216)

Le 19 janvier 2019, vers 2 h, une (1) jeune femme intoxiquée a été expulsée à la suite d'une altercation dans l'établissement. Celle-ci était pieds nus et la température à l'extérieur était de -30°C. Le lendemain, elle s'est présentée à l'hôpital pour des engelures à aux pieds. (Document 217)

Le 20 janvier 2019, vers 3 h 06, les policiers reçoivent un appel des portiers concernant une bagarre générale dans l'établissement. Deux (2) ambulances sont demandées sur place pour des intoxications. (Document 218)

Le 20 janvier 2019, vers 3 h 24, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client de vingt-deux (22) ans très intoxiqué et inconscient. Il a été transporté à l'hôpital. (Document 219)

Le 26 janvier 2019, vers 2 h 16, les policiers reçoivent un appel des portiers concernant une (1) cliente intoxiquée par l'alcool. (Document 220)

Le 27 janvier 2019, vers 1 h 26, les policiers reçoivent un appel concernant un (1) client intoxiqué par l'alcool. Ce dernier est tombé au sol et s'est blessé à la tête. Il a été transporté à l'hôpital. (Document 221)

Le 2 février 2019, vers 3 h 42, les policiers interviennent concernant un (1) client intoxiqué pour désordre. (Document 222)

Le 3 février 2019, vers 2 h 31, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente qui est en crise. (Document 223)

Le 3 février 2019, vers 3 h 25, les policiers reçoivent un appel concernant trois (3) individus intoxiqués par l'alcool qui causent du désordre. (Document 224)

Le 15 février 2019, vers 1 h 25, les policiers interviennent concernant une (1) cliente qui aurait commis des voies de fait envers une autre cliente. Arrestation de la cliente pour désordre. (Document 225)

Le 17 février 2019, vers 1 h 03, les policiers reçoivent un appel concernant un (1) client qui est dans un coma éthylique. Il a été transporté à l'hôpital. (Document 226)

Le 17 février 2019, vers 1 h 35, lors d'une patrouille, les policiers interviennent concernant un (1) individu qui aurait reçu un verre de vitre sur la tête. (Document 227)

Le 17 février 2019, vers 1 h 59, les policiers interviennent concernant un (1) client qui s'est fait expulser. Les portiers avaient de la difficulté à le faire sortir. Celui-ci a été arrêté pour désordre. (Document 228)

Le 23 février 2019, vers 1 h 43, les policiers interviennent concernant une (1) jeune fille hystérique de dix-huit (18) ans intoxiquée par l'alcool et la drogue. Elle a été arrêtée pour désordre et insulte. (Document 229)

Le 3 mars 2019, vers 3 h 28, les policiers interviennent concernant un (1) client très intoxiqué qui vomit au sol. Il a été reconduit à l'hôpital par les policiers. (Document 230)

Le 8 mars 2019, vers 2 h 37, les policiers reçoivent un appel concernant l'expulsion de clients à l'établissement. (Document 231)

Le 9 mars 2019, vers 1 h 10, les policiers interpellent une (1) cliente hystérique et intoxiquée par l'alcool pour insulte et désordre. (Document 232)

Le 10 mars 2019, vers 1 h 35, les policiers interviennent concernant deux (2) clients qui se battent au 2^e étage de l'établissement. (Document 233)

Le 10 mars 2019, vers 3 h 10, les policiers constatent que le portier qui a expulsé un (1) client n'avait pas son permis d'agent de sécurité. (Document 234)

Le 16 mars 2019, vers 2 h 35, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client fortement intoxiqué. (Document 235)

Le 17 mars 2019, vers 1 h 51, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente en coma éthylique. Elle a été transportée à l'hôpital. (Document 236)

Le 17 mars 2019, vers 2 h 47, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente en convulsions à la suite d'une trop grande consommation d'alcool. (Document 237)

Le 23 mars 2019, vers 1 h 50, les policiers interviennent concernant un (1) client très intoxiqué par l'alcool et la drogue. Il a été arrêté pour désordre. (Document 238)

Le 23 mars 2019, vers 2 h 30, les policiers interviennent concernant un (1) client intoxiqué expulsé de l'établissement. Les portiers ont de la difficulté à le faire partir. Il a été arrêté pour désordre. (Document 239)

Le 24 mars 2019, vers 2 h, les policiers reçoivent un appel concernant une (1) jeune femme qui a reçu une bouteille sur la tête. (Document 240)

Le 30 mars 2019, vers 3 h 26, les policiers interviennent concernant un (1) client expulsé de l'établissement. Il crie à tue-tête. Il a été arrêté pour désordre. (Document 241)

Le 2 avril 2019, vers 1 h 40, les policiers interviennent concernant des voies de fait. Les policiers constatent que le portier n'a pas son permis d'agent de sécurité. (Document 242)

Le 6 avril 2019, vers 1 h 12, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente complètement droguée et semi-consciente. Elle a été transportée à l'hôpital. (Document 243)

Le 6 avril 2019, vers 2 h 36, les policiers interviennent concernant un (1) client intoxiqué par l'alcool qui sort de l'établissement. (Document 244)

Le 13 avril 2019, vers 3 h 02, les policiers interviennent concernant un (1) client en état d'ébriété qui a été expulsé de l'établissement. Il crie et est très agité. (Document 245)

Le 14 avril 2019, vers 2 h 59, les policiers interviennent concernant un (1) client ivre à la porte de côté de l'établissement. (Document 246)

Le 19 avril 2019, vers 3 h 21, les policiers interpellent un (1) client en état d'ébriété avancé quittant la terrasse de l'établissement. (Document 247)

Le 20 avril 2019, vers 00 h 25, les policiers reçoivent un appel concernant un (1) client fortement intoxiqué et inconscient qui saigne à la tête à la suite d'une poussée d'un portier. Il a été transporté à l'hôpital. (Document 248)

Le 20 avril 2019, vers 1 h 31, les policiers sont interpellés par les portiers concernant une (1) jeune femme intoxiquée à la sortie de l'établissement. (Document 249)

Le 22 avril 2019, vers 2 h 37, les policiers interviennent concernant un (1) client expulsé par le portier de l'établissement. (Document 250)

Entre le 7 juillet 2019 et le 22 février 2020, les policiers sont intervenus à au moins quatre-vingt-une (81) reprises à votre établissement, notamment, pour du désordre, des bagarres, de l'entrave et de l'ivresse. (Document B en liasse)

3. Déplacements ambulanciers

Entre le 1^{er} janvier 2018 et le 17 mars 2019, les ambulanciers se sont déplacés à de nombreuses reprises à votre établissement. (Voir documents A et 18, 21, 28 à 30, 33, 34, 37, 43, 45, 49, 50, 55, 46, 58, 64, 70, 73, 75, 80, 85, 93 à 95, 98, 101, 110, 111, 117 à 119, 121, 123 à 125, 131, 133, 140, 151, 154, 155, 159, 161, 162, 166, 171, 172, 179,

184, 193, 195, 202, 204, 208, 213, 216, 219, 221, 226, 227, 230, 233, 235 à 237 et 251 à 298)

Le 1^{er} janvier 2018, vers 2 h 21, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client de dix-huit (18) ans intoxiqué. (Voir document 18, en liasse)

Le 7 janvier 2018, vers 2 h 46, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client de vingt-cinq (25) ans intoxiqué. (Voir document 21, en liasse)

Le 27 janvier 2018, vers 1 h 49, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client de vingt (20) ans blessé suite à une bagarre. (Voir document 28, en liasse)

Le 27 janvier 2018, vers 2 h 30, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client de vingt (20) ans intoxiqué par l'alcool et la drogue. (Voir document 29, en liasse)

Le 27 janvier 2018, vers 2 h 54, une assistance ambulancière est demandée concernant une overdose. (Voir document 30, en liasse)

Le 3 février 2018, vers 00 h 04, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) femme de seize (16) ans intoxiquée par la drogue et semi-consciente. (Voir document 33, en liasse)

Le 3 février 2018, vers 00 h 57, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client de dix-neuf (19) ans blessé à la tête. (Voir document 34, en liasse)

Le 10 février 2018, vers 00 h 50, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente de dix-sept (17) ans intoxiquée par l'alcool et la drogue et qui convulse. (Voir document 37, en liasse)

Le 17 février 2018, vers 1 h 54, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente de vingt-huit (28) ans intoxiquée. (Document 251)

Le 18 février 2018, vers 2 h 32, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client de (18) ans inconscient et qui respire. (Document 252)

Le 18 février 2018, vers 2 h 42, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client de vingt (20) ans avec blessure à la tête et à la cheville. Ce dernier a un trauma à la tête. (Document 253)

Le 24 février 2018, vers 1 h 51, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente de dix-huit (18) ans intoxiquée. (Document 254)

Le 24 février 2018, vers 3 h, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client de vingt-cinq (25) ans intoxiqué. (Voir document 43, en liasse)

Le 2 mars 2018, vers 23 h 53, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client de dix-sept (17) ans intoxiqué par l'alcool. Ce dernier a chuté et s'est blessé à la tête. (Voir document 55, en liasse)

Le 3 mars 2018, vers 1 h 13, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente de dix-huit (18) ans intoxiquée par l'alcool. (Voir document 45, en liasse)

Le 4 mars 2018, vers 3 h 51, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente intoxiquée. (Voir document 49, en liasse)

Le 5 mars 2018, vers 1 h 33, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente de vingt (20) ans intoxiquée par la drogue. (Voir document 50, en liasse)

Le 9 mars 2018, vers 1 h 31, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente de dix-huit (18) ans intoxiquée par l'alcool et la drogue. (Document 256)

Le 16 mars 2018, vers 1 h 45, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente de dix-neuf (19) ans intoxiquée par l'alcool. (Document 257)

Le 17 mars 2018, vers 1 h 26, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client de vingt-cinq (25) ans intoxiqué par l'alcool. (Document 258)

Le 17 mars 2018, vers 2 h 10, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente de vingt (20) ans intoxiquée par l'alcool et la drogue. (Voir document 56, en liasse)

Le 17 mars 2018, vers 2 h 12, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente de dix-huit (18) ans intoxiquée par l'alcool et la drogue. (Document 259)

Le 17 mars 2018, vers 2 h 51, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente de vingt (20) ans intoxiquée. (Voir document 58, en liasse)

Le 24 mars 2018, vers 3 h 14, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client de vingt-cinq (25) ans intoxiqué par la drogue et semi-conscient. (Voir document 64, en liasse)

Le 30 mars 2018, vers 1 h 02, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client blessé à la tête suite à une bagarre. (Document 260)

Le 30 mars 2018, vers 23 h 58, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente intoxiquée par l'alcool et la drogue. (Document 261)

Le 2 avril 2018, vers 1 h 04, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente de dix-huit (18) ans intoxiquée. (Voir document 70, en liasse)

Le 2 avril 2018, vers 1 h 05, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client de dix-neuf (19) ans intoxiqué. (Document 262)

Le 2 avril 2018, vers 2 h 01, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client intoxiqué. (Document 263)

Le 2 avril 2018, vers 2 h 58, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client blessé à la tête. (Voir document 73, en liasse)

Le 7 avril 2018, vers 00 h 12, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente de dix-neuf (19) ans intoxiquée. (Document 264)

Le 14 avril 2018, vers 1 h 06, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client de dix-huit (18) ans intoxiqué par l'alcool et inconscient. (Voir document 75, en liasse)

Le 21 avril 2018, vers 00 h 51, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client blessé à l'épaule. (Document 265)

Le 22 avril 2018, vers 2 h 53, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente de vingt (20) ans intoxiquée blessée à la jambe. (Document 266)

Le 27 avril 2018, vers 1 h 36, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente de vingt-cinq (25) ans intoxiquée. (Voir document 80, en liasse)

Le 6 mai 2018, vers 3 h 50, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente intoxiquée et semi-consciente. (Voir document 85, en liasse)

Le 20 mai 2018, vers 3 h 25, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente de vingt (20) ans intoxiquée par l'alcool et la drogue. (Voir document 93, en liasse)

Le 25 mai 2018, vers 3 h 14, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client intoxiqué. (Voir document 94, en liasse)

Le 26 mai 2018, vers 2 h 50, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client de vingt-cinq (25) ans intoxiqué par l'alcool. (Voir document 95, en liasse)

Le 9 juin 2018, vers 1 h 52, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente intoxiquée par l'alcool. (Voir document 98, en liasse)

Le 10 juin 2018, vers 2 h 39, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client qui a chuté dans les escaliers. (Voir document 101, en liasse)

Le 10 juin 2018, vers 3 h 25, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente inconsciente. (Document 267)

Le 11 juin 2018, vers 1 h 23, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client de vingt (20) ans intoxiqué par l'alcool. (Document 268)

Le 15 juin 2018, vers 1 h 40, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client de vingt-cinq (25) ans blessé suite à une chute. (Document 269)

Le 16 juin 2018, vers 1 h 09, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente de vingt (20) ans intoxiquée par l'alcool. (Document 270)

Le 24 juin 2018, vers 2 h 13, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client blessé au visage. (Document 271)

Le 24 juin 2018, vers 2 h 51, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente de vingt (20) ans blessée au pied. (Document 272)

Le 25 juin 2018, vers 1 h 42, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client de vingt (20) ans intoxiqué blessé à l'arcade sourcilière. (Voir document 110, en liasse)

Le 27 juin 2018, vers 19 h 16, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client intoxiqué par l'alcool. (Voir document 111, en liasse)

Le 8 juillet 2018, vers 1 h 22, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client de vingt (20) ans intoxiqué par l'alcool. (Voir document 117, en liasse)

Le 8 juillet 2018, vers 1 h 30, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente de vingt-cinq (25) ans intoxiquée. (Voir document 118, en liasse)

Le 8 juillet 2018, vers 1 h 57, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client de vingt (20) ans intoxiqué. (Voir document 119, en liasse)

Le 8 juillet 2018, vers 3 h 28, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client intoxiqué. (Voir document 121, en liasse)

Le 10 juillet 2018, vers 2 h 23, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente de vingt (20) ans blessée au cou. (Voir document 123, en liasse)

Le 12 juillet 2018, vers 2 h, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client blessé à la suite d'une bagarre. (Voir document 124, en liasse)

Le 14 juillet 2018, vers 2 h 38, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client inconscient à la suite d'un coup de poing. (Voir document 125, en liasse)

Le 21 juillet 2018, vers 1 h 31, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente de vingt-trois (23) ans avec difficulté respiratoire. (Voir document 131, en liasse)

Le 21 juillet 2018, vers 1 h 38, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente de vingt-trois (23) ans intoxiquée par l'alcool. (Document 273)

Le 21 juillet 2018, vers 2 h 22, une assistance ambulancière est demandée pour un (1) individu inconscient. (Document 274)

Le 22 juillet 2018, vers 00 h 58, une assistance ambulancière est demandée pour une (1) jeune femme de vingt (20) ans, intoxiquée. (Voir document 133, en liasse)

Le 12 août 2018, vers 2 h 44, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente de vingt (20) ans intoxiquée par l'alcool. (Document 275)

Le 17 août 2018, vers 00 h 22, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client semi-conscient blessé au visage à la suite d'une bagarre. (Document 276)

Le 17 août 2018, vers 2 h 35, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client de vingt (20) ans intoxiqué par l'alcool. (Voir document 140, en liasse)

Le 8 septembre 2018, vers 2 h 58, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client de trente-cinq (35) ans blessé à la tête suite à une chute. (Voir document 151, en liasse)

Le 15 septembre 2018, vers 1 h 12, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client de vingt-cinq (25) ans intoxiqué et inconscient. (Voir document 154, en liasse)

Le 15 septembre 2018, vers 1 h 56, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client de vingt-cinq (25) ans intoxiqué par l'alcool. (Voir document 155, en liasse)

Le 22 septembre 2018, vers 2 h 50, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente intoxiquée par la drogue. (Document 277)

Le 29 septembre 2018, vers 3 h 11, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client de vingt (20) ans intoxiqué. (Document 278)

Le 6 octobre 2018, vers 00 h 56, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client de vingt-cinq (25) ans victime d'une agression. (Voir document 159, en liasse)

Le 6 octobre 2018, vers 2 h 31, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente suicidaire. (Voir document 161, en liasse)

Le 6 octobre 2018, vers 3 h 08, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente de vingt-deux (22) ans intoxiquée par l'alcool. (Voir document 162, en liasse)

Le 7 octobre 2018, vers 23 h 43, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente de dix-neuf (19) ans dans un coma éthylique. (Document 279)

Le 8 octobre 2018, vers 2 h 07, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente blessée à la tête. (Document 280)

Le 11 octobre 2018, vers 22 h 59, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente de vingt-cinq (25) ans intoxiquée par l'alcool et la drogue et semi-consciente. (Document 281)

Le 14 octobre 2018, vers 00 h 24, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente de dix-sept (17) ans intoxiquée par l'alcool. (Voir document 166, en liasse)

Le 14 octobre 2018, vers 3 h 11, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente intoxiquée. (Document 282)

Le 14 octobre 2018, vers 3 h 36, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente semi-consciente. (Document 283)

Le 21 octobre 2018, vers 00 h 57, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client intoxiqué. (Document 284)

Le 21 octobre 2018, vers 2 h 34, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client blessé à la suite d'une bagarre. (Voir document 171, en liasse)

Le 21 octobre 2018, vers 2 h 41, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client inconscient. (Voir document 172, en liasse)

Le 26 octobre 2018, vers 1 h 29, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client de vingt (20) ans intoxiqué par l'alcool. (Document 285)

Le 4 novembre 2018, vers 1 h 11, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client de trente (30) ans intoxiqué par l'alcool. (Voir document 179, en liasse)

Le 10 novembre 2018, vers 1 h 17, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client blessé au visage. (Document 286)

Le 10 novembre 2018, vers 4 h 02, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client de dix-huit (18) ans intoxiqué par l'alcool. (Voir document 184, en liasse)

Le 1^{er} décembre 2018, vers 1 h 12, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client intoxiqué. (Voir document 193, en liasse)

Le 1^{er} décembre 2018, vers 3 h 02, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client de vingt-cinq (25) ans intoxiqué et semi-conscient. (Voir document 195, en liasse)

Le 9 décembre 2018, vers 3 h, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client de vingt-cinq (25) ans intoxiqué par l'alcool semi-conscient. (Document 287)

Le 16 décembre 2018, vers 3 h 26, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente de vingt (20) ans intoxiquée par l'alcool. (Voir document 202, en liasse)

Le 22 décembre 2018, vers 2 h, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client de vingt-cinq (25) ans blessé à la suite d'une bagarre. (Voir document 204, en liasse)

Le 30 décembre 2018, vers 2 h 14, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client de vingt-huit (28) ans intoxiqué par l'alcool. (Voir document 208, en liasse)

Le 31 décembre 2018, vers 2 h 38, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client de vingt-sept (27) ans blessé à la cheville. (Document 288)

Le 1^{er} janvier 2019, vers 1 h 33, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente de dix-neuf (19) ans intoxiquée par l'alcool. (Document 289)

Le 5 janvier 2019, vers 2 h 52, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente de vingt (20) ans intoxiquée par l'alcool. (Document 290)

Le 6 janvier 2019, vers 1 h 13, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente de dix-huit (18) ans intoxiquée par l'alcool. (Document 291)

Le 12 janvier 2019, vers 1 h 51, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client blessé à la bouche à la suite d'une bagarre. (Voir document 213, en liasse)

Le 19 janvier 2019, vers 2 h 28, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente intoxiquée par l'alcool. (Voir document 216, en liasse)

Le 20 janvier 2019, vers 3 h 23, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client intoxiqué par l'alcool et la drogue. (Voir document 219, en liasse)

Le 20 janvier 2019, vers 3 h 37, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client intoxiqué par l'alcool et la drogue. (Document 292)

Le 20 janvier 2019, vers 3 h 39, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client intoxiqué semi-conscient. (Document 293)

Le 27 janvier 2019, vers 1 h 25, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client qui a fait une chute au sol. (Voir document 221, en liasse)

Le 3 février 2019, vers 2 h 25, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente de vingt (20) ans avec difficultés respiratoires. (Document 294)

Le 17 février 2019, vers 1 h 03, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client intoxiqué par l'alcool. (Voir document 226, en liasse)

Le 17 février 2019, vers 1 h 34, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client blessé au front. (Voir document 227, en liasse)

Le 2 mars 2019, vers 2 h 55, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client intoxiqué. (Document 295)

Le 3 mars 2019, vers 3 h 25, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client intoxiqué. (Voir document 230, en liasse)

Le 4 mars 2019, vers 00 h 34, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente de vingt-et-un (21) ans intoxiquée par l'alcool. (Document 296)

Le 10 mars 2019, vers 1 h 50, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client blessé suite à une bagarre. (Voir document 233, en liasse)

Le 15 mars 2019, vers 00 h 46, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client de vingt-deux (22) ans intoxiqué par l'alcool et blessé suite à une bagarre. (Document 297)

Le 16 mars 2019, vers 2 h 34, une assistance ambulancière est demandée concernant un (1) client intoxiqué par l'alcool et la drogue. (Voir document 235, en liasse)

Le 17 mars 2019, vers 1 h 50, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente de dix-huit (18) ans intoxiquée par l'alcool. (Voir document 236, en liasse)

Le 17 mars 2019, vers 1 h 58, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente intoxiquée. (Document 298)

Le 17 mars 2019, vers 2 h 47, une assistance ambulancière est demandée concernant une (1) cliente de dix-neuf (19) ans qui a des convulsions. (Voir document 237, en liasse)

Entre le 1^{er} juillet 2019 et le 16 février 2020, les ambulanciers se sont déplacés à au moins soixante-trois (63) reprises à votre établissement. (Document C en liasse)

4. *Inspections et plaintes traitées par le bureau de la sécurité privée*

Entre le 23 octobre 2014 et le 23 mai 2019, les policiers ont constaté que plusieurs portiers n'avaient pas leur permis d'agent de sécurité. (Voir document A et document 299)

5. *Non-respect d'un engagement volontaire*

Le 10 avril 2014, la titulaire a signé un engagement volontaire. Le 25 juin 2014, dans la décision numéro 40-0006157, la Régie a pris acte de cet engagement volontaire et a suspendu les permis de la titulaire

pour une période de vingt-quatre (24) jours, notamment, pour de la consommation excessive de boissons alcooliques en 2011 et 2012. (Document 300)

Cet engagement volontaire prévoit notamment les clauses spécifiques suivantes :

« [1] Dagobert s'engage à respecter en tout temps les clauses suivantes, relatives aux problèmes fondamentaux soulevés par ces avis de convocation. (...)

[7] Dagobert s'engage à tout mettre en oeuvre afin qu'aucun acte de violence ne soit toléré à l'intérieur de son établissement, sur la terrasse et aux abords de celui-ci.

[8] Dagobert s'engage à maintenir le personnel suffisant pour assurer la sécurité de la clientèle et de son personnel, à l'intérieur de son établissement, sur sa terrasse et aux abords de celui-ci.

[9] Notamment via le protocole d'embauche de l'entreprise, Dagobert entend redoubler d'efforts et émettre des directives claires à son personnel, principalement aux agents de sécurité sous sa gouverne, quant à l'usage de la force raisonnable à utiliser lors d'intervention auprès de la clientèle. Tout usage de force excessive sera prohibé et son utilisation entraînera la suspension ou le congédiement de l'employé visé. (...)

[14] À l'intérieur d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de la décision entérinant le protocole d'entente, Dagobert s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires visant à s'assurer que les agents de sécurité sous sa gouverne respectent les exigences prévues à la *Loi sur la sécurité privées*, au *Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée*, au *Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée* et au *Règlement sur les normes de comportement des titulaires des permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée*.

[15] Sur demande du Service de police de la Ville de Québec, Dagobert s'engage à transmettre le nom, la date de naissance, et une photocopie de la carte émise par le Bureau de la sécurité privée, de chacun des agents de sécurité à son emploi, ou qu'il embauchera, ainsi que, le cas

échéant, le nom de toute agence de sécurité à son embauche, détenant un permis émis par le Bureau de la sécurité privée. (...)

[21] Les rôles et fonctions des agents de sécurité et des contrôleurs ne seront d'aucune façon ceux d'un agent de la paix : à ce titre, ils disposeront d'un rôle beaucoup plus éducatif envers la clientèle spécifique de Dagobert, pour notamment d'assurer que toute personne qui quitte l'établissement agisse avec civisme, une fois à l'extérieur du commerce. (...)

[25] Notamment via le protocole d'embauche de l'entreprise ainsi que par la formation offerte à l'Institut de Tourisme et de l'Hôtellerie du Québec (ITHQ), Dagobert a procédé à une révision exhaustive de ses politiques et procédures en matière de consommation de produits alcoolisés par sa clientèle, et s'engage à tout mettre en œuvre afin d'éviter la surconsommation d'alcool dans son établissement.

[26] Dagobert s'engage également à donner des directives claires à son personnel, quant à la consommation de produits alcoolisés. Seuls les employés de service aux ventes de produits alcoolisés seront autorisés à consommer, d'une façon responsable et sans atteindre un niveau d'ébriété, des produits alcoolisés à l'intérieur de l'établissement, pendant leur quart de travail. L'incitation générale de consommation responsable de produits alcooliques, par la clientèle de l'établissement, sera d'ailleurs publicisée dans l'établissement. (...) »

Or, depuis la signature de cet engagement volontaire, les policiers sont intervenus à de nombreuses reprises concernant, entre autres, la surconsommation de boissons alcooliques. (Voir document A)

▪ **Autres informations pertinentes**

Vous êtes autorisé à exploiter cet établissement depuis le 12 août 1993.

La date d'anniversaire des permis est le 1^{er} avril.

Le 4 mai 2005, dans la décision numéro 40-0000684, la Régie, sur proposition conjointe, prenait acte d'un engagement volontaire signé le

3 mai 2005 par la titulaire et a suspendu les permis d'alcool de Disco-Spec Dagobert inc. pour une période de vingt-quatre (24) jours, notamment, pour une problématique de stupéfiants et de violence. (Document 301)

Le 25 juin 2014, dans la décision numéro 40-0006157, la Régie, sur proposition conjointe, prenait acte d'un engagement volontaire signé le 10 avril 2014 par la titulaire et suspendait les permis d'alcool de Disco-Spec Dagobert inc. pour une période de vingt-quatre (24) jours, notamment, pour une problématique de consommation excessive et de violence. Un engagement volontaire concernant le *Loi sur les permis d'alcool* a été signé par la titulaire le 10 avril 2014 notamment, pour des actes de violence. (Voir document 300)

Le 14 novembre 2017, dans la décision numéro 40-0008137, la Régie n'est pas intervenue pour avoir toléré, dans votre établissement, la présence d'une personne mineure en date du 30 octobre 2015. (Document 302)

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques

103.2. Un titulaire de permis de bar, ne peut admettre un mineur, permettre sa présence, l'employer, lui permettre de présenter un spectacle ou d'y participer, dans une pièce ou sur une terrasse de son établissement où des boissons alcooliques peuvent être vendues. (...)

Toutefois, le titulaire de ce permis peut admettre un mineur ou permettre sa présence :

1° sur une terrasse, avant vingt-deux heures, si le mineur est accompagné de son père, de sa mère ou du titulaire de l'autorité parentale ;

2° dans une pièce ou sur une terrasse, afin que le mineur puisse uniquement la traverser ;

3° dans une pièce ou sur une terrasse dont l'accès est limité à un groupe de personnes à l'occasion d'une réception, si le mineur fait partie de ce groupe.

Loi sur les permis d'alcool

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants : (...)

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement : (...)

a) la possession, la consommation, la vente, l'échange ou le don, de quelque manière, d'une drogue, d'un stupéfiant ou de toute autre substance qui peut être assimilée à une drogue ou à un stupéfiant ; (...)

b) la possession d'une arme à feu ou de toute autre arme offensive; (...)

d) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage ; (...)

f) toute contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) ; (...)

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si : (...)

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78; (...)

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$. (...)

(...) La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si : (...)

2° l'exploitation du permis porte atteinte à la sécurité publique; (...)

5° le titulaire du permis ne se conforme pas à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 89 (...)

La Régie peut assortir une sanction administrative pécuniaire à une suspension de permis pour un motif prévu au présent article. Le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 \$.

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, en plus d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour avoir contrevenu aux articles 70 à 73, 74.1, au deuxième alinéa de l'article 76, à l'article 82 ou 84.1 ou pour avoir refusé ou négligé de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110, ou, au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.

La Régie peut également rendre une ordonnance relative aux correctifs nécessaires au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu aux paragraphes 2°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 86.

89. La Régie peut, si elle a un motif raisonnable de croire qu'un titulaire de permis enfreint une loi ou un règlement visé dans le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 86, accepter de ce titulaire un engagement volontaire de respecter cette loi ou ce règlement.

89.1. Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

DOCUMENT 300

DISCO-SPEC DAGOBERT
Numéro d'établissement : 364430

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

NUMÉRO DU DOSSIER : 40-0364430-002

DATES DE L'AUDIENCE : 2013-03-20 (conférence préparatoire);
2013-05-17 (requête pour précisions);
2014-02-10;
2014-04-10;
2014-06-20 (requête en réouverture d'enquête) à Québec

RÉGISSEURS : M. Saifo Elmir
M^e Édouard J. Belliardo

TITULAIRE : Disco-Spec Dagobert inc.

RESPONSABLE : M. Gilles Laberge

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **Disco-Spec Dagobert**

ADRESSE : 600, Grande-Allée Est
Québec (Québec) G1R 2K5

PERMIS EN VIGUEUR : Bar avec autorisations de danse, projection de
films et spectacles sans nudité
2^e étage & mezzanine (765 personnes)
N^o 640409

Bar avec autorisations de danse, projection de
films et spectacles sans nudité
1^{er} étage (420 personnes)
N^o 640417

Bar
Terrasse (255 personnes)
N^o 640433

NATURE DE LA DÉCISION : Contrôle de l'exploitation

DATE DE LA DÉCISION : 2014-06-25

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 40-0006157

DÉCISION

[1] Le 14 novembre 2012, la Régie des alcools, des courses et des jeux (la Régie) a adressé à la titulaire un avis de convocation à une audience afin d'examiner et d'apprécier les allégations décrites aux documents annexés à l'avis, d'entendre tout témoignage utile aux fins de déterminer s'il y a eu ou non manquement à ses obligations légales et, le cas échéant, sanctionner tel manquement.

[2] Le 13 décembre 2012, la Régie a adressé à la titulaire un avis amendé remplaçant celui du 14 novembre 2012.

LES FAITS

[3] Les faits qui ont donné ouverture à la convocation se résument comme suit à l'avis amendé :

[Transcription conforme]

Consommation excessive (Ivresse) / Transport ambulancier(janvier 2011 à avril 2012)

Le 17 janvier 2011, vers 00 h 55, les policiers sont intervenus à la demande des ambulanciers puisqu'un homme vomit partout dans le bar le « Dagobert ». Il était en état d'ébriété et fut transporté en ambulance à l'Hôtel-Dieu. (Document 1)

Le 27 janvier 2011, vers 2 h 07, un portier du bar le « Dagobert » fait appel aux policiers, car une femme s'est endormie sur une banquette, complètement ivre. Ils l'ont réveillée et ils appellent un taxi pour qu'elle rentre chez elle. (Document 2)

Le 29 janvier 2011, vers 1 h 05, les policiers sont intervenus au bar le « Dagobert » à la demande des ambulanciers pour un homme intoxiqué par l'alcool. L'individu est complètement ivre. Il fut transporté par ambulance. (Document 3)

Le 31 janvier 2011, vers 2 h 20, les policiers interviennent au bar le « Dagobert » auprès d'un taxi. Le conducteur a pris une cliente du bar qui était en état d'ébriété. Elle avait demandé de se rendre à l'Île d'Orléans, mais elle ne peut pas donner l'adresse donc le chauffeur de taxi est de retour au bar. Elle a vomi. Elle a repris conscience et elle quitte par ses propres moyens. (Document 4)

Le 21 février 2011, vers 1 h 25, les policiers interviennent auprès d'un homme qui a été expulsé du bar le « Dagobert » parce qu'il est ivre. Il bouscule et insulte les portiers. Il est agressif envers les policiers. Il fut maîtrisé puis amené à son hôtel. (Document 5)

Le 28 février 2011, vers 2 h 00, les policiers sont intervenus au bar le « Dagobert » pour une femme en état d'ébriété qui a du mal à se tenir debout. Elle vomit. Elle fut transportée par ambulance à l'hôpital. (Document 6)

Le 28 mars 2011, vers 2 h 10, les policiers interviennent au bar le « Dagobert » pour aider les portiers à sortir une dame qui est semi-consciente et en état d'ébriété. Elle vomit. Ils sont dans le portique du bar. La dame fut conduite à l'Hôtel-Dieu par ambulance. (Document 7)

Le 28 mars 2011, vers 3 h 30 un homme en état d'ébriété est tombé dans les escaliers à l'intérieur du bar le « Dagobert ». Il fut transporté en ambulance à l'Hôtel-Dieu. (Document 8)

Le 14 mai 2011, vers 1 h 50, un individu fut expulsé du bar le « Dagobert » par les portiers. Il essaie sans cesse d'entrer dans le bar à nouveau. Il est intoxiqué et les policiers le prennent en charge. Il régurgite dans le véhicule de police. (Document 9)

Le 15 mai 2011, vers 2 h 30, les policiers interviennent au bar le « Dagobert » pour un homme qui s'est fait expulser, car il était très ivre. Les policiers ont contacté la mère de l'homme et elle déclare qu'elle va payer le taxi à l'arrivée de son fils. (Document 10)

Le 17 juin 2011, vers 2 h 50, les policiers interviennent au bar le « Dagobert » puisque les portiers ont expulsé un homme de la terrasse du bar, car il fumait un joint. Il était ivre. (Document 11)

Le 20 juin 2011, vers 1 h 30, les portiers du bar le « Dagobert » font appel aux policiers puisqu'ils ont expulsé une femme complètement ivre. Elle dormait sur une banquette dans le bar. Conduite à l'Hôtel-Dieu de Québec. (Document 12)

Le 1^{er} juillet 2011, vers 2 h 30, les ambulanciers se sont occupés d'une femme ivre au bar le « Dagobert » et elle fut confiée à ses amis. (Document 13)

Le 14 juillet 2011, vers 1 h 20, les policiers interpellent une femme qui est couchée à côté de la porte du bar le « Dagobert ». Elle est en état d'ébriété avancé et elle a vomi partout. Elle est cohérente dans les réponses qu'elle fournit aux policiers. Son amoureux la prend en charge et dit qu'il va la surveiller toute la nuit. (Document 14)

Le 18 juillet 2011, vers 3 h 00, les policiers sont intervenus au bar le « Dagobert » pour une femme en état d'ébriété très avancé. Elle fut prise en charge par les ambulanciers. (Document 15)

Le 18 juillet 2011, vers 3 h 00, les policiers sont intervenus au bar le « Dagobert » pour une femme en état d'ébriété avancé. Elle fut transportée en ambulance à l'Hôtel-Dieu. (Document 16)

Le 30 juillet 2011, vers 1 h 20, les policiers interviennent auprès d'une femme qui a été expulsée du bar le « Dagobert » en raison de son état d'ébriété très avancé. Elle est semi-consciente couchée au sol et ne répond pas aux questions. Elle se trouve à la porte de côté du bar. Elle est prise en charge par les ambulanciers. (Document 17)

Le 7 août 2011, vers 1 h 35, les policiers sont intervenus à la demande des ambulanciers au bar le « Dagobert » puisqu'une femme en état d'ébriété avancée vomit. Elle fut transportée en ambulance à l'Hôtel-Dieu. (Document 18)

Le 14 août 2011, vers 2 h 25, les policiers et les ambulanciers sont intervenus pour une jeune femme qui est très intoxiquée par l'alcool à la sortie du bar le « Dagobert ». Celle-ci a perdu conscience. Elle fut transportée en ambulance à l'Hôtel-Dieu. (Document 19)

Le 15 août 2011, vers 2 h 50, les policiers sont intervenus à la sortie Chevrotière du bar le « Dagobert » pour une femme fortement intoxiquée par l'alcool ou la drogue. Elle ne collabore pas avec les policiers et elle fut transportée en ambulance à l'Hôtel-Dieu de Québec. (Document 20)

Le 27 octobre 2011, vers 2 h 30, les policiers sont intervenus au bar le « Dagobert » car une femme s'est effondrée sur la piste de danse. Ses amis mentionnent qu'elle a consommé une grande quantité d'alcool. À l'arrivée des policiers, elle a repris conscience. Les ambulanciers l'ont transporté à l'Hôtel-Dieu. (Document 21)

Le 3 novembre 2011, vers 2 h 05, les policiers sont intervenus au bar le « Dagobert » pour une femme en état d'ébriété très avancé. Elle fut prise en charge par les ambulanciers et transportée à l'Hôtel-Dieu. (Document 22)

Le 10 décembre 2011, vers 1 h 51, les portiers font un appel au 9-1-1 pour un homme qui aurait perdu conscience et qui est tombé dans le bar le « Dagobert ». Il est très intoxiqué et très confus. Il a dû être transporté en ambulance à l'Hôtel-Dieu. (Document 23)

Le 22 décembre 2011, vers 00 h 56, une dame a dû être transportée par ambulance suite à une consommation excessive d'alcool. Selon un témoin, elle aurait abusé de la « Vodka – Redbull ». (Document 24)

Le 26 décembre 2011, vers 3 h 01, au bar le « Dagobert », un individu a dû être conduit à l'Hôtel-Dieu par ambulance à la suite d'une surconsommation de GHB. (Document 25)

Le 1^{er} janvier 2012, vers 2 h 32, une dame est en crise avec possiblement le poignet cassé. Elle a été transportée par ambulance suite à une intoxication au GHB. Selon la dame, elle aurait été droguée par des gens avec qui elles buvaient des verres dans le bar le « Dagobert ». (Document 26)

Le 13 février 2012, vers 2 h 17, un homme a été retrouvé couché au sol en plein milieu de la rue Chevrotière. Après vérification, il a été expulsé du « Dagobert » car il fut trouvé dans le bar en train de vomir. Il était fortement intoxiqué par l'alcool. Les policiers ont dû faire des recherches pour retrouver son ami qui le cherchait à l'intérieur du bar. (Document 27)

Le 27 février 2012, vers 1 h 24, les policiers assistent les ambulanciers pour une jeune femme très intoxiquée par l'alcool. Elle est semi-consciente dans la cage d'escalier du « Dagobert ». Elle doit être transportée en ambulance à l'Hôtel-Dieu pour coma éthylique. (Document 28)

Le 3 mars 2012, vers 1 h 47, les policiers ont porté assistance aux services ambulanciers au « Dagobert ». Une femme est intoxiquée. Elle dit avoir bu du vin. Elle a dû être transportée à l'Hôtel-Dieu. (Document 29)

Le 22 mars 2012, vers 2 h 44, un appel fut logé du bar le « Dagobert » pour une jeune femme inconsciente puisqu'elle était en état d'ébriété avancée. Elle a été transportée à l'Hôtel-Dieu. (Document 30)

Le 26 mars 2012, vers 00 h 28, une jeune femme est assise sur un tabouret de la terrasse du bar le « Dagobert ». Elle se met à vomir et tombe au sol. Elle est en état d'ébriété très avancée. Elle s'est cogné la tête en tombant et elle fut conduite à l'Enfant-Jésus. (Document 31)

Le 31 mars 2012, vers 2 h 05, une demande d'assistance des ambulanciers est faite puisqu'il y a une femme qui est tombée au sol dans le bar le « Dagobert » et qui s'est cogné le nez. Elle saigne au niveau du nez et elle est en état d'ébriété très avancé. (Document 32)

Le 2 avril 2012, vers 3 h 18, une jeune femme a dû être transportée par ambulance suite à une intoxication à l'alcool et aux drogues. Elle était prise en charge par un portier du « Dagobert » qui est demeuré avec elle jusqu'à l'arrivée des ambulanciers. (Document 33)

Le 7 avril 2012, vers 3 h 12, un homme sort du « Dagobert ». Il est fortement intoxiqué. Il a de la difficulté à marcher, il déparle et il sent l'alcool. Il a dû être menotté pour contrôler son agressivité. Il fut reconduit à son hôtel. (Document 34)

Le 8 avril 2012, vers 2 h 55, un homme fut arrêté sur la terrasse du « Dagobert » suite à une bousculade. Il n'est pas calme et continue à provoquer tout le monde. Il avait reçu la veille un constat d'ivresse. Il fut détenu pour éviter la récidive. (Document 35)

Le 9 avril 2012, vers 2 h 12, une jeune femme est en boisson très avancée et elle se vomit dessus. Elle est prise en charge par les employés du bar le « Dagobert ». Elle a dû être transportée à l'Hôtel-Dieu pour intoxication. (Document 36)

Le 12 avril 2012, vers 1 h 00, une jeune femme en état d'ébriété a été expulsée du « Dagobert ». Elle fut conduite chez une amie. (Document 37)

Le 15 avril 2012, vers 1 h 24, une femme est en état d'ébriété avancée au bar le « Dagobert ». Elle a dû être transportée en ambulance. (Document 38)

Le 19 avril 2012, vers 2 h 10, trois amis étaient près d'une porte de sortie d'urgence au bar le « Dagobert ». Ils étaient tous en boisson. Ils se sont enfargés et ils sont tombés dans la cage d'escalier. L'un d'eux a été blessé et transporté au CHUL. (Document 39)

Le 26 avril 2012, vers 1 h 40, une jeune femme était très intoxiquée par l'alcool et par peut-être autre chose au « Dagobert ». Elle a vomi et elle avait de la difficulté à se tenir debout. Les ambulanciers l'ont conduit à l'Hôtel-Dieu. (Document 40)

Intoxication / Désordre (janvier 2011 à avril 2012)

Le 3 janvier 2011, vers 1 h 06, les policiers ont été appelés. Les portiers ont expulsé une femme, car elle criait et hurlait dans le bar le « Dagobert ». Elle leur a donné des coups de pied lors de son expulsion. Elle était en état d'ébriété avancé. (Document 41)

Le 7 janvier 2011, vers 3 h 10, un homme est sorti par la porte ouest du « Dagobert » en étant très agressif. Il passe à côté de l'auto-patrouille et il donne un violent coup de poing sur l'aile droite arrière. Il est fortement intoxiqué par l'alcool et hystérique. (Document 42)

Le 20 janvier 2011, vers 00 h 26, un individu fut expulsé du « Dagobert » car il était trop ivre et qu'il causait du désordre en cassant des bouteilles de bière. (Document 43)

Le 12 février 2011, vers 00 h 35, un individu a uriné dans les caisses de bières du bar le « Dagobert ». Il était fortement en état d'ébriété. Il fut expulsé par les portiers. À l'arrivée des policiers, il criait, se débattait et il était très agressif. (Document 44)

Le 12 février 2011, vers 3 h 03, un homme s'est fait expulser du bar le « Dagobert » suite à son comportement agressif. Il a tenté à plusieurs reprises de revenir à l'intérieur. Il dégageait une forte odeur d'alcool. (Document 45)

Le 21 février 2011, vers 1 h 01, un individu fut expulsé du « Dagobert » puisqu'il était en état d'ébriété avancé. (Document 46)

Le 26 février 2011, vers 1 h 59, un individu, en état d'ébriété, a été contrôlé par les portiers suite à une bagarre survenue dans le bar le « Dagobert ». (Document 47)

Le 5 mars 2011, vers 2 h 50, les policiers sont dans leur auto-patrouille lorsqu'ils entendent des cris provenant de l'entrée principale du bar le « Dagobert ». Ils observent deux portiers sortir un homme agité qui montre les poings aux portiers. Il refuse de coopérer avec les policiers et il déclare qu'il veut retourner au « Dagobert ». L'homme est en état de boisson avancé. (Document 48)

Le 10 mars 2011, vers 2 h 47, un homme a été expulsé du « Dagobert » et il refuse de quitter les lieux. Il était en état d'ébriété et fut reconduit en taxi. (Document 49)

Le 19 mars 2011, vers 1 h 26, un individu fut expulsé du « Dagobert » puisqu'il a fait du trouble à l'intérieur. À l'extérieur, il se met à crier et à vouloir se battre avec tous les gens près de la sortie. Il est très intoxiqué par l'alcool. Il fut conduit en ambulance. Possibilité de délirium suite à consommation (drogue et alcool). (Document 50)

Le 19 mars 2011, vers 2 h 31, un homme fut expulsé du bar le « Dagobert », car il mène le trouble. Il est en état d'ébriété et ses amis ne veulent pas s'en occuper. (Document 51)

Le 26 mars 2011, vers 2 h 20, un individu fut expulsé du « Dagobert » et contrôlé au sol par les portiers. Comme il était ivre et qu'il n'y avait personne pour le prendre en charge, il fut conduit aux cellules. (Document 52)

Le 31 mars 2011, vers 00 h 50, un individu a été expulsé du bar le « Dagobert » puisqu'il dormait dans l'établissement. Il est en état d'ébriété, très affecté par l'alcool et il refuse de sortir. Il se retient aux rampes et il crie. (Document 53)

Le 2 avril 2011, vers 1 h 31, un homme est avec deux portiers du « Dagobert ». Il est en état d'ébriété avancé et il cause le désordre. (Document 54)

Le 7 mai 2011, vers 3 h 09, un individu fut expulsé du bar le « Dagobert » par les portiers, car il était agressif à l'intérieur. À l'extérieur, les policiers l'ont pris en charge. Il était en état d'ébriété très avancé. (Document 55)

Le 3 juin 2011, vers 1 h 42, un individu, en boisson, fut expulsé du « Dagobert ». Il a lancé une brique sur le mur de l'établissement suite à son expulsion. (Document 56)

Le 9 juin 2011, vers 2 h 40, un individu s'est fait expulser du « Dagobert » car il y causait du désordre. Il a continué à crier et à insulter les portiers à l'entrée du bar. Il est visiblement en état d'ébriété. (Document 57)

Le 24 juin 2011, vers 2 h 15, un homme s'est fait expulser du « Dagobert ». Il était face à l'entrée du bar et il continuait de crier et d'insulter les portiers. Il est visiblement en boisson. Il mentionne aux policiers qu'il retournera sur la Grande-Allée pour « faire du trouble ». (Document 58)

Le 8 juillet 2011, vers 1 h 47, un homme fut expulsé du « Dagobert » car il avait frappé un portier. Suite à une conversation avec les policiers, il accepte de quitter. Vers 2 h 10, les portiers du « Dagobert » l'expulsent à nouveau. Il était très ivre. (Document 59)

Le 15 juillet 2011, vers 2 h 20, un individu fut expulsé du « Dagobert » car il causait du trouble à l'intérieur vu son état d'ivresse avancé. Il a donné plusieurs coups de pied aux portiers en se débattant. Il a été arrêté pour désordre pour éviter la récidive, car il mentionnait vouloir revenir sur place. (Document 60)

Le 15 juillet 2011, vers 2 h 52, un homme se fait expulser du « Dagobert » par les portiers et les insulte par la suite. Avisé de se calmer par les constables, il continue à crier et à faire du désordre. Il est très très ivre. Son cousin tente de le calmer, mais celui-ci n'y arrive pas. Il fut donc arrêté. (Document 61)

Le 6 août 2011, vers 2 h 35, un homme a été expulsé du « Dagobert » par les portiers. Il est en état d'ébriété avancé. (Document 62)

Le 21 août 2011, vers 2 h 55, un individu se trouve sur la terrasse du bar le « Dagobert » et il crie, invite les autres clients à se battre. Celui-ci a été expulsé du bar et il revient toujours sur place. Un portier du bar demande l'intervention de la police, car il tente d'entrer dans le bar à nouveau. Les policiers procèdent à son arrestation. Il est en état d'ébriété avancé. (Document 63)

Le 12 septembre 2011, vers 1 h 35, les policiers interviennent à la demande des portiers du bar le « Dagobert ». Un homme a été expulsé et il reste sur place et il importune les portiers en les invitant à se battre. Il ne coopère pas avec la police. Il est en état d'ébriété avancé. Il fut arrêté et détenu. (Document 64)

Le 15 septembre 2011, vers 2 h 35, les policiers trouvent un cellulaire qui est la propriété d'une jeune femme. Lorsque les policiers trouvent la dame, celle-ci crie fort et insulte les agents. Ils tentent de la calmer, mais cela ne fonctionne pas. Elle est en état d'ébriété. Ils apprennent qu'elle a été expulsée du « Dagobert » et qu'elle a lancé un shish taouk au visage du portier. Ils constatent qu'elle a trop bu. (Document 65)

Le 1^{er} octobre 2011, vers 1 h 00, les policiers interviennent pour un individu qui a été expulsé du bar le « Dagobert » par les portiers. Il est en état d'ébriété avancé et il crie sans cesse. Les policiers l'ont libéré plus loin, mais il est tout de même retourné au bar pour crier après les portiers et se battre avec eux. La situation dégénère de sorte que les policiers doivent appeler du renfort. L'individu fut arrêté et détenu pour risque de récidive élevé. Il mentionne vouloir retourner au « Dagobert » pour régler ça. (Document 66)

Le 13 octobre 2011, vers 2 h 10, un homme se fait expulser du bar le « Dagobert » car il s'est battu dans le bar. Il est en état d'ébriété et il refuse de quitter. Les policiers l'ont arrêté et ils l'ont conduit chez son père. (Document 67)

Le 15 octobre 2011, vers 1 h 25, les policiers interviennent au bar le « Dagobert » à la demande des portiers, car ils ont expulsé un individu qui s'est battu à l'intérieur du bar. L'homme est en état d'ébriété avancé et il est agressif verbalement. Il dit qu'il a été expulsé sans raison. (Document 68)

Le 20 octobre 2011, vers 2 h 50, les policiers se trouvaient devant le bar le « Dagobert ». À la porte principale, ils voient les portiers expulser un individu du bar. Ce dernier crie et il veut rentrer à nouveau, mais les portiers lui refusent l'accès. Les policiers tentent de lui faire comprendre qu'il doit quitter, mais il ne coopère pas et il est très agité. Une forte odeur d'alcool émane de son haleine, il avait les yeux rouges et vitreux, le langage pâteux et il avait de l'écume sur la bouche. (Document 69)

Le 21 novembre 2011, vers 2 h 20, les policiers sont intervenus au bar le « Dagobert » pour deux filles, très chaudes et peu vêtues, qui se sont fait expulser, elles criaient. Les policiers les ont reconduites chez l'une d'elles. (Document 70)

Le 3 décembre 2011, vers 2 h 50, les portiers expulsent une dame du bar le « Dagobert » et celle-ci crie et s'agite. Cela crée un attroupement et les policiers doivent intervenir. La dame ne coopère pas. Elle est en état d'ébriété. (Document 71)

Le 4 décembre 2011, vers 3 h 20, les portiers du « Dagobert » ont expulsé trois hommes. L'un d'eux tente à plusieurs reprises d'entrer à nouveau dans le bar. Les policiers interviennent à cause de l'agressivité de l'homme et ils constatent qu'il dégage une très forte odeur d'alcool. Il ne coopère pas du tout. (Document 72)

Le 12 janvier 2012, vers 1 h 17, un individu est expulsé du bar le « Dagobert » mais celui-ci ne cesse de revenir. Il est visiblement en état d'ébriété puisqu'il a les yeux vitreux, rouges et il dégage une odeur d'alcool. La présence des policiers est nécessaire pour en prendre charge. (Document 73)

Le 9 avril 2012, en fin de soirée, deux individus se sont chicanés à l'intérieur du bar et ils ont été expulsés chacun par une porte différente. Une fois à l'extérieur, l'un d'eux lance des bouteilles de bière sur la terrasse. Il est très intoxiqué par la drogue et l'alcool. (Document 74)

Intoxication / Actes de violence (janvier 2011 à avril 2012)

Le 15 janvier 2011, vers 2 h 20, il y a eu une bagarre entre deux individus au bar le « Dagobert ». Les deux impliqués étaient en état d'ébriété. Le suspect aurait frappé la victime à coups de poing et coups de pied. (Document 75)

Le 17 janvier 2011, vers 2 h 00, les deux victimes ont eu une altercation dans le bar le « Dagobert » avec un individu et les portiers sont intervenus pour sortir les deux victimes. L'une des victimes dit avoir été serrée à la gorge par un portier jusqu'à en perdre conscience. Lorsqu'il s'est réveillé, il a vu l'autre victime se faire battre par d'autres portiers à coups de poing. Il a des ecchymoses et des petites coupures près de l'œil droit. (Document 76)

Le 20 janvier 2011, vers 00 h 30, les policiers ont été amenés à intervenir au bar le « Dagobert ». Les portiers désignent un homme comme ayant fait du trouble en lançant des bouteilles de verre. Les portiers ont maîtrisé l'homme. Ce dernier a communiqué avec la police pour porter plainte contre le portier. Il mentionne avoir attrapé une bouteille qui a été lancée dans le bar. C'est alors qu'il a été abordé par les portiers. Il a été à l'hôpital et il a un collier cervical. De plus, il a le côté gauche du visage rouge et son œil est aussi rouge. Il a également des marques des deux côtés aux côtes. (Document 77)

Le 29 janvier 2011, vers 2 h 15, la victime s'est fait expulser du bar le « Dagobert » par (5) ou (6) portiers. L'un des portiers se tenait dans son dos et l'aurait étranglé avec son bras droit et il l'a frappé à deux reprises sur l'œil gauche avec son bras gauche. Les policiers ont constaté des rougeurs et des enflures à l'œil gauche de la victime. L'événement se serait déroulé dans l'escalier menant à la sortie du bar. (Document 78)

Le 19 mars 2011, entre minuit et 1 h 30, la victime se trouvait assise au bar le « Dagobert ». Elle discutait avec ses amies lorsque la suspecte l'a attaquée par-derrière en lui tirant les cheveux et l'a projetée au sol. La victime a reçu plusieurs coups de poing au visage et elle s'est fait arracher son collier. (Document 79)

Le 26 mars 2011, vers 2 h 15, la victime aurait accroché accidentellement un des deux suspects en marchant dans le bar le « Dagobert ». Elle aurait été frappée au visage et reçue des coups de pied au corps. Elle ne comprend pas vraiment pourquoi elle a été attaquée. Les suspects sont connus de la copine de la victime. (Document 80)

Le 4 avril 2011, vers 2 h 40, dans le bar le « Dagobert », le suspect s'est approché de la victime et lui a demandé s'il avait un problème. La victime ne tient pas compte du suspect et le dégage tranquillement par le poignet. Par la suite, le suspect a donné un coup de poing au visage de la victime en se donnant un élan. La victime aurait le nez cassé sur la longueur et une dent cassée. (Document 81)

Le 14 avril 2011, vers 1 h 50, il y a eu une altercation entre deux hommes. Un des suspects a donné deux coups de poing au visage de l'autre. Il était en état d'ébriété et il a été expulsé du bar le « Dagobert ». Il fut reconduit à son domicile par les policiers. (Document 82)

Le 16 avril 2011, vers 1 h 50, le gérant du bar le « Dagobert » appelle le 9-1-1, car une bagarre a éclaté dans le bar et elle se poursuit à l'extérieur. Les portiers de l'établissement tentent de séparer les impliqués. Un homme fut blessé, mais il ne collabore pas avec les policiers. Il est très agressif et en état d'ébriété très avancé. (Document 83)

Le 23 avril 2011, vers 00 h 30, le suspect a envoyé promener la victime à plusieurs reprises. Cette dernière lui a versé sa bière dessus. Le suspect lui a donné un coup de poing au visage. L'événement s'est produit à l'intérieur du bar le « Dagobert ». La victime a des enflures à la joue droite et elle saigne un peu. Son piercing à la joue a été arraché avec l'impact. (Document 84)

Le 13 juin 2011, vers 2 h 10, un individu était dans le bar le « Dagobert » et il parlait avec une fille lorsque le chum de cette dernière est arrivé et l'a frappé au visage. Il s'est défendu. Les portiers l'ont maîtrisé. L'individu est en état d'ébriété. (Document 85)

Le 8 juillet 2011, vers 1 h 30, un homme voit une autre personne se faire expulser du bar le « Dagobert ». Il se dirige vers le portier et il y a un échange de mots et une bousculade s'ensuit. Par la suite, alors que l'homme se fait à son tour expulser par le portier, l'autre personne qui s'était fait expulser en premier intervient. Il semble qu'il y avait quatre portiers contre ce dernier. Il s'est fait frapper et un dénommé « Will » aurait tenté de lui casser le pied en le tordant. Par ailleurs, les policiers avaient été avisés par un citoyen de surveiller un portier du « Dagobert », dont la description correspond à « Will » car lorsqu'il sortait des gens, « il n'y allait pas de main morte ». (Document 86)

Le 30 juillet 2011, vers 00 h 50, un ami du plaignant a uriné dans le bar le « Dagobert » près d'une table de billard. Le portier l'a vu et a décidé d'expulser tout le groupe. Le plaignant aurait demandé de finir sa bière, mais le portier lui a refusé en le poussant vers la sortie. Le plaignant a dit au portier que ce n'est pas parce qu'il a deux pieds de plus qu'il peut lui parler comme ça. Le portier l'a pris à la gorge par derrière et l'aurait étranglé avec son bras. Le portier lui aurait cogné la tête contre la rampe qui se trouve à la sortie de la terrasse. Le plaignant aurait perdu conscience. Lorsqu'il est revenu à lui, il était au sol et il avait de la difficulté à respirer, car le portier était sur lui. (Document 87)

Le 30 juillet 2011, vers 2 h 30, les policiers interviennent au bar le « Dagobert » car les deux impliqués se seraient battus sur la piste de danse située au 2^e étage. L'un d'eux aurait reçu un coup de poing au visage et il serait tombé au sol. Ils se sont poussés. Les versions sont contradictoires. Ils sont tous en boisson. (Document 88)

Le 4 août 2011, vers 1 h 00, le plaignant se trouvait dans le bar le « Dagobert ». Il dit s'être fait battre par quelques personnes. Il est tombé au sol et un suspect aurait tenté de l'étrangler. Les portiers sont intervenus et ont expulsé le plaignant. Il ne peut pas décrire les suspects, ni donner le nombre d'agresseurs. Il est en état d'ébriété. (Document 89)

Le 4 août 2011, vers 1 h 10, les plaignants se trouvaient au 2^e étage du bar le « Dagobert ». Suite à une altercation verbale, le suspect s'en est pris à un des plaignants à coups de poing. Le plaignant est tombé au sol et a reçu des coups de pied. L'autre plaignant a voulu s'interposer pour protéger son ami et il a reçu des coups de pied aussi, mais il ne sait pas par qui. Le plaignant avait le visage ensanglanté. (Document 90)

Le 10 septembre 2011, vers 1 h 00, les policiers interviennent auprès du plaignant qui déclare qu'un portier du bar le « Dagobert » a utilisé une force excessive alors qu'il se faisait expulser. (Document 91)

Le 1^{er} octobre 2011, vers 2 h 00, le plaignant se trouvait face au bar le « Dagobert » et il a filmé avec son téléphone Iphone 4, une bagarre entre un citoyen et des portiers. Il raconte qu'un portier inconnu a tenté de lui enlever son cellulaire et l'a maîtrisé au sol en le projetant. Il lui aurait cogné la tête au sol et lui a volé son Iphone 4. Le plaignant a été pris en charge par les policiers qui l'ont libéré plus loin. Il a des marques sur le visage. Il a le côté droit éraflé. Il a une ecchymose sous l'œil gauche et une bonne éraflure sur la tempe droite et au-dessus de l'œil droit. Il s'est présenté au poste de police pour porter plainte. (Document 92)

Le 29 octobre 2011, vers 1 h 25, la victime a tenté de sortir du bar le « Dagobert » avec une consommation. Le portier l'a avisé qu'elle ne pouvait pas. Elle va mettre son manteau et elle tente à nouveau de sortir avec son verre. Elle est avisée à nouveau. Le portier lui dit de ne plus entrer dans le bar. Elle essaie. Le portier lui prend le bras pour l'empêcher. Elle essaie de le frapper au visage. Il la prend par la gorge. Aucun des deux ne porte plainte. Elle discute avec le gérant. (Document 93)

Le 29 octobre 2011, vers 2 h 00, les policiers interviennent au bar le « Dagobert » car il y a eu une altercation entre deux hommes. L'un d'eux a reçu des coups, mais il ne désire pas porter plainte vu son état d'ébriété avancé. (Document 94)

Le 3 novembre 2011, vers 1 h 45, les policiers sont intervenus au bar le « Dagobert » car les portiers ont expulsé un homme qui s'est battu. Il a des blessures à la mâchoire. Il est en état d'ébriété et les policiers ont du mal à le comprendre. Il ne sait pas qui lui a causé les blessures; les portiers ou son opposant. Il ne sait pas s'il veut porter plainte et refuse l'ambulance proposée par les policiers. Il se présente le lendemain au poste de police pour porter plainte contre un portier, mais ne sait pas lequel. (Document 95)

Le 5 décembre 2011, vers 2 h 00, la victime s'est fait expulser du bar le « Dagobert » sans raison selon elle. Elle a demandé au portier de lui laisser le temps de mettre ses bottes. Il l'a poussé vers la sortie. Elle avoue avoir répondu sur le même ton que le portier qui lui parlait. Elle a poussé le portier prénommé « Yves » qui a lui répliqué avec un coup de poing au visage. Elle dit avoir mal, mais ne veut pas consulter de médecin. (Document 96)

Le 16 décembre 2011, vers 23 h 30, un homme dit s'être rendu au « Dagobert ». Il se souvient seulement de s'être débattu avec un individu de race noire portant un gilet du « Dagobert ». Il dit s'être fait étrangler et avoir perdu conscience. Il se souvient également d'avoir été conduit à l'hôpital par les policiers. (Document 97)

Le 23 décembre 2011, dans la soirée, un homme est sorti au « Dagobert » avec des amis. Il dit avoir consommé de l'alcool, mais sans excès. Vers 2 h 20, il était au bar et il attendait son tour pour se commander une bière. Il se rappelle avoir discuté avec une fille et par la suite, il a perdu conscience. Il se rappelle avoir reçu un coup de poing au visage et être tombé au sol, mais il n'a rien vu. Le personnel du « Dagobert » lui a apporté les soins de base avant que ses amis ne le conduisent à l'hôpital. (Document 98)

Le 30 décembre 2011, vers 3 h 15, un individu mentionne aux policiers d'être fait tiré une bouteille de bière à la tête alors qu'il se trouvait sur la piste de danse du « Dagobert ». (Document 99)

Le 6 janvier 2012, vers 2 h 11, alors qu'un homme questionne un portier sur une intervention que ce dernier fait auprès d'un ami, il se fait agripper par le collet puis jeter au sol pour ensuite se faire marteler de coups de poing et de coups de coude au visage avant de se faire faire une forte encolure lui faisant presque perdre conscience. Il se fait expulser par deux autres portiers en plus du suspect, qui le maintient toujours par l'encolure. Dans ce désordre, tous ses amis ont été sortis violemment par les portiers suite à leurs mécontentements sur les méthodes employées par les portiers jugées par tous inacceptables. Le plaignant a dû consulter à l'Hôtel-Dieu. (À noter que les ambulanciers ont déclaré avoir constaté une augmentation d'appel pour des individus violentés par les portiers du bar le « Dagobert » depuis quelques semaines et le docteur qui a traité le plaignant a déclaré sensiblement la même chose lorsqu'il eu terminé de le traiter.) (Document 100)

Le 26 janvier 2012, vers 2 h 18, une altercation est survenue au bar le « Dagobert ». Deux individus blessés. (Document 101)

Le 4 février 2012, vers 2 h 30, un homme voit un client du bar le « Dagobert » se faire sortir par un portier en abusant de sa force. Il est ensuite allé aviser le chef portier de la situation. Il lui a dit qu'un gros portier imbécile avait abusé de sa force en sortant un client avec une prise de l'encolure et en le frappant à coups de poing. Après avoir signalé la situation, plusieurs portiers sont venus chercher le frère de l'homme et ils l'ont amené au 3^e étage. L'homme les a suivis et c'est là qu'il y a eu des voies de fait sur lui. Ils ont expulsé l'homme et ses amis de façon brutale. (Document 102)

Le 4 mars 2012, vers 2 h 30, le plaignant se fait bousculer par un homme. Par la suite, ce dernier lui donne des coups de poing et coups de pied. Les portiers sont intervenus et ont expulsé l'homme. (Document 103)

Le 5 mars 2012, vers 1 h 00, les policiers se rendent au « Dagobert » pour une plainte de désordre. Sur les lieux, ils rencontrent un portier qui s'est fait frapper à la mâchoire lors d'une intervention au 2^e étage. Celui-ci était étourdi et tremblait. Un autre employé (serveur) se présente aux policiers avec un saignement du nez assez important. Il déclare avoir été frappé au 2^e étage lors de la mêlée. À noter que ce dernier était en boisson. (Document 104)

Le 8 mars 2012, vers 2 h 20, une jeune femme a été blessée à la tête alors qu'elle se trouvait sur la piste de danse du « Dagobert ». Elle mentionne avoir reçu un verre ou une bouteille de bière à la tête. (Document 105)

Le 11 mars 2012, vers 1 h 55, le plaignant victime était au bar le « Dagobert » avec son fils et sa petite amie. Il a cassé une bière et cela aurait été la cause de son expulsion. Les portiers l'auraient sorti et lui auraient donné des coups de poing. Il était très ivre et il a été trouvé par les policiers le visage et les mains en sang. Il fut transporté en ambulance à l'Hôtel-Dieu. (Document 106)

Le 15 mars 2012, vers 2 h 41, un individu a été frappé au visage dans le bar le « Dagobert ». Il était sous le choc et fut transporté en ambulance à l'Enfant-Jésus. (Document 107)

Le 26 mars 2012, vers 1 h 30, le plaignant victime parlait avec la blonde du suspect. Le suspect est portier au bar le « Dagobert » (Jonathan Viger). Monsieur Viger l'invite à le suivre. Il lui prend le bras et l'amène dans l'escalier pour sortir à l'avant. Monsieur Viger pousse le plaignant au sol et l'étrangle à l'aide d'un « choke » tout en lui donnant des coups de coude aux côtes. Il mettait également ses pieds au visage du plaignant en disant : « En veux-tu encore? ». Le plaignant demandait au suspect d'arrêter ainsi que d'autres portiers autour. Monsieur Viger a lâché la victime pour ensuite la reprendre à l'aide d'une encolure « choke ». Le suspect a sorti le plaignant et l'a finalement relâché à la demande des policiers. (Document 108)

Le 6 avril 2012, vers 1 h 40, le suspect a cassé une bouteille de bière sur la tête d'un portier. Il dit avoir fait ça pour se défendre puisqu'il a voulu s'interposer lorsque le portier a expulsé et bousculé son frère prétextant que les portiers avaient été brusques. Selon les dires du suspect, le portier n'aurait pas apprécié ce commentaire et il aurait frappé le suspect à coups de poing et de pied. Le suspect mentionne qu'un autre portier lui a même craché au visage. Il est à noter qu'une trace de semelle est visible sur la joue gauche du suspect. (Document 109)

Le 9 avril 2012, vers 4 h 15, un chauffeur de taxi appelle les policiers puisqu'il voit que les portiers du bar le « Dagobert » frappent un individu près de la porte d'entrée donnant sur la rue Chevroitière. Les portiers déplacent ensuite la victime près de la porte de service sur les vidanges. Ils entrent ensuite dans le « Dagobert » et laissent la victime à cet endroit. Lorsque les policiers questionnent la victime, il répond qu'il a été expulsé du bar une première fois vers 3 h 00 et qu'il est revenu sur place vers 4 h 15. Il a parlé avec un employé et lui a remis son coupon de vestiaire et celui-ci est allé chercher son manteau. Il est revenu accompagné des portiers et c'est à ce moment-là que Monsieur Bosnjakovic (portier) s'est rué sur lui pour le frapper au visage. Selon le témoin, plusieurs portiers ont frappé la victime, mais l'un d'eux plus que les autres. Il est transporté à l'Enfant-Jésus pour soigner ses blessures. (Document 110)

Le 28 avril 2012, vers 2 h 10, le plaignant-victime a été expulsé du bar le « Dagobert » pour du désordre à l'intérieur. Il est retourné à l'intérieur pour chercher sa blonde et le portier l'a expulsé à nouveau. À l'extérieur, le portier et le plaignant-victime se sont échangés des insultes. Le portier l'a saisi et l'a entré de force à l'intérieur par la porte de côté. Dans l'entrée, il l'aurait projeté au sol, frappé à coups de poing et de genoux et il l'aurait étranglé. Par la suite, il l'aurait poussé à l'extérieur du bar. Il mentionne avoir mal au ventre et il saigne du coude. (Document 111)

Tolérer la présence d'une personne plus de 30 minutes après l'heure

Le 15 octobre 2011, à 3 h 46, les policiers ont constaté, dans votre établissement, la présence d'un individu qui est toujours dans le bar avec d'autres clients. Il a trop bu et il est possiblement drogué. Il est agressif et insultant. Les policiers ont dû le maîtriser. (Document 112)

Bruit

Le 4 novembre 2011, madame Michèle Dallaire a fourni au service de police une déclaration relativement au bruit et au non-respect de la tranquillité publique par l'établissement le « Dagobert ». Elle mentionne que depuis juin 2008, entre 23 heures et la fermeture de l'établissement à 3 heures du matin, la musique forte, les sons de basses fréquences, les cris et les bruits de voitures l'empêchent de dormir et nuisent à sa tranquillité.

Une étude a été réalisée par la firme conseil Yockell Associés inc. relativement au bruit audible dans la chambre à coucher, fenêtres fermées et fenêtres ouvertes. La conclusion de cette étude est à l'effet qu'il y a une contravention aux normes de la Ville de Québec en matière de bruit. (Document 113)

Le 7 novembre 2011, monsieur Joël Coste, directeur des Hôtels Nouvelle-France, a fait une déclaration au service de police relativement à la problématique de bruit provenant de l'établissement « Dagobert ». Les clients de l'hôtel se plaignent du bruit occasionné par la musique forte en provenance du bar. Des démarches ont été entreprises avec le gérant de l'établissement, monsieur Yann Latouche, afin de trouver une solution, mais cela n'a pas abouti. Le propriétaire de l'hôtel a fait contrôler le nombre de décibels audibles à l'entrée extérieure de son commerce sur une période de un an et demi entre 22 h 00 et 5 h 00 du matin. (Document 114)

Le 14 décembre 2011, madame Lyne Fafard, administratrice sur le conseil d'administration de la copropriété Georges V, fait une déclaration au service de police relativement à la problématique de bruit présente. La musique, les basses fréquences provenant de l'établissement « Dagobert » et les bagarres en fin de soirée sont des irritants constatés par les résidents de la copropriété. Plusieurs méfaits ont également été constatés. (Document 115)

➤ *Constats émis*

Le 30 mai 2010, vers 0 h 00, les policiers ont émis un constat d'infraction pour avoir « émis ou toléré l'émission d'un bruit perturbateur, produit par un instrument de musique ou appareil destiné à reproduire ou amplifier le son, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes » à la titulaire « Disco-Spec Dagobert inc. ». Le 23 juin 2010, la titulaire a acquitté l'amende de 428,00 \$, sans contester l'infraction. (Document 116)

Toujours le 30 mai 2010, vers 1 h 20, les policiers ont émis un constat d'infraction pour « à titre de propriétaire, avoir toléré l'émission d'un bruit perturbateur dont le niveau dépassait, dans un lieu habité, le niveau maximal prescrit par règlement » au « Dagobert ». L'amende a été acquittée le 16 mars 2011. (Document 117)

Le 13 septembre 2010, vers 2 h 04, les policiers ont émis un constat d'infraction pour avoir « émis ou toléré l'émission d'un bruit perturbateur excessif ou insolite qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes » au « Dagobert ». Le 15 septembre 2010, la titulaire a acquitté l'amende de 214,00 \$, sans contester l'infraction. (Document 118)

Le 7 novembre 2011, vers 1 h 10, les policiers ont émis un constat d'infraction pour avoir « émis ou toléré l'émission d'un bruit perturbateur excessif ou insolite qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes » au « Dagobert ». Le 15 novembre 2011, la titulaire a acquitté l'amende de 217,00 \$, sans contester l'infraction. (Document 119)

➤ *Pinch of Love*

Le 27 mai 2010, lors de la tenue de l'événement « Pinch of Love », (123) constats d'infractions municipales ont été émis relativement au règlement de paix et bon ordre. Plusieurs des personnes présentes dans la rue lors de l'événement consommaient des boissons alcoolisées et laissaient par terre différents déchets (bouteilles, canettes, etc.). La « Grande-Allée » a été fermée dès le début de l'après-midi et jusqu'à 5 h 00 le lendemain matin, heure à laquelle le ménage de la rue a pu être complété. Vingt-quatre membres du Service de police de la Ville de Québec ont été nécessaires pour assurer la sécurité des gens présents. (Document 120)

Le 5 avril 2011, une lettre du Bureau du développement touristique et des grands événements de la Ville de Québec a été acheminée à la titulaire relativement à sa demande de fermeture de la rue « Grande-Allée » pour la tenue de la sixième édition de son événement « Pinch of Love ». Cette lettre mentionne notamment que la « Grande-Allée » ne sera pas fermée à la circulation automobile et qu'aucune consommation de boissons alcooliques ne sera tolérée dans les espaces publics; l'événement devant se tenir à l'intérieur de l'établissement, au maximum aux limites de la terrasse de l'établissement.

Le lendemain, le directeur général de la titulaire, monsieur Yann Latouche mentionne qu'étant donné que la ville ne veut pas s'impliquer dans la gestion de l'événement en fermant la rue et que l'événement doit se limiter à l'intérieur de l'établissement et aux limites de la terrasse de ce dernier, il considère que le « Pinch of Love » est un événement privé du « Dagobert » et qu'il sera produit de la même façon que les quatre premières éditions.

Le 19 mai 2011, lors de la tenue de l'événement « Pinch of Love », un écran géant installé sur la façade de l'établissement reproduit le spectacle présenté à l'intérieur du « Dagobert » au bénéfice des clients présents sur la terrasse et dans la rue. L'affluence créée par la présence de cet écran géant cause un débordement dans la rue. À 20 h 45, la « Grande-Allée » a dû être fermée à la circulation puisqu'il y a une importante quantité de personnes présentes dans la rue en face du bar « Dagobert ». La clientèle majoritairement du « Dagobert », identifiable avec leurs habits des années 1980 consomment dans la rue et sont en état d'ébriété avancé. Pendant la soirée (113) constats d'infractions municipales ont été émis relativement au règlement de paix et bon ordre, notamment pour la consommation de boissons alcooliques dans les rues.

Au total, (59) policiers ont été mobilisés pour assurer la sécurité des personnes sur place. La « Grande-Allée » a été ouverte à la circulation à 2 h 00, après que la foule se soit tranquillement dispersée. Suite à la tenue de l'événement du 19 mai 2011, une facture de 48 878,40 \$ a été émise à la titulaire pour la présence policière. (Documents 120 et 121 (vidéo))

Danse, spectacles et projection de film sans autorisations

Le 27 mai 2010, lors de la tenue de l'événement « Pinch of Love », un écran géant était tenu par un chariot élévateur disposé sur la « Grande-Allée » en face du « Dagobert » et une scène avait été installée en face de l'établissement, permettant à la clientèle présente dans la rue de danser, et ce, sans détenir les autorisations de danse, spectacle ou projection de films à votre permis de bar sur terrasse numéro 0640433-007. (Document 120)

Le 19 mai 2011, lors de la tenue de l'événement « Pinch of Love », sur la façade de votre établissement, vous avez projeté un spectacle visible de la terrasse et de la rue « Grande-Allée », et ce, sans détenir les autorisations de spectacle et projection de films à votre permis de bar sur terrasse numéro 0640433-007. (Documents 120 et 121 (vidéo))

Non-respect d'un engagement volontaire

Le 4 mai 2005, dans la décision numéro 40-0000684, la Régie, sur proposition conjointe, prenait acte d'un engagement volontaire signé le 3 mai 2005 par la titulaire et suspendait vos permis d'alcool pour une période de (24) jours. Cet engagement volontaire mentionnait notamment les obligations suivantes pour la titulaire, à savoir : (Document 122)

- [2] a) à prendre les mesures efficaces afin d'empêcher dans son établissement, ses circonstances et dépendances la possession, la consommation, la vente, l'échange ou le don, de quelque manière, d'une drogue ou d'un stupéfiant, (...)
- [3] a) elle affichera bien en vue dans son établissement, notamment à l'entrée de son établissement, dans les salles des toilettes, et près du bar, des avis à l'effet qu'aucune drogue ne sera tolérée dans l'établissement et que toute personne surprise à consommer, vendre, échanger ou donner une drogue ou un stupéfiant sera immédiatement expulsée de l'établissement et s'en verra interdire l'accès dans le futur;
- [3] d) elle expulsera sur le champ (par voie de congédiement, rupture de contrat, ou toute autre mesure similaire) tout représentant, membre de son personnel (...), qui sera surpris(e) à consommer, vendre, échanger ou donner une drogue ou un stupéfiant;
- [3] e) elle refusera l'accès à son établissement à toute personne dont la présence est susceptible d'occasionner des problèmes reliés à la drogue et/ou aux actes de violence (vol, méfait, etc.); (...)

Or, le 26 décembre 2011, les policiers se sont présentés à l'établissement le « Dagobert » suite à un appel pour un homme de 25 ans intoxiqué au GHB. L'homme en question, Simon Gamache, est un serveur de l'établissement qui a été conduit à l'hôpital Hôtel-Dieu. (Documents 123 et 125)

Le 19 avril 2012, lors d'une visite de courtoisie du service policier, le sergent Marc-André Desbiens a constaté que Simon Gamache était toujours à l'emploi du « Dagobert ». De plus, le sergent Desbiens a constaté qu'il n'y avait aucune affiche visible dans les toilettes, ni ailleurs dans l'établissement, par rapport à l'interdiction de consommer des drogues dans les lieux. (Document 124)

Le 20 septembre 2012, Simon Gamache a rencontré les policiers pour donner sa version des faits sur l'événement du 26 décembre 2011. Ce soir-là, il travaillait au bar du 2^e étage, près de la porte et s'est fait payer des verres par des clients. Il a eu un « blackout » et un ami l'a fait sortir. Il a vomi du sang et a été transporté à l'hôpital. Suite à cet événement, il a été suspendu pendant deux semaines de ses fonctions et a par la suite repris son poste. Suite à un deuxième événement d'intoxication au GHB impliquant une serveuse dénommée Lydia, le « Dagobert » a congédié Simon Gamache, alléguant que c'était ce dernier qui avait drogué ladite serveuse. Cette dernière travaillait au même bar que monsieur Gamache. (Document 125)

Capacité et intégrité

- Disco-Spec Dagobert inc., dans le dossier numéro 200-73-006139-128 a plaidé coupable le 28 août 2012 à une infraction prévue à l'article 239(1)d) de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* (par procédure sommaire). « Elle s'est vue imposer une amende de 439 527 \$, ce qui représente 100% de l'impôt fédéral qu'elle a tenté de ne pas payer. En plus de cette amende, elle devra payer la totalité de l'impôt dû, ainsi que les intérêts et toutes les pénalités administratives qui s'appliquent ». Le tout tel qu'il appert des plumeitifs criminel et pénal ainsi que sur le site Internet de l'Agence du revenu du Canada.

Toujours selon les renseignements tirés des dossiers de la Cour que l'on retrouve sur le site Internet de l'Agence du revenu du Canada, on y fait état que :

« L'enquête menée par l'Agence du revenu du Canada (ARC) a démontré que, pour les années d'imposition 2007 à 2010, Disco-Spec Dagobert inc. a volontairement enfreint la *Loi de l'impôt sur le revenu* en réduisant ses revenus imposables d'un montant total de 2 500 000 \$ par la mise en place de différents stratagèmes. D'une part, Disco-Spec Dagobert inc. a produit de faux registres quotidiens des ventes afin de ne pas déclarer des revenus d'entreprises reliés à la vente de boissons et à l'exploitation de ses vestiaires et, d'autre part, elle a demandé, sous forme de déductions, de fausses dépenses de promotion. » (Document 126)

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES :

Vous êtes autorisé à exploiter cet établissement depuis le 12 août 1993.

Le 4 mai 2005, dans la décision numéro 40-0000684, la Régie, sur proposition conjointe, prenait acte d'un engagement volontaire signé le 3 mai 2005 par la titulaire et suspendait vos permis d'alcool pour une période de (24) jours, notamment pour une problématique de stupéfiants et de violence. (Document 122)

La date d'anniversaire des permis est le 1^{er} avril 2013.

[4] Une conférence préparatoire a eu lieu le 20 mars 2013 et une audience portant sur la requête en précisions d'allégations contenues à l'avis d'audition amendé s'est tenue le 17 mai 2013 en présence de M^e Claude Roy, procureur de la titulaire, et de M^e Marie-Josée Daigle, procureure de la Direction du contentieux de la Régie.

[5] L'audience s'est tenue, les 10 février 2014 et 10 avril 2014, à Québec. La titulaire était représentée par M. Gilles Laberge et M. Yann Latouche ainsi que leur procureur, M^e Claude Roy. La Direction du contentieux de la Régie était représentée par M^e Marie-Josée Daigle.

[6] Il s'agit de la deuxième convocation de la titulaire devant le Tribunal de la Régie, la première ayant eu lieu en 2005 et avait conduit à la suspension de 24 jours des permis de la titulaire comme prévu dans la proposition conjointe qui avait été déposée. Un engagement volontaire avait également été déposé dont le signataire était le représentant de la titulaire, M. Gilles Laberge.

[7] Les allégations admises par la titulaire s'étaient produites entre les mois de novembre 2001 et d'avril 2004. Celles-ci concernaient principalement le trafic de stupéfiants ainsi que des actes de violence impliquant des portiers de l'établissement.

[8] Dans la décision rendue par la Régie¹, le Tribunal avait souligné non seulement la gravité, mais aussi la répétition des reproches à la titulaire relativement aux allégations de trafic de stupéfiants. De plus, il avait qualifié la suspension de 24 jours suggérée par les parties comme étant minimale et se situant au palier le plus bas que la Régie peut accepter compte tenu des faits reprochés.

[9] Les juges administratifs, signataires de la décision, mentionnaient les facteurs atténuants suivants qui ont motivé l'acceptation de la sanction suggérée :

[Transcription conforme]

- la titulaire admet tous les faits évitant ainsi de nombreuses journées d'audience et la divulgation de techniques d'enquête ;
- la titulaire a pris des mesures pour corriger la situation ;
- la titulaire collabore avec le Service policier de la Ville de Québec ;

¹ RACJ, décision du 4 mai 2005, n° 40-0000684.

- il n'y a pas eu d'incident depuis octobre 2004 ;
- la perte de revenus pour la titulaire et ses 115 employés compte tenu de la capacité de l'établissement ; et,
- le dépôt d'un engagement volontaire de la part de la titulaire.

[10] Le procureur de la titulaire avait estimé à [REDACTED] \$ la perte de revenus de la titulaire comme conséquence de la suspension de 24 jours de ses permis.

[11] Pour la présente convocation, un avis a été adressé à la titulaire le 14 novembre 2012, amendé le 13 décembre 2012, relativement à diverses allégations concernant des événements s'étant produits de janvier 2011 à avril 2012 :

- Consommation excessive (Ivresse) / Transport ambulancier
- Intoxication / Désordre
- Intoxication / Actes de violence
- Tolérer la présence d'une personne plus de 30 minutes après l'heure
- Bruit
- Danse, spectacles et projection de film sans autorisations
- Non-respect d'un engagement volontaire
- Capacité et intégrité

[12] Le 10 février 2014, les procureurs au dossier ont présenté au Tribunal de la Régie une proposition conjointe suggérant la suspension des permis de la titulaire pour une période de 15 jours ainsi qu'un engagement volontaire.

[13] Les soussignés ont pris connaissance des documents déposés et, plus particulièrement, du nombre de jours de suspension suggéré et ont rejeté cette proposition jugeant la sanction trop clémentine en considération de la gravité des allégations et de la jurisprudence.

[14] Le 10 avril 2014, une nouvelle proposition conjointe a été présentée suggérant, cette fois-ci, une suspension pour une période de 24 jours. Celle-ci était accompagnée d'un engagement volontaire signé par le représentant de la titulaire, M. Gilles Laberge.

[15] Cet engagement volontaire contient des clauses spécifiques relativement au bruit, aux actes de violence, à la sécurité, à la surconsommation de produits alcoolisés ainsi qu'à la présentation de spectacles et la projection de films, dont notamment :

[Transcription conforme]

Bruit et quiétude publique

- [3] *Dagobert* s'engage ainsi à prendre toutes les mesures adéquates pour que le niveau sonore émanant de l'exploitation de l'établissement n'outrepasse pas les limites raisonnables d'atteinte à la quiétude du voisinage de cette importante artère, de nature définitivement commerciale.

Mesures aux fins de contrer les actes de violence

- [7] *Dagobert* s'engage à tout mettre en œuvre afin qu'aucun acte de violence ne soit toléré à l'intérieur de son établissement, sur sa terrasse et aux abords de celui-ci.
- [17] *Dagobert* s'engage ainsi à maintenir et à collaborer activement avec le Service de police de la Ville de Québec, pour enrayer tout acte de violence.

Mesures reliées à la sécurité

- [18] *Dagobert* veillera également à ce que ses agents de sécurité portent en tout moment, un chandail ou un vêtement les identifiant distinctement, ainsi qu'un insigne les identifiant personnellement avec leur initiale ou avec un numéro de matricule.
- [21] Les rôles et fonctions des agents de sécurité et des contrôleurs ne seront d'aucune façon ceux d'un agent de la paix: à ce titre, ils disposeront d'un rôle beaucoup plus éducatif envers la clientèle spécifique de *Dagobert*, pour notamment s'assurer que toute personne qui quitte l'établissement agisse avec civisme, une fois à l'extérieur du commerce.

Surconsommation de produits alcoolisés

- [26] *Dagobert* s'engage également à donner des directives claires à son personnel, quant à la consommation de produits alcoolisés. [...] L'incitation générale de consommation responsable de produits alcooliques, par la clientèle de l'établissement, sera d'ailleurs publicisée dans l'établissement.
- [27] *Dagobert* s'engage également à ce que son principal dirigeant, Gilles Laberge, sa *personne responsable* auprès de la RACJ, Yann Latouche, et ses deux (2) gérants actuels de plancher suivent le cours *Action Service*, offert par l'ITHQ, à l'intérieur d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de la décision entérinant ce protocole d'entente.

Présentation de spectacles et projection de films

- [29] [...] *Dagobert* s'engage à ne faire aucune animation ou permettre la projection de films sur sa terrasse, sans avoir demandé et obtenu préalablement de la RACJ les autorisations adéquates.

Témoignage de M. Gilles Laberge

[16] M. Laberge déclare sous serment qu'il est très conscient de l'importance de respecter intégralement toutes les clauses contenues dans l'engagement volontaire dont il est signataire.

[17] Interrogé par les soussignés, il énumère les mesures mises en place afin de régler la problématique rencontrée dans son établissement.

Requête en réouverture d'enquête

[18] Une demande avait été faite le 10 avril 2014 lors du dépôt de la seconde proposition conjointe afin que la sanction soit exécutée après le 19 avril 2014.

[19] Les soussignés avaient acquiescé à cette demande et, en aucun moment, il n'avait été question d'autres dates problématiques à l'exécution de la suspension convenue.

[20] Or, au moment de la signature de la décision par les soussignés, une requête en réouverture d'enquête de la part du procureur de la titulaire, datée du 22 mai 2014, a été déposée à la Régie.

[21] Le 20 juin 2014, le Tribunal a entendu les motifs de la requête en réouverture d'enquête du procureur de la titulaire, M^e Claude Roy, ainsi que les arguments de M^e Marie-Josée Daigle, procureure de la Direction du contentieux de la Régie.

[22] M^e Roy allègue que la titulaire a pris des engagements pour la période estivale et que l'exécution de la sanction à cette période causerait des dommages collatéraux et que celle-ci s'attendait à ce que la sanction ait été purgée avant la mi-juin 2014.

[23] M^e Daigle mentionne que le délai pour rendre une décision prévu à l'article 29 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*² est de 3 mois et que le moment de l'exécution des décisions est déterminé par le corps policier auquel elles sont confiées conformément à l'article 90.1 de la *Loi sur les permis d'alcool*³ (LPA). De plus, les motifs invoqués par M^e Roy ne rencontrent pas les critères permettant une réouverture d'enquête.

² RLRQ, chapitre R-6.1, r. 2.

³ RLRQ, chapitre P-9.1.

[24] Après avoir entendu les représentations des parties, le Tribunal a rejeté la demande dans une décision incidente le 20 juin 2014 qui se lit comme suit :

[Transcription conforme]

Considérant que le Tribunal est saisi d'une requête en réouverture d'enquête présentée par la titulaire en date du 22 mai 2014,

Considérant les motifs invoqués au soutien de la recevabilité de cette requête,

Considérant les représentations faites par les procureurs des parties,

le Tribunal, après délibéré, arrive à la conclusion que cette requête est irrecevable pour les raisons suivantes :

- la titulaire allègue qu'elle a pris des engagements avec des tiers pour la période estivale, et que ceux-ci ne devraient pas être pénalisés par la sanction prévue à la proposition conjointe déposée le 10 avril 2014.

Or, la preuve révèle qu'en aucun temps la titulaire n'a fait mention de contraintes contractuels lors de l'audience du 10 avril 2014.

la seule date mentionnée était le 19 avril 2014 pour laquelle la titulaire souhaitait évitée l'exécution de la sanction.

la formation a accédé à cette demande et n'a formulé aucune indication quand à la date de l'émission de sa décision.

les engagements auxquels la titulaire fait référence, pour la période estivale, ont été pour la plupart pris après l'audience du 10 avril 2014.

Or, le délai alloué à la formation pour rendre sa décision est de 90 jours, selon l'article 29 des règles des Procédures de la Régie.

la requête en réouverture d'enquête a été signifiée à la Régie le 22 mai 2014, soit environ 43 jours après l'audience.

le Tribunal est en toute légalité et respect du délai d'émission d'une décision.

la preuve ne révèle aucun fait nouveau méconnu de la titulaire lors de l'audience pouvant justifier la réception de la requête présentée.

LE DROIT

[25] Les dispositions légales qui s'appliquent dans le présent dossier sont les suivantes :

*Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*⁴

29. La décision de la Régie doit être rendue dans les 3 mois de sa prise en délibéré.

⁴ RLRQ, chapitre R-6.1, r. 2.

Loi sur les permis d'alcool⁵ (LPA)

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants:

1° tout bruit, attroupement ou rassemblement résultant ou pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement, de nature à troubler la paix du voisinage;

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement:

a) la possession, la consommation, la vente, l'échange ou le don, de quelque manière, d'une drogue, d'un stupéfiant ou de toute autre substance qui peut être assimilée à une drogue ou à un stupéfiant;

[...]

d) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage;

[...]

f) toute contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);

[...]

3° le lieu où est situé l'établissement notamment s'il s'agit d'un secteur résidentiel, commercial, industriel ou touristique.

41. La Régie doit refuser de délivrer un permis si elle juge que:

[...]

1.1° le demandeur est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la présente loi;

[...]

59. Un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place peut être exploité tous les jours, de huit heures à trois heures le lendemain.

[...]

62. Un titulaire de permis ne peut admettre une personne dans une pièce ou sur une terrasse où est exploité un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques en dehors des heures où ce permis peut être exploité ni tolérer qu'une personne y demeure plus de 30 minutes après l'heure où ce permis doit cesser d'être exploité, à moins qu'il ne s'agisse d'un employé de l'établissement.

⁵ RLRQ, chapitre P-9.1.

73. Un titulaire d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, autre qu'un permis de réunion, un permis «Terre des hommes» ou un permis «Parc olympique», ne peut permettre, dans une pièce ou sur une terrasse où il exploite son permis, la présentation d'un spectacle, la projection d'un film ou la pratique de la danse, s'il n'y a pas été autorisé par la Régie.

Cette autorisation n'est toutefois pas requise pour la présentation d'un spectacle dans un théâtre ou un amphithéâtre, d'une course dans une piste de course ou d'un spectacle sportif dans un centre sportif.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation, dans une pièce ou sur une terrasse où est exploité un permis, de la radio, de la télévision ou d'un appareil permettant de reproduire un son.

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si:

[...]

2° le titulaire du permis ou, si celui-ci est une société ou une personne morale visée par l'article 38, une personne mentionnée à cet article ne satisfait plus aux conditions exigées par l'article 36, les paragraphes 1° à 3 ° du premier alinéa de l'article 39 ou les paragraphes 1.1° à 2° du premier alinéa de l'article 41;

[...]

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 70 à 72, 73, 74.1, 75, du deuxième alinéa de l'article 76, des articles 78, 82 ou 84.1 ou refuse ou néglige de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110;

[...]

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si:

[...]

5° le titulaire du permis ne se conforme pas à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 89.

[...]

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

89. La Régie peut, si elle a un motif raisonnable de croire qu'un titulaire de permis enfreint une loi ou un règlement visé dans le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 86, accepter de ce titulaire un engagement volontaire de respecter cette loi ou ce règlement.

90.1. Lorsqu'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques est suspendu, la Régie ou, à sa demande, un membre d'un corps de police autorisé en vertu de l'article 111 ou un membre de la Sûreté du Québec, met sous scellé tout contenant de boissons alcooliques alors en possession du titulaire.

[...]

ANALYSE

[26] Bien qu'il soit usuel, selon la ligne décisionnelle de la Régie, que le Tribunal entérine une proposition conjointe résultant de négociations de bonne foi et signée par les parties, cette pratique ne constitue aucunement une obligation, mais plutôt une prérogative du Tribunal.

[27] Dans le présent dossier, le Tribunal doit déterminer s'il entérine la proposition déposée le 10 avril 2014 et suggérant la suspension des permis de la titulaire pour une période de 24 jours.

[28] Lors de l'audience, les soussignés ont qualifié cette proposition de recevable tout en ajoutant qu'elle représentait un seuil minimal quant au nombre de jours de suspension suggéré relativement aux allégations de l'avis de convocation.

[29] En effet, les nouvelles allégations sont très sérieuses et s'ajoutent à celles apparaissant déjà au dossier de la titulaire.

[30] L'établissement de la titulaire est un des endroits les plus renommés de la ville de Québec et, afin de conserver cette bonne réputation, la titulaire se doit de faire preuve d'une conduite exemplaire quant au respect des lois et, plus particulièrement, celles régissant ses permis d'alcool.

[31] Effectivement, détenir des permis d'alcool constitue un privilège comportant de multiples obligations qu'il incombe à la titulaire de respecter.

[32] Les soussignés s'interrogent à savoir si la titulaire mérite ce privilège de détenir des permis d'alcool avec une telle conduite. L'analyse de l'ensemble du dossier depuis les dix dernières années tend à démontrer que la réponse à cette question est plutôt négative.

[33] Tel qu'il appert au dossier, en 2005, la titulaire avait souscrit à un engagement volontaire en conformité avec l'article 89 de la LPA et dont le Tribunal prenait acte dans sa décision.

[34] Le dépôt de cet engagement a eu un effet atténuant dans la détermination de la sanction négociée entre les parties et suggérée au Tribunal. Celui-ci comportait des clauses spécifiques relativement aux infractions commises ainsi que des clauses générales afin de s'assurer du respect des engagements pris.

[35] Or, après quelques années, la même titulaire, en plus de la proposition conjointe suggérant une sanction, dépose un deuxième engagement volontaire contenant, tout comme le précédent, des clauses spécifiques ainsi que d'ordre général.

[36] Lors de son témoignage, M. Laberge déclare qu'il est très conscient de l'importance de respecter intégralement toutes les clauses contenues dans l'engagement volontaire dont il est signataire et il a énuméré les mesures mises en place afin de régler la problématique rencontrée dans son établissement.

[37] Il est aussi rappelé à la titulaire que l'obligation de respecter toutes les lois et tous les règlements régissant ses permis d'alcool commence dès l'obtention de ceux-ci et se poursuit tout au long de leur exploitation.

[38] Selon la jurisprudence de la Régie, un engagement volontaire ne porte aucune date d'échéance et le paragraphe 5^o du 2^e alinéa de l'article 86 prescrit que la Régie doit révoquer ou suspendre les permis de la titulaire si celle-ci ne se conforme pas à un engagement volontaire auquel elle a souscrit.

[39] La titulaire est consciente qu'advenant le non-respect de l'une ou l'autre des clauses de l'engagement volontaire déposé, la sanction pourrait être plus sévère allant jusqu'à la révocation de ses permis. Cette dernière pourrait être considérée comme inapte à exercer avec compétence les activités pour lesquelles ses permis ont été délivrés compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la présente loi en conformité avec l'article 41 de la LPA.

[40] En effet, le Tribunal ne peut ignorer le comportement antérieur de la titulaire dont les permis ont déjà été suspendus pour une période de 24 jours et laquelle avait souscrit à un engagement volontaire.

[41] De plus, la titulaire a contrevenu à l'article 75 de la LPA et la Régie peut révoquer ou suspendre ses permis pour cette contravention selon le paragraphe 8^o du 1^{er} alinéa de l'article 86 de la même loi.

[42] Étant donné les circonstances du présent dossier et l'implication du Service de police de la Ville de Québec, une surveillance étroite de cet établissement par les policiers ne peut, en aucun cas, être considérée comme abusive, car il en va de l'intérêt public et de la tranquillité publique.

Conclusion

[43] CONSIDÉRANT la proposition conjointe déposée par les parties le 10 avril 2014 convenant de la suspension des permis de la titulaire pour une période de 24 jours;

[44] CONSIDÉRANT que le Service de police de la Ville de Québec s'est déclaré satisfait de l'entente intervenue entre les parties;

[45] CONSIDÉRANT que la sanction est jugée clémente par les soussignés compte tenu de la gravité des allégations admises;

[46] CONSIDÉRANT que la titulaire comprend qu'advenant le non-respect d'une ou de plusieurs clauses de l'engagement volontaire signé le 10 avril 2014, celle-ci pourrait se voir imposer une sanction plus sévère allant jusqu'à la révocation de ses permis;

PAR CES MOTIFS,

la Régie des alcools, des courses et des jeux :

PREND ACTE

de l'engagement volontaire souscrit par la titulaire, lequel document est annexé à la présente décision pour en faire partie intégrante et l'enjoint de s'y conformer;

ENTÉRINE

la proposition conjointe déposée au dossier et annexe ce document à la présente décision pour en faire partie intégrante;

SUSPEND

pour une période de 24 jours, les permis de bar n^{os} 640409, 640417 et 640433 dont Disco-Spec Dagobert inc. est titulaire, et ce, à compter de la mise sous scellés des boissons alcooliques;

ORDONNE

la mise sous scellés des boissons alcooliques se trouvant sur les lieux par un inspecteur de la Régie ou par le corps de police dûment mandaté à cette fin pour la période de la suspension ci-dessus mentionnée;

ORDONNE

pendant la période de suspension, qu'aucun permis ne soit délivré dans l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 86.2 de la LPA;

PREND ACTE

de l'engagement de la titulaire de ne pas admettre de clients dans les pièces ou sur la terrasse visées par ses permis suspendus pour la période de suspension ci-dessus.



SAIFO ELMIR
Régisseur



ÉDOUARD J. BELLIARDO, avocat
Régisseur

SE/dr

p. j. Engagement volontaire.
Proposition conjointe.

c. c. M^e Claude Roy pour la titulaire.
M^e Marie-Josée Daigle pour La Direction du contentieux de la Régie.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

RACJ: 0364-430

Relativement à la convocation disciplinaire de:

DISCO-SPEC DAGOBERT INC., société par actions
légalement constituée (NEQ:1143479328), faisant affaires
au 600, rue Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 2K5

Titulaire

c.

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

Agissant proprio motu

ENGAGEMENTS
(Art. 89 LPA)

CONSIDÉRANT QUE Disco-Spec Dagobert inc. (ci-après désignée «**Dagobert**») est titulaire, depuis le 25 septembre 1995, des permis de bar suivants:

- Bar (danse, spectacles & films), #0640409, 2^{ème} étage et mezzanine, 765 pers.;
- Bar (danse, spectacles & films), #0640417, 1^{er} étage, 420 pers.;
- Bar (s/o), #0640433, terrasse, 255 pers.;

GL



CONSIDÉRANT l'avis de convocation acheminé par la Régie des alcools, des courses et des jeux, initialement daté du 14 novembre 2012 et amendé le 13 décembre 2012.

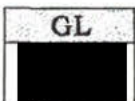
DÈS LORS, dans le cadre du règlement de ces avis de convocation disciplinaire instruits par la Direction du contentieux de la Régie des alcools, des courses et des jeux, *Dagobert* souscrit aux engagements suivants et ce, conformément et à l'intérieur du cadre législatif prévu par l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool*:

Dispositifs généraux

- [1] *Dagobert* s'engage à respecter en tout temps les clauses suivantes, relatives aux problèmes fondamentaux soulevés par ces avis de convocation.

Bruit et quiétude publique

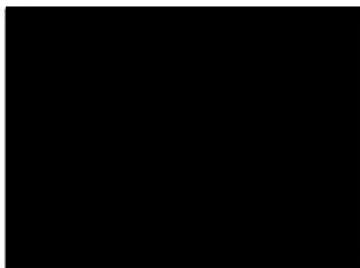
- [2] *Dagobert* cherchera à minimiser l'atteinte à la quiétude de son voisinage - et à l'écoute de leurs doléances non capricieuses -, et entend être respectueuse envers son environnement. Conséquemment, *Dagobert* s'engage à vérifier de façon périodique pendant la prochaine année de l'efficacité des mesures développées dans ce document auprès de Madame [REDACTED] - du Conseil d'administration de Place Georges V - Monsieur et Madame [REDACTED] - résidants de Place Georges V - ainsi que [REDACTED] et [REDACTED] - de l'Hôtel Le Grande-Allée -.
- [3] *Dagobert* s'engage ainsi à prendre toutes les mesures adéquates pour que le niveau sonore émanant de l'exploitation de l'établissement n'outrepasse pas les limites raisonnables d'atteinte à la quiétude du voisinage de cette importante artère, de nature définitivement commerciale.
- [4] *Dagobert* s'engage à prendre les dispositions nécessaires afin qu'aucun mécanisme ne maintienne ouvertes les portes de l'établissement. À ce titre, *Dagobert* et ses dirigeants comprennent également la pertinence d'insister auprès de leur clientèle pour s'assurer qu'elle agisse et se comporte de façon respectueuse, une fois à l'extérieur du commerce. En ce sens, des directives seront données aux agents de sécurité et aux contrôleurs, notamment via le protocole d'embauche de l'établissement, aux fins d'aviser la clientèle quittant l'établissement du comportement de civisme auquel l'on devrait normalement s'attendre de leur part.



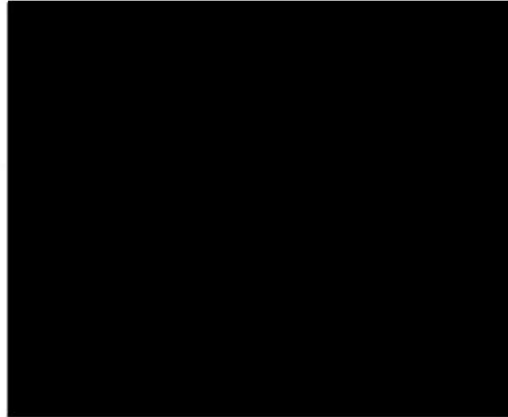
- [5] Entre autres, *Dagobert* a procédé à l'acquisition et utilise un processeur numérique - DBX -, lequel a comme spécificité de contrôler les multifréquences de sons et permet de gérer et limiter les différentes fréquences émanant des équipements musicaux. Seul le technicien en chef de *Dagobert* dispose d'un accès à ce processeur numérique, dont la vocation recherchée permet de diminuer et d'annihiler les nuisances sonores.
- [6] D'autre part, *Dagobert* a également procédé à une réorganisation et à une meilleure utilisation du système de portes retrouvé dans le vestibule interne, situé à l'avant de l'établissement, pour limiter la propagation sonore (À titre de précisions, mentionnons que les portes, de type coupe-feu et retrouvées dans ce vestibule, avaient comme fonction de séparer la discothèque du vestibule, et conséquemment de l'entrée principale. Ces portes séparatrices étaient toutefois en tout temps ouvertes. *Dagobert* s'engage ainsi à les tenir fermés, pour ainsi limiter la diffusion sonore vers l'extérieur).

Mesures aux fins de contrer les actes de violence
--

- [7] *Dagobert* s'engage à tout mettre en œuvre afin qu'aucun acte de violence ne soit toléré à l'intérieur de son établissement, sur sa terrasse et aux abords de celui-ci.
- [8] *Dagobert* s'engage à maintenir le personnel suffisant pour assurer la sécurité de la clientèle et de son personnel, à l'intérieur de son établissement, sur sa terrasse et aux abords de celui-ci.
- [9] Notamment via le protocole d'embauche de l'entreprise, *Dagobert* entend redoubler d'efforts et émettre des directives claires à son personnel, principalement aux agents de sécurité sous sa gouverne, quant à l'usage de la force raisonnable à utiliser lors d'interventions auprès de la clientèle. Tout usage de force excessive sera prohibé et son utilisation entraînera la suspension ou le congédiement de l'employé visé.
- [10] Au fil des dernières années, *Dagobert* a d'ailleurs procédé à la suspension et au congédiement des employés suivants, chargés à la sécurité:

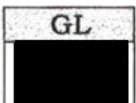


GL
[Redacted]



Ces employés ne travaillent plus et ne seront plus à l'emploi de *Dagobert*.

- [11] *Dagobert* s'engage à expulser toute personne, retrouvée à l'intérieur de son établissement ou ses dépendances, qui trouble la paix du voisinage.
- [12] *Dagobert* s'engage à maintenir en vigueur, à chaque entrée, à l'intérieur et aux sorties de l'établissement, un système de caméras de surveillance fonctionnel et à fournir ces informations ou enregistrements aux policiers, sur demande.
- [13] *Dagobert* s'engage à ce que les enregistrements de son système de surveillance soient disponibles durant vingt et un (21) jours, afin de permettre les vérifications nécessaires, si besoin il y avait, par le Service de police de la Ville de Québec.
- [14] À l'intérieur d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de la décision entérinant le protocole d'entente, *Dagobert* s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires visant à s'assurer que les agents de sécurité sous sa gouverne respectent les exigences prévues à la *Loi sur la sécurité privée*, au *Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée*, au *Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée* et au *Règlement sur les normes de comportement des titulaires des permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée*.
- [15] Sur demande du Service de police de la Ville de Québec, *Dagobert* s'engage à transmettre le nom, la date de naissance, et une photocopie de la carte émise par le Bureau de la sécurité privée, de chacun des agents de sécurité à son emploi, ou qu'il embauchera, ainsi que, le cas échéant, le nom de toute agence de sécurité à son embauche, détenant un permis émis par le Bureau de la sécurité privée.
- [16] *Dagobert* s'assurera que tous les agents de sécurité et les contrôleurs sous sa gouverne soient toujours munis d'un système de communication.
- [17] *Dagobert* s'engage ainsi à maintenir et à collaborer activement avec le Service de police de la Ville de Québec, pour enrayer tout acte de violence.



Mesures reliées à la sécurité

- [18] *Dagobert* veillera également à ce que ses agents de sécurité portent en tout moment, un chandail ou un vêtement les identifiant distinctement, ainsi qu'un insigne les identifiant personnellement avec leur initiale ou avec un numéro de matricule.
- [19] Un ratio d'au moins un (1) agent de sécurité/cent vingt-cinq (125) clients sera affecté aux portes d'accessibilité de l'établissement, lors des soirées d'affluence. Malgré ce ratio d'opération, deux (2) agents de sécurité seront chacun et distinctement attitrés aux entrées d'accession du commerce, pendant les heures d'exploitation où *Dagobert* sera en exploitation.
- [20] *Dagobert* s'assurera que ses agents de sécurité ou ses contrôleurs effectuent de façon périodique une vérification des abords de celui-ci, aux fins de vérifier qu'aucun flâneur, personne indésirable ou attroupement n'y soit retrouvé.
- [21] Les rôles et fonctions des agents de sécurité et des contrôleurs ne seront d'aucune façon ceux d'un agent de la paix: à ce titre, ils disposeront d'un rôle beaucoup plus éducatif envers la clientèle spécifique de *Dagobert*, pour notamment s'assurer que toute personne qui quitte l'établissement agisse avec civisme, une fois à l'extérieur du commerce.
- [22] *Dagobert* s'assurera de la collaboration des agents de sécurité et des contrôleurs sous sa gouverne avec le Service de police de la Ville de Québec, et qu'ils n'entravent d'aucune façon leur travail à l'établissement.
- [23] *Dagobert* s'engage à maintenir le personnel nécessaire pour éviter l'accumulation de débris ou de bouteilles, susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la clientèle.
- [24] *Dagobert* mettra également à la disposition de ses agents de sécurité et de ses contrôleurs un journal ou cahier permettant à ceux-ci d'inscrire tout événement ou situation méritant une dénonciation auprès des dirigeants de l'entreprise, ou susceptible de porter ultérieurement atteinte à la quiétude du voisinage.

GL

Surconsommation de produits alcoolisés

- [25] Notamment via le protocole d'embauche de l'entreprise ainsi que par la formation offerte à l'Institut du Tourisme et de l'Hôtellerie du Québec (ITHQ), *Dagobert* a procédé à une révision exhaustive de ses politiques et procédures en matière de consommations de produits alcoolisés par sa clientèle, et s'engage à tout mettre en œuvre afin d'éviter la surconsommation d'alcool dans son établissement.
- [26] *Dagobert* s'engage également à donner des directives claires à son personnel, quant à la consommation de produits alcoolisés. Seuls les employés de service aux ventes de produits alcoolisés seront autorisés à consommer, d'une façon responsable et sans atteindre un niveau d'ébriété, des produits alcoolisés à l'intérieur de l'établissement, pendant leur quart de travail. L'incitation générale de consommation responsable de produits alcooliques, par la clientèle de l'établissement, sera d'ailleurs publicisée dans l'établissement.
- [27] *Dagobert* s'engage également à ce que son principal dirigeant, Gilles Laberge, sa *personne responsable* auprès de la RACJ, Yann Latouche, et ses deux (2) gérants actuels de plancher suivent le cours *Action Service*, offert par l'ITHQ, à l'intérieur d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de la décision entérinant ce protocole d'entente.
- [28] *Dagobert* s'engage également à ce que les employés responsables du service de la vente de boissons alcoolisées dans l'établissement suivent ce cours *Action Service*, à l'intérieur d'un délai de cent quatre-vingts (180) jours suivant la date de la décision entérinant ce protocole d'entente. De plus, tout nouvel employé, appelé à être responsable du service de la vente de boissons alcoolisées de *Dagobert*, devra également suivre cette formation - en ligne -, à l'intérieur de sa période de probation d'emploi, évaluée à cent quatre-vingts (180) jours.

Présentation de spectacles et projection de films

- [29] *Dagobert* reconnaît l'obligation législative de détenir une autorisation permettant la présentation de spectacles et/ou la projection de films, pour chacune des pièces où elle entend présenter des spectacles ou projeter des films. Dans cette optique, *Dagobert* s'engage à ne faire aucune animation ou permettre la projection de films sur sa terrasse, sans avoir demandé et obtenu préalablement de la RACJ les autorisations adéquates.

GL

Généralités

- [30] Afin de s'assurer que les présents engagements soient respectés, *Dagobert* s'engage à mettre en place des directives claires pour ses représentants et ses membres du personnel, les enjoignant de respecter et de faire respecter les mesures énumérées aux présentes. Des rencontres périodiques des dirigeants du *Dagobert* avec leurs employés et collaborateurs, ainsi que la signature du protocole d'embauche de l'établissement font d'ailleurs partie de ces procédures.
- [31] *Dagobert* s'engage également à s'assurer que les instructions prévues seront suivies par tout intéressé et, au besoin, à prendre toutes les mesures correctrices nécessaires à cet égard.
- [32] *Dagobert* reconnaît que tout manquement aux présents engagements, de la part de l'un de ses dirigeants, représentants ou d'un membre du personnel pourra entraîner une suspension ou une révocation des autorisations émises par la RACJ.
- [33] Les présents engagements lieront tout nouvel actionnaire, administrateur, associé, dirigeant ou personne représentant *Dagobert*; À cet égard, *Dagobert* s'engage à leur remettre copie des présents engagements. À contrario, tout acquéreur du fonds de commerce de *Dagobert*, ainsi appelé à requérir auprès de la RACJ l'émission de nouveaux permis d'alcool, ne serait être lié par ces engagements, autrement que par l'exploitation temporaire de ces permis.

EN FOI DE QUOI, a signé à Québec,
Ce 10^{ième} jour d'avril 2014


GILLES LABERGE

Dûment autorisé à signer pour et au
nom de Disco-Spec Dagobert inc.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

RACJ: 0364-430

Relativement à la convocation disciplinaire de:

DISCO-SPEC DAGOBERT INC., société par actions
légalement constituée (NEQ: 1143479328), faisant affaires
au 600, rue Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 2K5

Titulaire

c.

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

Agissant proprio motu

PROTOCOLE D'ENTENTE

À la suite d'avis de convocation à une audition, datés du 14 novembre 2012 et 13 décembre 2012, que la Direction du Contentieux (DC) de la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) a fait parvenir à la titulaire, et des négociations intervenues depuis l'envoi de ces avis, *Dagobert* et la DC de la RACJ conviennent de proposer aux juges administratifs de régler les procédures disciplinaires instruites comme suit:

- [1] Le représentant de *Dagobert* reconnaît que si les juges administratifs oeuvrant à la RACJ avaient pris connaissance des éléments de preuve reliés aux avis de convocation initial et amendé, préparés par la DC de l'organisme, ils auraient pu conclure que *Dagobert* n'avait pas exploité ses permis d'alcool de façon conforme aux dispositions législatives habilitantes et qu'ainsi, les permis d'alcool émis au bénéfice de cette titulaire auraient été exploités de façon contraire à la *tranquillité publique*;

GL	CR	MJD

- [2] Toutefois, le représentant de *Dagobert* ajoute que si les juges administratifs avaient entendu la preuve et les explications qu'il avait à présenter, ils auraient raisonnablement pu conclure que certains facteurs explicatifs et atténuants auraient été de nature à influencer la décision qu'ils auraient eu à rendre;
- [3] Dans le but toutefois de disposer en toute justice de ces avis de convocation et surtout s'assurer que l'établissement exploité par *Dagobert* le soit ultérieurement en respect de la *tranquillité publique*, *Dagobert* et la *DC* conviennent de soumettre conjointement aux juges administratifs d'entériner et de prendre acte du présent protocole d'entente, et des engagements joutés;
- [4] Le représentant de *Dagobert* ainsi que la *DC* demandent également aux juges administratifs de tenir compte sans modification de ce protocole d'entente et ses conclusions, sans quoi, les allégations ici proposées et/ou admises par *Dagobert* devront être considérées comme inexistantes, nulles et non fondées;
- [5] *Dagobert* et la *DC* conviennent d'une suspension disciplinaire touchant l'ensemble des permis d'alcool émis pour le bénéfice de la détaillante au 600, Grande-Allée Est à Québec, pour une durée de vingt-quatre (24) jours;
- [6] *Dagobert* souscrit également, dans ce cadre et en application avec l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool*, aux engagements dont le document original est joint au présent protocole, les parties impliquées demandant aux juges administratifs de les accepter et les entériner;
- [7] *Dagobert* déclare comprendre toutes les dispositions décrites à ces engagements et s'engage à les respecter intégralement;
- [8] *Dagobert* déclare comprendre qu'advenant le non-respect d'une ou plusieurs de ces clauses, la *RACJ* pourrait, dans le cadre d'une convocation ultérieure, imposer une sanction disciplinaire plus sévère;
- [9] *Dagobert* demande également aux juges administratifs de prendre acte de son engagement de ne pas admettre de clients dans l'établissement et dans les pièces visées par ses permis, pendant cette période de suspension, le tout en application avec l'article 89.1 de la *Loi sur les permis d'alcool*;
- [10] Dans l'éventualité où la *RACJ* rendait une décision conforme aux termes de cette proposition commune, *Dagobert* renoncera à son droit d'exercer tout recours concernant cette décision disciplinaire, que ce soit par voie de révision ou de contestation, de requête en révision judiciaire, d'action directe en nullité, de requête pour jugement déclaratoire ou de toute autre procédure similaire présentable devant i) la *RACJ*, ii) le Tribunal administratif du Québec (Section des affaires économiques), iii) la Cour supérieure du Québec ou iv) devant toute autre instance appropriée;

GL	CR	MJD

EN CONSÉQUENCE, *Dagobert* et la *DC* demandent aux juges administratifs:

DE RENDRE une décision conforme aux termes de cette proposition commune, soumise par *Dagobert* et la *DC*;

DE SUSPENDRE, pour une période de vingt-quatre (24) jours, les permis de bar #0640409-008, #0640417-007 & #0640433-007;

D'ENTÉRINER les engagements souscrits par *Dagobert*, en conformité avec le cadre législatif prévu par l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool*;

DE PRENDRE ACTE de l'engagement de *Dagobert* de ne pas admettre de clients dans l'établissement et dans les pièces visées par ses permis, pendant cette période de suspension;

D'ORDONNER la mise de scellés des boissons alcooliques se trouvant sur les lieux par un inspecteur de la RACJ ou par le corps de police dûment mandaté à cette fin, pour la période de suspension ci-dessus mentionnée;

DE RENDRE toute ordonnance complémentaire appropriée en l'espèce.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

EN FOI DE QUOI, a signé à Québec
ce 10^e jour d'avril 2014


MONSIEUR GILLES LABERGE

Dûment autorisé à signer pour et au
nom de Disco-Spec Dagobert inc.


M. CLAUDE ROY
(Alcolex Avocat-Conseils inc.)
Procureur de la titulaire


M. MARIE-JOSÉE DAIGLE
Procureure pour la Direction du
Contentieux de la RACJ

DOCUMENT 301

DISCO-SPEC DAGOBERT
Numéro d'établissement : 364430

NUMÉRO DU DOSSIER	: 40-0364430-001
DATE DE L'AUDIENCE	: 2005-05-03 à Québec
TITULAIRE	: Disco-spec Dagobert inc.
RESPONSABLE	: Gilles Laberge
NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	: Disco-spec Dagobert inc.
ADRESSE	: 600, boul. Grande-Allée Est Québec (Québec) G1R 2K5
PERMIS ET LICENCE EN VIGUEUR	: Bar, n° 640409 avec autorisations de danse, de projection de films et de spectacles sans nudité, situé au 2 ^{ième} étage dans la mezzanine avec une capacité de 765 personnes Bar, n° 640417 avec autorisations de danse, de projection de films et de spectacles sans nudité, situé au 1 ^{er} étage avec une capacité de 420 personnes Bar, n° 640433 situé sur la terrasse avec une capacité de 213 personnes Licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo, n° 3111011
NATURE DE LA DÉCISION	: Contrôle de l'exploitation (trafic de stupéfiants, actes de violence, calage d'alcool, spectacles non autorisés, vente et consommation d'alcool en dehors des heures permises) Articles 75 et 86 de la <i>Loi sur les permis d'alcool</i> ¹ (LPA)
DATE DE LA DÉCISION	: 2005-05-04
NUMÉRO DE LA DÉCISION	: 40-0000684

DÉCISION

[1] Le 25 octobre 2004, la Régie des alcools, des courses et des jeux (la Régie) a transmis à la titulaire un avis de convocation à une audience afin d'examiner et d'apprécier les allégations décrites aux documents annexés à l'avis, d'entendre tout témoignage utile aux fins de déterminer s'il y a eu manquement à la loi et, le cas échéant, suspendre ou révoquer le permis de la titulaire.

[2] La date d'audience était fixée au 8 décembre 2004. La titulaire a demandé un report du dossier et la date d'audience a été fixée au 1^{er} février 2005. La titulaire a demandé un deuxième report et la date d'audience a été fixée au 3 mai 2005.

[3] Lors de l'audience, la titulaire est représentée par monsieur Gilles Laberge et M^c André Gaulin. La Direction de l'analyse de la Régie est représentée M^c Joyce Tremblay.

LES FAITS

[4] Les faits allégués à l'avis de convocation sont les suivants :

Drogue ou autre substance désignée

Depuis le mois de mai 2001, les policiers affectés sur la Grande-Allée ont obtenu des informations à l'effet qu'il y aurait vente de stupéfiants au bar le Dagobert, situé au 600, Grande-Allée Est à Québec.

Des agents doubles ont été désignés à cet établissement afin de confirmer les renseignements obtenus.

Jonathan Soucy

Le 16 novembre 2001, vers 00 h 50, un agent double #13 s'est rendu au bar le Dagobert afin d'y faire l'achat de stupéfiants. Jonathan Soucy a servi d'intermédiaire en autorisant la vente de deux quarts de gramme de cocaïne entre l'agent d'infiltration et un vendeur (Guillaume Fréchette Tremblay). Les transactions ont eu lieu au bar numéro 6.

Le 17 mai 2002, vers 00 h 40 un agent double #13 s'est présenté au Dagobert et a acheté de Jonathan Soucy un quart de gramme de cocaïne en échange de 20,00 \$. La transaction a eu lieu au bar numéro 5, situé au deuxième étage de l'établissement. Le vendeur Jonathan Soucy avait en sa possession les stupéfiants. Yannick Picard était serveur à ce bar. Un deuxième trafic de un quart de gramme de cocaïne a eu lieu entre l'agent #13 et Soucy vers 1 h 38, au même endroit que le précédent.

Le 24 mai 2002, vers 00 h 05, le même agent double est allé au bar le Dagobert et a acheté du même vendeur, un quart de gramme de cocaïne en échange de 20,00 \$. La transaction s'est déroulée au bar numéro 4, situé au deuxième étage de

l'établissement. Jonathan Soucy a pris les stupéfiants dans une poche de son pantalon.

Vers 1 h 10, une seconde transaction d'un quart de gramme de cocaïne a eu lieu entre l'agent d'infiltration #13 et Jonathan Soucy. La transaction a eu lieu au même endroit que la précédente. Jonathan Soucy a pris les stupéfiants dans une poche de son pantalon. De plus, le vendeur a écrit son numéro de téléphone cellulaire sur un papier et l'a remis à l'agent pour d'éventuelles transactions. Jonathan Soucy a mentionné à l'agent qu'il peut l'appeler en tout temps mais ne pas dépasser 5 h 00 du matin. L'agent double lui a parlé de Guillaume Fréchette Tremblay et Soucy lui a mentionné que Tremblay était son employé.

Vers 1 h 45, une troisième transaction a eu lieu, l'agent double #13 a acheté de Jonathan Soucy un comprimé d'ecstasy en échange de 30,00 \$. La transaction a eu lieu au bar numéro 4. Cependant, lors de cette transaction Jonathan Soucy est allé voir un autre individu, l'agent a aperçu l'individu lui remettre quelque chose dans la main. Lorsque Soucy est revenu, il avait le comprimé en sa possession.

Le 28 mai 2002, vers 18 h 15, l'agent d'infiltration #13 a communiqué avec Jonathan Soucy afin d'obtenir des stupéfiants, ce dernier l'a invité à se rendre à son domicile. Une transaction de trois quarts de gramme de cocaïne a eu lieu entre Soucy et l'agent d'infiltration, pour la somme de 60,00 \$. Sur les lieux, l'agent a reconnu Yannick Picard serveur au Dagobert. Picard a été témoin de l'achat des stupéfiants.

Le 7 juin 2002, vers 00 h 30, l'agent d'infiltration #13 s'est rendu au bar Le Dagobert et a acheté de Jonathan Soucy un quart de gramme de cocaïne en échange de 20,00 \$. La transaction s'est déroulée au bar numéro 5, situé au deuxième étage de l'établissement. Yannick Picard était serveur à ce bar.

Le 21 juin 2002 vers 00 h 10, l'agent double #13 est retourné à l'établissement et a fait l'achat d'un quart de gramme de cocaïne auprès de Jonathan Soucy. La transaction s'est encore effectuée au bar numéro 5. Yannick Picard était le serveur à ce bar.

À cette même date, vers 1 h 30, l'agent d'infiltration #13 a demandé à Jonathan Soucy un comprimé d'ecstasy, ce dernier est allé voir un individu nommé Jonathan Marcoux. Soucy a alors mis les deux individus en contact. L'agent a obtenu de Marcoux son comprimé d'ecstasy pour la somme de 30,00 \$.

Le 22 août 2002, l'agent d'infiltration #13 a communiqué sur le cellulaire de Jonathan Soucy (573-6575) afin d'obtenir un demi gramme de cocaïne. Le vendeur a mentionné qu'il se rendait au Dagobert vers minuit. Vers 23 h 34 l'agent d'infiltration a aperçu Soucy arriver à l'établissement. L'agent l'a interpellé et une transaction de deux quarts de gramme de cocaïne a eu lieu entre les deux individus près des vestiaires.

Le 7 novembre 2002, vers 23 h 52, l'agent double #13 a communiqué avec Jonathan Soucy sur son cellulaire. Un rendez-vous a été fixé entre les deux individus, près de la porte de côté du Dagobert, porte donnant sur la rue de la Chevrotière. Sur ce trottoir le vendeur a remis quatre comprimés d'ecstasy à l'agent en échange de 80,00 \$. Le sac en possession du vendeur contenait environ vingt comprimés.

Nathalie Nolin, une serveuse du Dagobert depuis deux ans et amie de cœur de Jonathan Soucy, a fourni une déclaration dans laquelle elle déclare qu'elle avait connaissance que son chum Jonathan Soucy vendait des stupéfiants au Dagobert.

Tous les stupéfiants achetés ont fait l'objet d'une analyse.

Jonathan Soucy a été accusé d'avoir entre le 16 novembre 2001 et le 11 juin 2003 fait le trafic, à plusieurs reprises, de substances inscrites en annexe de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Le dossier portant le numéro 200-01-081468-039 suit présentement son cours devant la chambre criminelle de la Cour du Québec.

Guillaume Fréchette Tremblay

Le 16 novembre 2001, vers 00 h 50, l'agent d'infiltration #13 s'est rendu au Dagobert et a fait l'achat de deux quarts de gramme de cocaïne en échange de 40,00 \$, le vendeur est un dénommé Guillaume Fréchette Tremblay. Cette transaction a été possible grâce à l'entremise de Jonathan Soucy et s'est effectuée au bar numéro 6.

Plus tard, une seconde transaction d'un quart de gramme de cocaïne a eu lieu entre l'agent et Guillaume Fréchette Tremblay.

Guillaume Fréchette Tremblay a fourni une déclaration aux policiers à l'effet qu'il avait besoin d'argent et qu'il vendait trois soirs par semaine au Dagobert environ vingt rouleaux par soir.

Tous les stupéfiants achetés ont fait l'objet d'une analyse.

Guillaume Fréchette Tremblay a plaidé coupable le 5 février 2003, dans le dossier portant le numéro 200-01-075342-026, d'avoir entre le 1^{er} juin 2001 et le 31 décembre 2001, fait le trafic d'une substance inscrite en annexe de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

T. L. (1984-12-18)

Le 14 mars 2002, vers 23 h 30, un agent d'infiltration #16 s'est rendu au Dagobert et a fait l'achat d'un comprimé de «speed» (amphétamine) pour la somme de 20,00 \$. La transaction s'est déroulée près des toilettes au troisième étage de l'établissement. Le vendeur T. L. âgé de 17 ans a été présenté à l'agent par un serveur de l'établissement nommé Sébastien.

Le lendemain, 15 mars 2002, l'agent d'infiltration #16 est retourné au Dagobert vers 1 h 20, il a fait l'achat d'un comprimé de «speed» pour la somme de 15,00 \$. La transaction s'est effectuée au même endroit que la veille, avec T. L. personne d'âge mineur. Suite à cette transaction, l'agent double a constaté que le mineur avait une cinquantaine de comprimés semblables dans un sachet de plastique. Le mineur a mentionné à l'agent avoir 20 ans et demeurer à Lévis. Il a de plus remis un bout de

papier sur lequel il avait inscrit son numéro de téléphone en spécifiant qu'il pouvait obtenir différentes drogues.

T. L. a fourni une déclaration.

Tous les stupéfiants achetés ont fait l'objet d'une analyse.

T. L. a été accusé à la Cour du Québec chambre de la jeunesse de possession en vue d'en faire le trafic de méthamphétamines dans le dossier portant le numéro 200-03-010638-039, ainsi que de deux chefs de trafic d'une substance inscrite en annexe de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* dans le dossier portant le numéro 200-03-010638-039.

Jonathan Marcoux

Le 21 juin 2002, vers 1 h 30, un agent d'infiltration #13 s'est rendu au Dagobert. L'agent s'est dirigé vers Jonathan Soucy, qui était au bar numéro 4, et il lui a demandé un comprimé d'ecstasy. Soucy s'est dirigé vers Jonathan Marcoux et les a mis en contact. L'agent a alors fait l'achat d'un comprimé de Marcoux moyennant la somme de 30,00 \$.

Tous les stupéfiants achetés ont fait l'objet d'une analyse.

Jonathan Marcoux a plaidé coupable le 7 mars 2004 dans le dossier portant le numéro 200-01-081574-034, à un chef de trafic d'une substance inscrite à l'annexe de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Marie-Ève Landry

Le 15 octobre 2002, vers 1 h 00, un agent double #14 s'est rendu au Dagobert, il s'est dirigé au bar numéro 4 et a demandé à la serveuse du nom de Nancy Beshro pour faire l'achat de stupéfiants. La serveuse l'a référé à l'éclairagiste du Dagobert. L'agent d'infiltration est allé voir l'éclairagiste et ce dernier lui a mentionné que le vendeur venait de passer, que son nom était Étienne et qu'il faisait la tournée des bars et qu'il lui enverrait lorsqu'il reviendrait. L'éclairagiste a mentionné à l'agent de demeurer au bar numéro 4. Le présumé vendeur ne s'est jamais présenté.

Vers 2 h 05, l'agent d'infiltration #14 est retourné voir la serveuse Nancy Beshro en lui mentionnant qu'il n'avait pu faire l'achat de stupéfiants de l'éclairagiste. Suite à ces paroles la serveuse a parlé à Marie-Ève Landry, une serveuse. Nancy Beshro a présenté Marie-Ève à l'agent double et lui a mentionné de s'arranger avec elle. L'agent double a alors remis 40,00 \$ à Marie-Ève Landry en vue d'obtenir un demi gramme de cocaïne. Marie-Ève Landry s'est rendu parler à un serveur au bar et elle est revenue informer l'agent que cela prendrait cinq minutes. Elle est ensuite retournée au bar numéro 7 et est revenue en possession du demi gramme de cocaïne. Elle a mentionné à l'agent être serveuse au Dagobert.

Quelques minutes plus tard, vers 2 h 25, l'agent d'infiltration #14 est allé voir directement Marie-Ève Landry et lui a demandé à nouveau un demi gramme de

cocaïne. Marie-Ève Landry l'avait déjà dans sa main et lui a vendu en échange de 40,00 \$. Elle a mentionné à l'agent en avoir plein les poches.

Marie-Ève Landry a fourni une déclaration aux policiers dans laquelle elle relate qu'elle travaille au Dagobert sur la terrasse et qu'elle savait que Jonathan Soucy était le vendeur du Dagobert. Elle a rajouté qu'elle a vendu des stupéfiants pour dépanner un client qu'elle ne connaissait même pas.

Tous les stupéfiants achetés ont fait l'objet d'une analyse.

Marie-Ève Landry a été accusée de deux chefs de trafic d'une substance inscrite à l'annexe de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Le dossier portant le numéro 200-01-081466-033 suit présentement son cours devant la chambre criminelle de la Cour du Québec.

Gabriel Guay Demers

Au cours des mois de février et mars 2004, les policiers ont reçu l'information qu'il y avait toujours vente de stupéfiants au Dagobert.

Le 9 avril 2004, suite à ces informations, un agent d'infiltration #8 s'est rendu sur les lieux aux alentours de 23 h 40, vers 1 h 45 l'agent s'est dirigé aux toilettes du troisième étage et a aperçu deux individus dont l'un (Gabriel Guay Demers) avait dans ses mains un sachet de poudre blanche. Devant cette réalité, l'agent a demandé à Demers s'il pouvait lui acheter de la cocaïne. L'individu lui a mentionné qu'il n'en avait pas mais qu'il avait du «ying yang» (métamphétamine) pour la somme de 20,00 \$. L'individu a sorti un comprimé de sa poche et l'a remis à l'agent.

Un second trafic a eu lieu à 2 h 05 entre l'agent et le même vendeur.

L'agent a demandé au vendeur s'il pourrait en avoir n'importe quand, ce à quoi le vendeur a répondu qu'il était souvent au Dagobert.

Les policiers ont procédé à l'arrestation du vendeur au cours de cette même soirée.

Gabriel Guay Demers a fourni une déclaration dans laquelle il mentionne qu'il se tient au Dagobert et qu'il a l'intention de ne plus fréquenter cet endroit afin de mettre un terme à sa consommation de drogue. Il ajoute qu'une personne l'a sollicité pour vendre des stupéfiants au Dagobert.

Gabriel Guay Demers a été accusé de deux chefs de trafic d'une substance inscrite à l'annexe de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Le dossier portant le numéro 200-01-091329-049 suit présentement son cours devant la chambre criminelle de la Cour du Québec.

Actes de violence

Entre le 1^{er} janvier 2001 et le 9 juillet 2004, les policiers de la Sûreté municipale de Québec ont reçu plusieurs signalements relativement à des actes de violence

survenus au Dagobert. Plusieurs plaintes de violence impliquent les portiers de l'établissement pour usage de force excessive.

Spectacle Jackass

Le 30 mars 2004, dans le cadre d'un spectacle présenté par le Dagobert, mettant en vedette Steve'O du groupe Jackass, les policiers ont constaté plusieurs incidents de nature à porter atteinte à la tranquillité publique.

Plus de 1600 personnes ayant défrayé un coût d'entrée, se sont rendues au Dagobert afin d'assister aux jeux sans limites de Steve'O.

Dans un premier temps, l'acteur principal est entré sur scène en se frappant la tête avec des cannettes de bière. Il s'en est suivi une série d'épreuves.

Deux spectateurs ont été invités à monter sur scène dans le but de se livrer à des actes de violence devant la foule en délire. À cet effet une cliente a été incitée à assener des coups de pied dans les parties génitales d'un autre client.

Un autre client a été entraîné dans un épisode de calage d'une quantité importante d'alcool. Le client a sur la scène bu près de ¾ d'une bouteille de Téquila.

Une cliente de l'établissement a été conviée à enlever son soutien-gorge sur la scène afin que le public puisse voir ses seins.

L'acteur principal s'est ensuite soumis à des actes de mutilation devant le public. Il a sollicité les dames afin d'obtenir leurs soutiens-gorge pour se les brocher sur la tête. Il a ensuite exhibé ses parties génitales pour se brocher le scrotum sur sa cuisse.

Tout au long du spectacle, Steve'O stimulait le public en les invitant à se saouler.

Vente/Service/Consommation en dehors des heures

Le 15 mars 2002, la Régie rendait une décision autorisant la suspension volontaire entre 3 h 00 et 8 h 00 dans la nuit du 29 mars 2002 de vos permis de bar et, conséquemment, la licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo. La Régie a considéré, dans sa décision, les mesures que la titulaire entendait mettre en œuvre dans le but d'assurer la tranquillité et la sécurité publique. La titulaire s'engageait entre autres à ce que toute vente d'alcool et de bière cesse à compter de 3 h 00. Elle devait s'assurer qu'à compter de 3 h 30 toutes les tables ou autres endroits prévus pour consommation aient été ramassés de façon à ce qu'on n'y retrouve aucun alcool ou bière.

Or, le 29 mars 2002, les policiers ont constaté dans l'établissement, la vente et la consommation de boissons alcooliques en dehors des heures autorisées.

Le 11 décembre 2003, vous avez été reconnu coupable de l'infraction prévue à l'article 109(2) de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*.

[5] Lors de l'audience tenue le 3 mai 2005, les parties ont déposé devant la Régie une entente conjointe qui se lit comme suit :

[Transcription conforme]

PROPOSITION CONJOINTE

Dans le cadre d'un avis de convocation daté du 25 octobre 2004 que la Régie des alcools, des courses et des jeux a fait parvenir à la détentrice et suite aux négociations intervenues entre le procureur de la détentrice et le procureur de la Régie, les parties conviennent de proposer aux régisseurs de régler le présent dossier comme suit :

1. la détentrice admet l'avis de convocation dans son entier ;
2. les parties conviennent des suspensions suivantes :
 - a) le permis de bar (danse, projection de films et de spectacles sans nudité), situé au 2^{ième} étage dans la mezzanine, capacité 765, portant le numéro 0640409-008 ;
 - b) le permis de bar (danse, projection de films et de spectacles sans nudité), situé au 1^{er} étage, capacité 240, portant le numéro 0640417-007 ;
 - c) le permis de situé sur la terrasse, portant le numéro 0640433-005, capacité 213 ;seront suspendus pour une période de 24 jours.
 - d) La licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo numéro 3111011 sera suspendue pour une période de 24 jours.
3. La détentrice souscrit, dans le cadre de l'application de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (L.R.Q., c. P-9.1), un engagement volontaire dont l'original sera déposé par les parties au plus tard le 4 mai 2005 ;
4. La détentrice s'engage à ne pas admettre de clients dans une pièce et/ou sur la terrasse visée par ses permis suspendus pour la(les) période(s) de suspension dudit(desdits) permis ;
5. La détentrice renonce à son droit d'exercer tout recours à l'encontre de la décision qui sera prononcée par la Régie des alcools, des courses et des jeux dans la présente affaire, que ce soit par voie de requête en révision, de requête en évocation, d'action directe en nullité ou de requête pour jugement déclaratoire ou pour tout autre procédure similaire, présentable devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, devant la Cour supérieure ou devant toute autre instance appropriée :

**EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES DEMANDENT
AUX RÉGISSEURS :**

1. **D'ENTÉRINER** dans leur décision la présente proposition conjointe soumise par les parties ;
2. **D'ORDONNER** la(les) suspension(s) telle(s) que convenue(s) entre les parties ;
3. **DE PRENDRE ACTE** de l'engagement volontaire souscrit par la détentrice dans le cadre de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (L.R.Q., c. P-9.1) ;
4. **DE PRENDRE ACTE** de l'engagement de la détentrice de ne pas admettre de clients dans une pièce ou sur la terrasse visée par ses permis suspendus pour la(les) période(s) de suspension dudit(desdit)permis ;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ à Québec ;

CE 3 mai JOUR DU MOIS DE mai 2005.

(S) Gilles Laberge
Représentant(e) dûment autorisé(e)
par la corporation titulaire

(S) André Gaulin
Procureur(e) du(de la) titulaire

(S) Joyce Tremblay
Procureur de la
Régie des alcools, des courses et des jeux

[6] Le procureur de la titulaire déclare que la preuve ne permet pas de relier les actionnaires et dirigeants de la titulaire au trafic de stupéfiants. Il mentionne que la reconnaissance des faits par la titulaire évitera un long procès et que la sanction proposée aura un effet dissuasif pour les autres établissements. Tous les employés visés par les reproches ont été congédiés.

[7] Enfin, le procureur de la titulaire indique que celle-ci aura un manque à gagner de 300 000 \$ et que ces 115 employés se retrouveront sans travail pendant la période de suspension et qu'elle risque d'en perdre un certain nombre. Il dépose également un engagement volontaire signé par M. Laberge, représentant autorisé et dirigeant de la titulaire.

[8] La procureure de la Régie confirme que depuis octobre 2004, il n'y a eu aucun incident dans l'établissement de la titulaire et que les dirigeants collaborent avec le Service policier de la Ville de Québec.

LE DROIT

[9] Les dispositions de la loi qui s'appliquent dans le présent dossier sont les suivantes :

*Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*² (LIMBA)

109. Quiconque, [...]

2° étant muni d'un permis, vend, sert ou laisse consommer des boissons alcooliques que son permis l'autorise à vendre, servir ou laisser consommer, mais en dehors des jours ou des heures où il peut exploiter ce permis ; [...]
commet une infraction [...]

Loi sur les permis d'alcool

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants : [...]

1° tout bruit, attroupement ou rassemblement résultant ou pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement, de nature à troubler la paix du voisinage ;

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement : [...]

a) la possession, la consommation, la vente, l'échange ou le don, de quelque manière, d'une drogue, d'un stupéfiant ou de toute autre substance qui peut être assimilée à une drogue ou à un stupéfiant ;

c) les gestes ou actes à caractère sexuel de nature à troubler la paix et la sollicitation y relative ;

d) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage ; [...]

f) toute contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) ; [...]

3° le lieu où est situé l'établissement notamment s'il s'agit d'un secteur résidentiel, commercial, industriel ou touristique.

41. La Régie doit refuser de délivrer un permis si elle juge que:

1° la délivrance du permis est contraire à l'intérêt public ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou de nuire à la tranquillité publique;

1.1° le demandeur est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la présente loi;

1.2° la demande de permis est faite au bénéfice d'une autre personne;

2° l'établissement n'est pas conforme aux normes prescrites par une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou par un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

Permis refusé.

Elle doit également refuser de délivrer un permis si le demandeur a été déclaré coupable d'un acte criminel lié aux activités visées par la présente loi au cours des

cinq années qui précèdent la demande ou n'a pas purgé la peine qui lui a été imposée pour un tel acte criminel, sauf s'il a obtenu la réhabilitation à l'égard de cet acte.

73. Un titulaire d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, autre qu'un permis de réunion, un permis «Terre des hommes» ou un permis «Parc olympique», ne peut permettre, dans une pièce ou sur une terrasse où il exploite son permis, la présentation d'un spectacle, la projection d'un film ou la pratique de la danse, s'il n'y a pas été autorisé par la Régie. [...]

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si : [...]

2° le titulaire du permis ou, si celui-ci est une société ou une personne morale visée par l'article 38, une personne mentionnée à cet article ne satisfait plus aux conditions exigées par l'article 36, les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 39 ou les paragraphes 1.1° à 2° du premier alinéa de l'article 41 ; [...]

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 70 à 72, 73, 74.1, 75, du deuxième alinéa de l'article 76, des articles 78, 82 ou 84.1 ou refuse ou néglige de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110 ;

9° le titulaire du permis ou, dans le cas où ce titulaire est une société ou une corporation visée dans l'article 38, une personne mentionnée dans cet article, a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1), à une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics [...] ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi [...]

86.0.1 La Régie peut révoquer une autorisation ou la suspendre pour la période qu'elle détermine si les conditions d'obtention ne sont plus remplies, si celle-ci a été obtenue à la suite de fausses représentations ou s'il y a eu contravention à l'article 74.1, 75 ou 84.1.

89.1 Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis de bar, de brasserie ou de taverne pour l'un des motifs prévus au deuxième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques ³:

2. Nul ne peut faire une publicité sur les boissons alcooliques : [...]
4° incitant une personne à consommer des boissons alcooliques de façon non responsable.

ANALYSE

[10] La Régie tient à souligner non seulement la gravité mais la répétition des actes reprochés à la titulaire en ce qui concerne le trafic de stupéfiants dans son établissement. Dans un cas, le trafiquant était même une personne d'âge mineur (14 et 15 mars 2002). De plus, la titulaire a toléré des actes de violence impliquant des portiers de son établissement. La titulaire n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher ces contraventions à la loi.

[11] En ce qui concerne le spectacle *Jackass*, la titulaire a sciemment violé les conditions d'exploitation de ses permis en permettant des actes de nudité et de mutilation (se brocher le scrotum sur la cuisse). Comme spectacle dégradant, la titulaire a dépassé les limites. De plus, en permettant la consommation excessive d'alcool, la titulaire démontre une absence totale de responsabilité. Ces conduites constituent des infractions à la loi.

[12] Le dérapage constaté par la Régie relativement aux obligations et aux responsabilités exigées d'un titulaire de permis d'alcool ne peut et ne sera jamais toléré par la Régie.

[13] Les procureurs des parties ont déposé une suggestion commune relativement à la sanction à savoir une suspension de 24 jours des permis et licence de la titulaire.

[14] Compte tenu des faits reprochés, il s'agit là d'une proposition minimale qui se situe au palier le plus bas que la Régie peut accepter. Dans la détermination de la sanction, les régisseurs tiennent compte notamment des facteurs d'atténuation suivants, à savoir :

- la titulaire admet tous les faits évitant ainsi de nombreuses journées d'audience et la divulgation de techniques d'enquête ;
- la titulaire a pris des mesures pour corriger la situation ;
- la titulaire collabore avec le Service policier de la Ville de Québec ;
- il n'y a pas eu d'incident depuis octobre 2004 ;
- la perte de revenus pour la titulaire et ses 115 employés compte tenu de la capacité de l'établissement ; et,
- le dépôt d'un engagement volontaire de la part de la titulaire.

[15] Comme la titulaire a souscrit un engagement volontaire, la Régie souligne qu'advenant toute infraction à la loi, même mineure, la Régie devra suspendre les permis et la licence de la titulaire.

[16] Compte tenu de ce qui précède, la Régie entérinera la proposition commune soumise par les procureurs.

PAR CES MOTIFS

la Régie des alcools, des courses et des jeux :

ENTÉRINE

la proposition conjointe ;

PREND ACTE

de l'engagement volontaire de la titulaire qui fait partie intégrante de la présente décision et lui ordonne de s'y conformer ;

SUSPEND

pour une période de 24 jours, les permis de bar numéros 640409, 640417, 640433 et, conséquemment, la licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo numéro 3111011 dont la compagnie Disco-spec Dagobert inc. est titulaire, et ce, à compter de la mise sous scellés des boissons alcooliques par un inspecteur de la Régie ou par le corps de police dûment mandaté à cette fin;

ORDONNE

la mise sous scellés des boissons alcooliques se trouvant sur les lieux par un inspecteur de la Régie ou par le corps de police dûment mandaté à cette fin pour la période de la suspension ci-dessus mentionnée; et,

ORDONNE

à la titulaire de ne pas admettre de clients dans les pièces et terrasse de son établissement visées par ses permis d'alcool pendant toute la période de la suspension de ses permis.



JACQUES MONETTE, avocat
Régisseur



ARLINDO VIEIRA, avocat
Régisseur

JM/my

p. j. Avis de recours
 Engagement volontaire

c.c. M^e André Gaulin, procureur de la titulaire
 M^e Joyce Tremblay, procureure de la Direction de l'analyse de la Régie

NUMÉRO : 364430
ÉTABLISSEMENT : DISCO-SPEC DAGOBERT INC.
ADRESSE: 600, Grande-Allée Est
Québec (QC) G1R 2K5
TITULAIRE : DISCO-SPEC DAGOBERT INC.
représenté par : Gilles Laberge

ENGAGEMENT VOLONTAIRE DU(DE LA) TITULAIRE

Le (la) titulaire, DISCO-SPEC DAGOBERT INC., faisant affaires au 600, Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 2K5, sous les nom et raison sociale de « DISCO-SPEC DAGOBERT INC » souscrit par la présente, dans le cadre de l'avis et dans le cadre de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (L.R.Q., c. P-9.1), l'engagement suivant :

1. Le(la) titulaire s'engage à prendre des mesures efficaces afin que ses actionnaires, administrateurs, officiers ou représentants, les membres de son personnel et/ou les personnes qui participent à des spectacles dans son établissement, et les clients de son établissement, respectent les dispositions des lois et règlements.

DROGUE OU AUTRE SUBSTANCE DÉSIGNÉE

2. Sans restreindre la généralité du paragraphe 1, le(la) titulaire s'engage à prendre des mesures efficaces afin d'empêcher dans son établissement, ses circonstances et dépendances :
 - a) la possession, la consommation, la vente, l'échange ou le don, de quelque manière, d'une drogue, d'un stupéfiant, ou de toute autre substance illégale prévue à la *Loi réglementant certaines drogues ou autres substances* (L.C., 1996, chap. 19).
3. Dans cette optique, le(la) titulaire s'engage à prendre dès maintenant les mesures concrètes suivantes :
 - a) elle affichera bien en vue dans son établissement, notamment à l'entrée de son établissement, dans les salles des toilettes, et près du bar, des avis à l'effet qu'aucune drogue ne sera tolérée dans l'établissement, et que toute personne surprise à consommer, vendre, échanger ou donner une drogue ou un stupéfiant sera immédiatement expulsée de l'établissement et s'en verra interdire l'accès dans le futur;

Québec
560, boul. Charest Est
Québec (Québec) G1K 3J3
Téléphone : (418) 643-7667
Télécopieur : (418) 643-5971
www.racj.gouv.qc.ca

Montréal
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : (514) 873-3577
Télécopieur : (514) 873-5861

- b) elle maintiendra pendant les heures d'ouverture de son commerce le personnel suffisant pour s'assurer du bon ordre dans cet établissement;
- c) elle assurera une surveillance accrue des salles des toilettes de l'établissement et des aménagements de manière à en faciliter la surveillance;
- d) elle expulsera sur le champ (par voie de congédiement, rupture de contrat, ou toute autre mesure similaire) tout représentant, membre de son personnel et/ou personne qui participe à un spectacle dans son établissement, qui sera surpris(e) à consommer, vendre, échanger, ou donner une drogue ou un stupéfiant;
- e) elle refusera l'accès à son établissement à toute personne dont la présence est susceptible d'occasionner des problèmes reliés à la drogue et/ou aux actes de violence (vol, méfait, etc.);
- f) la titulaire convoquera ses employés pour leur donner des directives afin de faire respecter les lois et règlements et pour s'assurer d'un meilleur contrôle de ceux-ci.

GÉNÉRALITÉS

4. Afin de s'assurer que le(s) engagement(s) souscrit(s) par le(la) titulaire seront effectivement respectés, le(la) titulaire s'engage à donner, verbalement et par écrit, des instructions claires à ses représentants, aux membres de son personnel et/ou aux personnes qui participent à un spectacle dans son établissement, les enjoignant de respecter les mesures énumérées aux présentes, et les enjoignant de faire respecter par les clients les mesures énumérées aux présentes;

Le(la) titulaire s'engage aussi à s'assurer qu'effectivement ses instructions seront suivies par tous les intéressés, et au besoin, à prendre toutes les mesures correctives nécessaires à cet égard;

5. Le(la) titulaire s'engage à collaborer en tout temps avec les services de police, notamment en leur facilitant l'accès à l'établissement, en ne nuisant pas à leurs opérations, en leur fournissant tout document demandé pertinent à l'application de la *Loi sur les permis d'alcool*, de ses règlements, et de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*;
6. Le(la) titulaire sait aussi que tout manquement de sa part, ou de la part de ses représentants, ses employés, les personnes qui participent à un spectacle, le cas échéant, dans son établissement ainsi que de sa clientèle au présent engagement volontaire, pourra entraîner une nouvelle convocation devant la Régie des alcools, des courses et des jeux;
7. Le(la) titulaire s'engage aussi à ne pas briser ou altérer de quelque manière que ce soit les scellés qui seront apposés dans son établissement pendant la période de suspension de son(ses) permis et de son(ses) autorisation(s);

8. Le(la) titulaire renonce à exercer tout recours, que ce soit par voie de requête en révision, de requête en évocation, d'action directe en nullité ou de requête pour jugement déclaratoire ou par toute autre procédure similaire, présentable devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, devant la Cour supérieure ou devant toute autre instance appropriée, à l'encontre de la décision qui sera prononcée par la Régie conformément aux termes de la proposition conjointe et du présent engagement volontaire;

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES : _____

EN FOI DE QUOI, LE(LA) TITULAIRE A SIGNÉ

À QUÉBEC CE : 3 mai 2005


Titulaire ou représentant(e) du(de la) titulaire

lequel(laquelle) est dûment autorisé(e), le cas échéant, aux fins des présentes.

DOCUMENT 302

DISCO-SPEC DAGOBERT
Numéro d'établissement : 364430

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

NUMÉRO DU DOSSIER	: 40-0364430-004
DATE DE L'AUDIENCE	: 2017-09-11 à Québec
RÉGISSEURS	: M ^e Liane Dostie M ^e Louise Vien
TITULAIRE	: Disco-Spec Dagobert inc.
RESPONSABLE	: M. Gilles Laberge
NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	: Disco-Spec Dagobert
ADRESSE	: 600, Grande-Allée Est Québec (Québec) G1R 2K5
PERMIS EN VIGUEUR	: Bar avec autorisations de danse, de projection de films et de spectacles sans nudité, 2 ^e étage et mezzanine, capacité 765, N ^o 640409; Bar avec autorisations de danse, de projection de films et de spectacles sans nudité, 1 ^{er} étage, capacité 420, n ^o 640417; Bar sur terrasse, capacité 255, n ^o 640433.
NATURE DE LA DÉCISION	: Contrôle de l'exploitation
DATE DE LA DÉCISION	: 2017-11-14
NUMÉRO DE LA DÉCISION	: 40-0008137

DÉCISION

[1] Le 12 septembre 2016, la Régie des alcools, des courses et des jeux (la Régie) adressait à la titulaire un avis de convocation à une audience afin d'examiner et d'apprécier les allégations décrites aux documents annexés à l'avis, d'entendre tout témoignage utile aux fins de déterminer s'il y a eu ou non manquement à ses obligations légales et, le cas échéant, sanctionner tel manquement.

LES FAITS

- [2] Les faits qui ont donné ouverture à la convocation se résument comme suit :

[Transcription conforme]

Présence d'une personne mineure

Le 30 octobre 2015, les policiers ont constaté, dans votre établissement, la présence de 1 personne mineure. (Document 1)

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES :

Vous êtes autorisé à exploiter cet établissement depuis le 12 août 1993.

La date d'anniversaire des permis est le 1^{er} avril.

Le 4 mai 2005, dans la décision numéro 40-0000684, la Régie, sur proposition conjointe, prenait acte d'un engagement volontaire signé le 3 mai 2005 par la titulaire et a suspendu les permis d'alcool de Disco-Spec Dagobert inc. pour une période de (24) jours, notamment pour une problématique de stupéfiants et de violence. (Document 2)

Le 25 juin 2014, dans la décision numéro 40-0006157, la Régie, sur proposition conjointe, prenait acte d'un engagement volontaire signé le 10 avril 2014 par la titulaire et suspendait les permis d'alcool de Disco-Spec Dagobert inc. pour une période de (24) jours, notamment pour une problématique de consommation excessive et de violence. (Document 3)

- [3] L'audience s'est tenue à Québec le 11 septembre 2017. M. Gilles Laberge représentait la titulaire, Disco-Spec Dagobert inc. Il était assisté de M^e Claude Roy. La Direction du contentieux de la Régie (le Contentieux) était représentée par M^e Marie-Josée Daigle.

Preuve du Contentieux

- [4] M^e Daigle présente une preuve documentaire. Elle réfère au rapport d'infraction général du service de police de la Ville de Québec (SPVQ) du 30 octobre 2015¹ où il est mentionné que les policiers ont constaté la présence de 1 personne mineure dans l'établissement.

¹ Document 1

[5] S. B. a mentionné aux policiers ne pas avoir été « carté ». Il n'avait pas de pièce d'identité sur lui.

[6] Malgré la présence d'une bière devant lui, il a mentionné aux policiers ne pas avoir acheté de bière à l'établissement.

[7] Les policiers ont constaté sur place la présence d'une centaine de clients ainsi que des portiers. Au moment des faits reprochés, le mineur en question était âgé de 17 ans et 7 mois.

[8] Il s'agit, pour la titulaire, d'une première convocation devant la Régie concernant une allégation de présence d'un mineur dans l'établissement.

[9] Le 4 mai 2005, sur proposition conjointe, les permis de la titulaire ont été suspendus pour une période de 24 jours notamment pour une problématique de stupéfiants et de violence (décision numéro 40-0000684)².

[10] Le 25 juin 2014, sur proposition conjointe, les permis de la titulaire ont été suspendus pour une période de 24 jours notamment pour une problématique de consommation excessive et de violence (décision numéro 40- 0006157)³.

Preuve de la titulaire

Témoignage de M. Mario Julien

[11] Le Disco-Spec Dagobert est la plus grosse boîte de nuit à Québec. L'établissement est ouvert 5 soirs par semaine de 22 h 30 à 3 h.

[12] Depuis que l'établissement est en opération, c'est la première fois que l'établissement est convoqué pour la présence d'un mineur. On y reçoit jusqu'à 250 000 clients dans une année.

[13] La clientèle de l'établissement est âgée de 18 à 24 ans. Afin d'éviter la présence de mineurs, on demande 2 cartes d'identité.

[14] Les cartes sont requises surtout pour connaître l'identité des personnes autant que leur âge. Si quelque chose se produit à l'intérieur, les personnes doivent pouvoir être identifiées.

² Document 2

³ Document 3

[15] En cas de doute, l'accès à l'établissement est refusé, ce qui arrive fréquemment. Beaucoup de fausses cartes sont saisies régulièrement, environ une dizaine par fin de semaine.

[16] Il reconnaît qu'empêcher la présence de mineurs est un combat constant. Afin de détecter les fausses cartes, on demande les dates de naissance et les signes astrologiques.

[17] La soirée du 29 au 30 octobre 2015 était une soirée tranquille. Il y a eu environ 300 clients en tout. Seul le 1^{er} étage était ouvert.

[18] Il y avait 2 agents de sécurité à l'entrée, Pier-Alexandre Desrosiers et Alexandre Tremblay. Les deux « cartent » à l'entrée, 5 jours par semaine. Ils font ça depuis 10 ans. De plus, il y a un agent de sécurité au vestiaire.

[19] Il était présent le 30 octobre 2015. Selon lui, le mineur avait présenté une carte d'identité ne lui appartenant pas ou une fausse carte.

[20] Il est gérant de l'établissement depuis 26 ans. Son rôle consiste à en assurer le bon fonctionnement de l'ouverture à la fermeture.

[21] Il embauche les employés et les supervise. Il vérifie leurs antécédents judiciaires ainsi que leur expérience de travail.

[22] Tous les employés ont reçu la formation Éduc'Alcool. Les personnes qui travaillent au service de bar « cartent » les clients au besoin.

[23] Il dépose un document ⁴ contenant les consignes de sécurité et signé par les employés. Il réfère au point 5 :

[Transcription conforme]

- 5- Tous les clients ayant l'air d'avoir moins de 25 ans doivent présenter une pièce d'identité valide (permis de conduire, carte d'assurance maladie ou passeport) lors de leur admission à l'intérieur du club. Le portier doit aussi s'assurer hors de tout doute que la personne sur la carte est la personne présente devant lui.

⁴ T-1

[24] Il y a des réunions avec tous les employés, en début de soirée. À la fin de soirée, les employés affectés à la sécurité se réunissent pour discuter des problèmes rencontrés.

[25] Il dépose aussi un document ⁵ signé par tous les employés énumérant les règlements en vigueur à l'établissement.

[26] Il y a 30 caméras de surveillance. Les enregistrements sont conservés pendant 14 jours. Il arrive souvent que les policiers en prennent connaissance.

[27] Les policiers se présentent régulièrement à l'établissement, parfois plus d'une fois par soirée. La collaboration entre les policiers et l'établissement est bonne.

Témoignage de M. Pier-Alexandre Desrosiers

[28] Il est le chef de la sécurité à l'établissement le Dagobert depuis 9 ans. Il est accrédité par le Bureau de la sécurité privé.

[29] Il embauche les agents de sécurité. Il voit à ce qu'ils aient leur permis d'agent (Bureau de la sécurité privé) et les qualités requises (vigilance, prévoyance). Il s'assure qu'ils font leur travail. Il tient régulièrement des réunions avec les employés.

[30] Il est présent à l'établissement du mercredi au dimanche, une heure avant l'ouverture et une heure après la fermeture.

[31] Il était présent lors de l'événement survenu le 30 octobre 2015, mais n'en a pas eu connaissance. Il se dit convaincu à 100% que la personne avait une carte d'identité sur elle. Elle avait une fausse carte ou la carte de quelqu'un d'autre qui lui ressemblait beaucoup.

[32] Des rapports de sécurité sont faits tous les jours. Il n'y a rien eu concernant le 30 octobre 2015.

[33] Alexandre Tremblay était présent pendant la soirée du 29 au 30 octobre 2015. Il est toujours à la porte d'entrée.

[34] Les gens sont « cartés » de façon systématique à l'entrée. On exige des cartes d'identité ayant un sceau gouvernemental soit passeport, permis de conduire, assurance-maladie, carte militaire.

⁵ T-2 Règlements

[35] Les cartes d'école ne sont pas acceptées. On vérifie la date de naissance, la validité de la carte, la date d'expiration, la photo. En cas de doute, les gens sont refusés soit environ 10 personnes par soir.

[36] Pour vérifier l'authenticité d'une carte, on se sert de la lumière. On examine la texture, l'encre, etc. Il a de l'expérience, il fait ça depuis 12 ans.

[37] Si quelqu'un a l'air jeune, on vérifie la date de naissance, le signe astrologique, la signature et on demande une autre carte (hôpital). Lorsqu'un groupe arrive, tout le monde est « carté ».

Témoignage d'Alexandre Tremblay

[38] Il est agent de sécurité à l'établissement depuis juin 2009. Il contrôle l'accès à l'établissement, à la porte. Il travaille du mercredi au dimanche.

[39] Il y a toujours 2 agents de sécurité à l'entrée, ce sont, la plupart du temps, lui-même et Pier-Alexandre Desrosiers. Il y a une seule file de personnes pour entrer dans l'établissement.

[40] De façon systématique, il demande deux cartes d'identité à moins d'être convaincu avec une seule carte.

[41] Selon lui, le mineur intercepté le 30 octobre 2015 a été « carté ». Il ne voit pas comment ce dernier aurait pu entrer sans carte d'identité. Il « carte » même les gens âgés de 30/35 ans.

[42] Il est convaincu qu'il avait la carte de son frère. À moins de connaître quelqu'un personnellement, il demande toujours une carte d'identité.

[43] Lorsqu'il examine une carte d'identité, il vérifie d'abord la date d'expiration. Il regarde la photo pour voir s'il s'agit de la même personne. Il exige une carte provenant d'une autorité gouvernementale, permis de conduire, assurance-maladie, carte d'arme à feu, carte de citoyenneté.

[44] Parfois, il demande aux gens de signer afin de comparer les signatures. Il dépose un document provenant de son calepin où des signatures des clients sont apposées⁶. Il dépose aussi une série de fausses cartes saisies à l'établissement.⁷

Témoignage de M. Gilles Laberge

[45] M. Laberge déclare être titulaire de permis d'alcool depuis 50 ans. Il est propriétaire du Dagobert depuis 1993.

[46] M. Mario Julien est son bras droit depuis 20 ans. MM. Pier-Alexandre Desrosiers et Alexandre Tremblay font un travail exceptionnel. L'établissement peut recevoir jusqu'à 1000 clients par soir.

[47] La sécurité dans l'établissement est une priorité pour lui. La structure mise en place reflète cette priorité. Il travaille en collaboration avec les policiers.

[48] Il a été surpris lorsqu'il a reçu l'avis de convocation du 12 septembre 2016. Il a parlé avec ses employés pour connaître les détails de l'événement. En ce qui concerne la présence de mineurs dans l'établissement, c'est tolérance zéro.

[49] Il peut visionner les caméras de surveillance à partir de chez lui.

Plaidoiries de M^e Daigle

[50] Elle réfère au document 1 soit le rapport d'infraction général du service de police de la Ville de Québec du 30 octobre 2015 et souligne que S. B., intercepté le 30 octobre 2015, a mentionné aux policiers ne pas avoir été « carté » avant d'entrer au Dagobert.

[51] Selon le rapport policier, des portiers étaient présents à l'établissement au moment des faits reprochés. La personne interpellée semblait mineure à première vue.

⁶ T-3 calepin, Une ordonnance de confidentialité, de non-publication et de non-diffusion est émise à l'égard de ce document.

⁷ T-4 Une ordonnance de confidentialité, de non-publication et de non-diffusion est émise à l'égard de ce document.

[52] En dépit de l'expérience du portier, M. Alexandre Tremblay, le mineur est entré dans l'établissement. Elle soumet que la titulaire a failli à ses obligations et qu'une suspension des permis d'alcool exploités à l'établissement s'impose.

[53] La durée de la suspension est laissée à l'appréciation du tribunal.

Plaidoiries de M^e Roy

[54] Il soumet que le tribunal n'a pas à tenir compte des décisions rendues en 2005 et en 2014 à l'encontre de la titulaire. Il dépose des décisions à l'appui de cet argument⁸.

[55] L'événement du 30 octobre 2015 est le premier concernant la présence d'un mineur depuis que la titulaire exploite ses permis d'alcool.

[56] Le Dagobert est une discothèque. La clientèle est jeune et on y refuse jusqu'à 10 clients par soir. Le 30 octobre 2015, un mineur a été intercepté sur environ 300 à 400 clients.

[57] La titulaire a mis des mesures sérieuses en place. Trois personnes responsables, MM. Mario Julien, Pier-Alexandre Desrosiers et Alexandre Tremblay, sont présentes en tout temps lorsque l'établissement est ouvert. Les clients sont « cartés » de façon systématique.

[58] Il n'y a eu aucune négligence dans le cas présent. Il réfère à des décisions rendues par le tribunal de la Régie où, dans des situations semblables, aucune suspension n'a été imposée à la titulaire⁹.

[59] M^e Roy soumet que la titulaire ne devrait pas voir ses permis d'alcool être suspendus.

⁸ Liste des autorités (cahier 1)

⁹ Liste des autorités (cahier 2)

LE DROIT

[60] Les dispositions légales qui s'appliquent dans le présent dossier sont les suivantes:

*Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*¹⁰ (LIMBA)

103.2. Un titulaire de permis de brasserie, de taverne ou de bar, ne peut admettre un mineur, permettre sa présence, l'employer, lui permettre de présenter un spectacle ou d'y participer, dans une pièce ou sur une terrasse de son établissement où des boissons alcooliques peuvent être vendues. (...)

Toutefois, le titulaire de l'un de ces permis peut admettre un mineur ou permettre sa présence :

- 1° sur une terrasse, avant vingt heures, si le mineur est accompagné de son père, de sa mère ou du titulaire de l'autorité parentale ;
- 2° dans une pièce ou sur une terrasse, afin que le mineur puisse uniquement la traverser ;
- 3° dans une pièce ou sur une terrasse dont l'accès est limité à un groupe de personnes à l'occasion d'une réception, si le mineur fait partie de ce groupe.

*Loi sur les permis d'alcool*¹¹ (LPA)

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants : (...)

- 2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement : (...)
 - f) toute contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) ; (...)

¹⁰ RLRQ, chapitre I-8.1

¹¹ RLRQ, chapitre P-9.1

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.
86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si : (...)
- 8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 70 à 72, 73, 74.1, 75, du deuxième alinéa de l'article 76, des articles 78, 82 ou 84.1 ou refuse ou néglige de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110 ; (...)

ANALYSE

[61] L'article 75 de la LPA prévoit qu'un titulaire de permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

[62] L'article 24.1 de la LPA énonce ce qui peut être susceptible de nuire à la tranquillité publique. Aux fins de l'analyse, le tribunal doit prendre en considération les différentes mesures mises en place par la titulaire et leur efficacité afin d'empêcher dans l'établissement toute contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à la LIMBA.

[63] La preuve révèle qu'un mineur était présent dans l'établissement le 30 octobre 2015. Il y a donc contravention à l'article 103.2 de la LIMBA énoncé ci-dessus.

[64] La titulaire ne conteste pas l'infraction reprochée. Elle soumet toutefois que des mesures sérieuses sont en place afin d'éviter la présence de mineurs à l'établissement.

[65] MM. Mario Julien, gérant, Pier-Alexandre Desrosiers, chef de la sécurité et Alexandre Tremblay, agent de sécurité, ont expliqué ces mesures.

[66] Les clients sont « cartés » à l'entrée de l'établissement de façon systématique. D'ailleurs, la présence de portiers est notée au rapport du SPVQ lors de l'événement du 30 octobre 2015¹².

[67] Une carte d'identité doit arborer un sceau gouvernemental soit passeport, permis de conduire, assurance-maladie, carte militaire. Les employés ont reçu des directives à cet effet.

¹² Cf note 1

[68] Des vérifications supplémentaires sont faites au besoin (signature, signe astrologique, examen des cartes à l'aide d'une lumière.

[69] L'événement du 30 octobre 2015 est le premier concernant la présence d'un mineur dans l'établissement depuis que la titulaire exploite ses permis d'alcool, soit 1993.

[70] Le tribunal se dit satisfait des mesures prises en place et considère qu'il n'y a pas eu, de la part de la titulaire, exploitation de manière à nuire à la tranquillité au sens des articles 75 et 24.1 de la LPA. Chaque cas étant un cas d'espèce, il n'y a pas lieu d'intervenir dans le présent dossier.

[71] Toutefois, le tribunal avise la titulaire que, vu la nature des permis exploités, elle doit faire preuve de vigilance. S'il advenait qu'elle soit à nouveau convoquée en cette matière, elle s'expose à voir ses permis suspendus ou révoqués.

PAR CES MOTIFS,

la Régie des alcools, des courses et des jeux :

N'INTERVIENT PAS

contre la titulaire dans la présente affaire;

**RENOUVELLE ET
REND PERMANENTE**

l'ordonnance de confidentialité, de non-publication et de non-diffusion émise à l'égard des documents T-3 et T-4.


LIANE DOSTIE, avocate
Régisseure


LOUISE VIEN, avocate
Régisseure

LD/és

c. c. M^e Claude Roy, procureur de la titulaire
M^e Marie-Josée Daigle, procureure à la Direction du contentieux de la Régie